

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

7<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 14 avril 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 1078).
2. **Emploi de la langue française.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1078).

#### Article 5 (*suite*) (p. 1078)

Amendements n° 10, 11 de la commission et sous-amendement n° 71 du Gouvernement; amendements n° 68 de M. Emmanuel Hamel, 27, 29, 30 de M. Ivan Renar et 39 de M. Henri Goetschy (*suite*). - MM. Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie; Guy Cabanel, le président, Marc Lauriol, Henri Goetschy, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles; Hubert Durand-Chastel, Ivan Renar. - Rejet des amendements n° 39 et 29; adoption de l'amendement n° 10, du sous-amendement n° 71, de l'amendement n° 11 modifié et de l'amendement n° 30, les amendements n° 68 et 27 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

#### Article additionnel après l'article 5 (p. 1081)

Amendement n° 36 de M. Marc Lauriol. - MM. Marc Lauriol, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

#### Article 6 (p. 1082)

Amendement n° 23 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 52 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 rectifié de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 53 rectifié de M. Claude Estier et sous-amendement n° 73 de M. Marc Lauriol. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre, Marc Aurioi. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 7 (p. 1085)

Amendement n° 54 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 69 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Goetschy. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 57 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 8 (p. 1088)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 40 de M. Henri Goetschy et 74 de la commission. - MM. Henri Goetschy, le rapporteur, le ministre, Guy Cabanel, Marc Lauriol, François Collet. - Adoption de l'amendement n° 74; retrait de l'amendement n° 40.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 9 (p. 1090)

M. Ivan Renar.

Amendements n° 33 de M. Ivan Renar, 41, 42 de M. Henri Goetschy, 58 de M. Claude Estier, 14 de la commission et 20 de M. Marc Lauriol. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Henri Goetschy, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. le rapporteur, Marc Lauriol, le ministre, Jacques Mossion, François Collet. - Retrait des amendements n° 20, 58, 42 et 33; adoption des amendements n° 41 et 14.

Adoption de l'article modifié.

#### Article additionnel après l'article 9 (p. 1094)

Amendement n° 24 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### Article 10 (p. 1094)

Amendements n° 59 à 61 de M. Claude Estier, 34 de M. Félix Leyzour, 43 de M. Henri Goetschy et 15 de la commission. - Mme Françoise Seligmann, MM. Henri Goetschy, Ivan Renar, le rapporteur, le ministre, François Autain.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1097)

### PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

3. **Motion d'ordre** (p. 1097).
4. **Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 1097).

*Sécurité dans les établissements scolaires* (p. 1098)

MM. Emmanuel Hamel, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.

*Situation en Algérie* (p. 1098)

MM. Claude Estier, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

*Emploi des jeunes* (p. 1099)

Mme Hélène Luc, M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Définition du logement social* (p. 1100)

MM. Jean Clouet, Hervé de Charette, ministre du logement.

*Application de la loi sur le littoral* (p. 1101)

MM. Alphonse Arzel, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Mode de répartition des fonds structurels européens* (p. 1101)

MM. Philippe Adnot, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Récapitalisation de la compagnie Air France* (p. 1102)

MM. Ernest Cartigny, Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

*Conférence ministérielle du GATT à Marrakech* (p. 1103)

MM. Jacques Chaumont, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

*GATT: agriculture, clause sociale et défense commerciale* (p. 1104)

MM. Gérard Miquel, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

*Lutte contre le sida* (p. 1106)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.

*Situation de la pêche artisanale* (p. 1107)

MM. Christian Bonnet, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

*Dévaluation du franc CFA* (p. 1108)

MM. Xavier de Villepin, Michel Roussin, ministre de la coopération.

*Marché communautaire de l'ail* (p. 1109)

MM. Jean Roger, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

*Relations avec le Liban* (p. 1110)

MM. Gérard Larcher, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

*Place du charbon dans la politique énergétique de la France* (p. 1111)

MM. Charles Metzinger, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

*France Télécom en milieu rural* (p. 1111)

MM. Henri Revol, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Réhabilitation de la RN 43 dans le département de Meurthe-et-Moselle* (p. 1113)

MM. Jean Bernadaux, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

*Opération sidaction* (p. 1114)

MM. Jean Chérioux, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.

*Inscription des ressortissants de l'Union européenne sur les listes électorales* (p. 1114)

Mme Françoise Seligmann, M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

*Assainissement dans les zones rurales* (p. 1115)

MM. Paul Caron, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Rapatriés des Nouvelles-Hébrides et d'Indochine installés en Nouvelle-Calédonie* (p. 1116)

MM. Simon Loueckhotte, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1116)

5. **Conférence des présidents** (p. 1117).

6. **Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international. – Personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international.** – Adoption de deux projets de loi (p. 1118).

Discussion générale commune: MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale commune.

Projet de loi relatif à la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (p. 1120).

M. Daniel Millaud.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Projet de loi relatif aux personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international (p. 1121).

Articles 1<sup>er</sup> et 2. – Adoption (p. 1121)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Amendement de la convention établissant l'organisation « Eumetsat ».** – Adoption d'un projet de loi (p. 1121).

Discussion générale: MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Protocole avec la Belgique relatif aux allocations de naissance.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1122).

Discussion générale: MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; Michel d'Aillières, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Accord avec le Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1124).

Discussion générale: MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés; André Boyer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1126)

MM. Daniel Millaud, le ministre délégué.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. **Accord avec le Viêt-nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1127).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1129)

MM. Hubert Durand-Chastel, Daniel Millaud, Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**11. Convention fiscale avec le Viêt-nam.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1129).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1131)

MM. Daniel Millaud, le ministre délégué.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**12. Convention fiscale avec l'Inde.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1131).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1132)

MM. Daniel Millaud, le ministre délégué.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**13. Accord avec le Qatar portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1133).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1133)

MM. Daniel Millaud, le ministre délégué.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**14. Convention fiscale avec le Bahreïn.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1134).

Discussion générale : M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1135)

MM. Daniel Millaud, le ministre délégué.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**15. Conventions fiscales avec l'Autriche.** - Adoption de deux projets de loi (p. 1135).

Discussion générale commune : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale commune.

Projet de loi relatif à la convention en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (p. 1136).

M. Daniel Millaud.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Projet de loi relatif à la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (p. 1137).

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1137)

**16. Emploi de la langue française.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1137).

Article 10 (*suite*) (p. 1137)

Amendements n° 59 à 61 de M. Claude Estier, 34 rectifié de M. Félix Leyzour, 43 de M. Henri Goetschy et 15 rectifié de la commission (*suite*). - MM. Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie ; Mme Françoise Seligmann, M. Ivan Renar. - Retrait des amendements n° 34 et 43 ; rejet des amendements n° 59 à 61 ; adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 1139)

Article additionnel après l'article 11 (p. 1139)

Amendement n° 35 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre, Mme Françoise Seligmann. - Retrait.

Article 12 (p. 1141)

Amendements n° 62 de M. Claude Estier, 16 de la commission et 25 de M. Ivan Renar. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, Ivan Renar, le ministre. - Rejet des amendements n° 62 et 25 ; adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 1142)

Article 15 (p. 1143)

Amendement n° 63 de M. Claude Estier. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16. - Adoption (p. 1143)

Article 17 (p. 1143)

Amendement n° 26 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18. - Adoption (p. 1144)

Article 19 (p. 1144)

Amendements n° 64 de M. Claude Estier, 45, 44 rectifié de M. Henri Goetschy et sous-amendement n° 75 du Gouvernement. - Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, Henri Goetschy, le ministre. - Rejet des amendements n° 64, 45 et du sous-amendement n° 75 ; adoption de l'amendement n° 44 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 20 (p. 1145)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 1146)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21. - Adoption (p. 1146)

Vote sur l'ensemble (p. 1146)

Mme Françoise Seligmann, MM. Ivan Renar, Philippe Marini, Henri Goetschy, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre.

Adoption du projet de loi.

**17. Ordre du jour** (p. 1149).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 291, 1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française. [Rapport n° 309 (1993-1994)].

Dans la discussion des articles, nous avons entamé, hier, l'examen de l'article 5, dont je rappelle les termes :

#### Article 5 (suite)

**M. le président.** « Art. 5. – Aucune manifestation, aucun colloque ou congrès ne doit être organisé en France, par des personnes physiques ou morales de nationalité française, sans que le français puisse être utilisé lors des communications et débats. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Le texte des communications en langue étrangère doit obligatoirement être accompagné au moins d'un résumé en français.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. »

Sur cet article, restent en discussion commune sept amendements.

Par amendement n° 10, M. Legendre, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article : « Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. »

Par amendement n° 68, M. Hamel propose, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5, de supprimer les mots : « par des personnes physiques ou morales de nationalité française ».

Par amendement n° 11, M. Legendre, au nom de la commission, propose :

I. – De supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 5.

II. – Après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentées en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 71, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par le paragraphe II, après les mots : « donne lieu à », à insérer les mots : « la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail ainsi qu'à ».

Par amendement n° 27, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. – De supprimer la troisième phrase du premier alinéa de l'article 5.

II. – Après le premier alinéa, d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la publication d'actes ou comptes rendus, les textes et interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français. »

Par amendement n° 39, MM. Goetschy, Jung, Arzel, Bernadaux, Golliet, Cartigny, Richert, Schilé, Lambert, Haenel, Egu, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et Mossion proposent, dans le second alinéa de ce même article, après les mots : « aux manifestations de promotion », d'insérer les mots : « du tourisme et ».

Enfin, les deux amendements suivants sont présentés par M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 29 tend à compléter, *in fine*, le second alinéa de l'article 5 par les mots : « organisées à l'étranger ».

L'amendement n° 30 vise à compléter ce même article par un alinéa rédigé comme suit :

« Le budget d'organisation des manifestations visées à l'article prévoit, lorsqu'une personne morale de droit public ou assurant un service public est à l'initiative de leur tenue, la mise en place d'un dispositif de traduction simultanée. »

Je vous rappelle, mes chers collègues, que tous ces amendements ont été exposés et qu'ils ont reçu l'avis de la commission et du Gouvernement. Par ailleurs, l'amendement n° 50 a été repoussé, par scrutin public.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certes, nous débattons d'un texte sur la langue française. Mais, au nom des principes contenus dans le préambule de la Constitution, qui se réfère à la Déclaration des droits de l'homme, ne serait-il pas légitime d'affirmer que chacun peut s'exprimer dans sa langue ?

En effet, l'affirmation du droit à s'exprimer en français sous-entend *a contrario* que d'aucuns pourraient ne pas avoir le droit de s'exprimer dans leur propre langue, si celle-ci n'est ni le français ni la langue parlée par la majorité des participants au colloque.

**M. Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Les intentions de la commission sont claires : le Gouvernement nous propose de dire qu'aucun colloque ne peut être tenu en France sans qu'il soit possible de s'y exprimer en français. Elle a simplement proposé de remplacer la forme négative par une forme affirmative.

Cet amendement ne laisse peser, me semble-t-il, aucune ambiguïté quant au respect des droits élémentaires de chacun.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 68 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Des colloques ou des manifestations organisés en France, il y en a beaucoup, y compris dans des petites communes. Obliger ces petites communes à prévoir dans les budgets de leurs manifestations un dispositif de traduction simultanée ne me semble pas opportun. On ne sait d'ailleurs pas sur combien de langues la mesure porterait ; cela n'est pas précisé dans le texte. Ce n'est sûrement pas sur toutes les langues de la terre !

Au demeurant, il est certain que les interprètes méritent toute notre considération. Nous sommes ravis lorsque nous pouvons disposer de leur aide. Mais, en l'état actuel des choses, imposer une traduction simultanée reviendrait à empêcher de nombreux colloques et réunions de se tenir en France.

La disposition proposée me paraît tout à fait excessive. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, en réalité, cet amendement, que nous souhaitons voir adopté par le Sénat, ne change en rien la situation de fait actuelle. Mon collègue M. Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, m'a indiqué que, dans tous les grands colloques, organisés notamment par de grandes institutions comme l'INSERM, le CNRS, etc., la traduction simultanée existait. Contrairement à ce que dit M. Dreyfus-Schmidt, l'adoption de cet amendement n'entraînera aucune charge supplémentaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement le soutient d'autant qu'il s'inscrit parfaitement dans la logique du projet, qui vise à faciliter le bilinguisme.

**M. Guy Cabanel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Je suis un peu étonné que cet amendement soit déclaré « accepté par le Gouvernement ». Hier, il m'avait en effet semblé que le Gouvernement n'avait pas tranché.

Quoi qu'il en soit, cet amendement me paraît dangereux. Certes, les grandes institutions sont à même de faire procéder à une traduction simultanée, mais nombreuses sont les manifestations de moindre importance qui sont placées sous le parrainage d'institutions susceptibles d'être visées par cette disposition. Nous allons donc au devant de difficultés supplémentaires.

Ne nous y trompons pas : l'article 5 est contraignant. Il ne sera pas toujours favorablement interprété pour la France. Il est déjà très contraignant pour les colloques internationaux. D'ailleurs, nous ne pouvons pas imposer la traduction simultanée dans un texte dont la rédaction est aussi vague sans savoir quelles langues on va traduire ; je rejoins là le sentiment de M. Dreyfus-Schmidt. Y aura-t-il une traduction simultanée pour toutes les grandes langues scientifiques ? En tout cas, s'il y a une traduction simultanée, elle devrait au moins porter sur la langue française !

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne pourrai pas voter cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Cabanel, heureusement pour nous, le service de la séance, qui est notre mémoire, tient rigoureusement à jour le résultat de nos débats.

Si je vous ai indiqué que le Gouvernement avait donné un avis favorable, c'est que c'est ainsi. N'ayez pas l'air de le remettre en cause. Si le Gouvernement veut changer d'avis, il est capable de le faire de lui-même.

Cela étant, aucun président de séance - quelques-uns sont présents parmi nous ce matin - n'a pour habitude de travestir les positions qui ont été prises soit par la commission soit par le Gouvernement !

**M. Marc Lauriol.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je ferai deux observations, monsieur le président.

Premièrement, l'adoption de cet amendement permettra aux Français de suivre un colloque tenu en langue étrangère en France, ce qu'ils ne pourraient pas faire autrement puisqu'ils ne bénéficieraient que du résumé des communications.

Je peux vous citer l'exemple de l'institut Chaulin de Montpellier, qui, pour ses colloques dont les participants étaient des médecins aux quatre cinquièmes français, n'acceptait que les communications en langue anglaise, aussi bien écrites qu'orales. Que les Français soient privés de l'expression en leur langue de cette façon est tout de même choquant.

L'amendement n° 30 apporte donc une amélioration considérable, et cela devrait déterminer notre opinion. Pour ma part, je partage l'avis de la commission et du Gouvernement.

Deuxièmement, je ferai une observation de forme. Dans l'amendement, il est écrit : « Le budget de l'organisation des manifestations visées à l'article », il faudrait préciser : « visées au présent article », n'est-ce pas monsieur Renar ?

**M. Ivan Renar.** Tout à fait !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Oui, il a raison.

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** J'ai souvenir qu'hier j'ai proposé que l'on en reste au texte initial de l'article 5 du projet de loi.

Je crois même me souvenir qu'à un moment M. le rapporteur a dit à M. Renar que la disposition proposée lui paraissait excessive, mais peut-être la nuit m'a-t-elle fait perdre la mémoire ! (*Sourires.*)

En tout cas, je tiens à dire de nouveau que nous ne devons pas prendre de dispositions « anti-colloques ».

Moi, je veux bien de la traduction simultanée si M. le ministre précise que l'Etat en assumera les frais ! (*Nouveaux sourires.*)

Comment voulez-vous que, dans une petite ville, dans une station climatique comme Les Trois-Epis, par exemple, soit organisée la traduction simultanée ? Il serait préférable que vous disiez tout de suite aux organisateurs de colloques : « Ecoutez, lorsque vous voulez organiser un colloque, si vous ne tenez pas à être embêtés, au lieu d'aller à Evian, allez donc à Genève, (*M. le ministre lève les bras au ciel. - Mme Seligmann applaudit.*)... »

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Mais relisez le texte !

**M. Henri Goetschy.** ... au lieu d'aller à Strasbourg ou aux Trois-Epis, allez à Baden-Baden ! »

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Mais relisez donc le texte !

**M. Henri Goetschy.** Cinq traductions simultanées, ce n'est pas possible ! Il y a un seul lieu dans tout le département du Haut-Rhin équipé pour cela, et encore c'est le département qui a pris l'initiative de l'installer ?

Il existe bien sûr un tel équipement de traduction simultanée à Strasbourg, au Parlement européen. Mais, mes chers collègues, rendez-vous compte que dans nos régions, ce sont trois langues qui sont pratiquées ! On

peut se débrouiller avec des moyens de fortune et avec des documents écrits.

Mais imposer la traduction simultanée sera par trop dissuasif pour les organisateurs de colloques. Je croyais, pour ma part, qu'on s'en était tenu hier au fait que la langue française ne pouvait pas être exclue et qu'au moins un résumé et le programme devaient être rédigés en français.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Puis-je demander à ceux qui interviennent soit pour soutenir soit pour combattre un amendement de le lire avant de se prononcer sur sa teneur ?

Monsieur Goetschy, vous venez de soulever une hypothèse qui n'est ni directement ni indirectement visée par le texte de l'amendement. Je le relis : « Le budget d'organisation des manifestations visées à l'article prévoit, lorsqu'une personne morale de droit public ou assurant un service public est à l'initiative de leur tenue, la mise en place d'un dispositif de traduction simultanée. »

Quel rapport y a-t-il entre le texte de cet amendement et le cas que vous avez évoqué ? Absolument aucun ! Alors, de grâce, approuvons ou combattons un amendement, mais commençons par le lire !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. Henri Goetschy.** Une commune n'est-elle pas une personne morale de droit public ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** A ce stade du débat, je dois rappeler que la commission a émis un avis favorable sur cet amendement. Nous pensons, en effet, que lorsque l'on veut une fin, il faut s'en donner les moyens. Si l'on veut tenir un colloque et qu'une personne morale de droit public est à l'initiative de celui-ci, on commence par établir un budget pour savoir si on peut le faire. Dans ce budget, il n'est pas mauvais de le rappeler - encore une fois, c'est une obligation non pas pour tout le monde, mais uniquement pour les personnes morales de droit public qui sont à l'initiative du colloque - on doit être capable de faire figurer la ligne correspondant à la traduction simultanée. Voilà tout ce que cela veut dire.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Plusieurs dispositions de cet article 5 sont très contraignantes. Cette obligation de prévoir un dispositif de traduction simultanée uniquement lorsqu'une personne morale de droit public ou assurant un service public veut donner son appui à un colloque aura sans aucun doute pour effet d'écartier un certain nombre d'établissements publics.

Il est bien certain que, en dehors de Paris, la plupart des départements ont peu de salles dotées d'un dispositif leur permettant, d'une façon économique, de remplir cette obligation.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Il n'a rien compris !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais moi aussi rappeler qu'il s'agit non pas seulement des grands colloques scientifiques, mais de toute manifestation, colloque ou congrès...

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie, et M. Jacques Legendre, rapporteur.** Non !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Lisez l'amendement !

**M. Marc Lauriol.** « Les manifestations visées à l'article... » !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans ces conditions, c'est encore mieux : pour toutes les manifestations qu'elles organisent, les 36 000 communes de France devront prévoir dans leur budget la mise en place d'un dispositif de traduction simultanée. On ne sait d'ailleurs pas dans quelle langue. On pourrait m'objecter que la seule obligation est de le prévoir dans le budget, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune obligation de mettre en place ce dispositif. Cela signifie donc que cette disposition ne sert strictement à rien ! Aussi, nous voterons contre cet amendement.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Cet amendement a été déposé non pas par le Gouvernement, mais par les membres du groupe communiste. La commission a émis un avis favorable. J'ai également émis un avis favorable, d'une part, parce que cet amendement s'inscrit dans la logique du projet de loi et, d'autre part, parce qu'il a une portée limitée - il faut qu'un établissement public, par exemple l'INSERM ou la faculté de droit de Strasbourg, ait pris l'initiative.

Enfin, je voudrais tout de même ramener les choses à leur juste proportion. La location d'une cabine de traduction simultanée - il ne s'agit pas de faire une salle permanente - coûte 8 000 francs. Une journée d'interprète international du plus haut niveau revient à 3 000 francs. Je vous en prie, n'employez pas des arguments qui ne correspondent pas aux faits ! Par rapport au budget moyen d'une manifestation organisée par des personnes publiques, ces chiffres ne sont pas hors de proportion.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il veut retirer l'amendement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis assez étonné du tohu-bohu suscité par cet amendement, qui est non pas un amendement, communiste au sens planétaire du terme,...

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Heureusement !

**M. Ivan Renar.** ... mais un simple amendement de bon sens. Pour la tenue de congrès ou de manifestations de ce genre dans notre pays, il me paraît justifié de demander que soient créées les conditions normales pour assurer une traduction française.

Partout maintenant est proposé du matériel, qu'il s'agisse de magnétoscopes ou de téléviseurs, pour éventuellement recevoir ou emmagasiner des documents, ou encore des ordinateurs pour saisir des données. Il est aussi prévu, puisque nous sommes en France, une réception

avec quelques bouteilles de champagne. Je crois que le système de traduction simultanée ne coûte pas plus cher que les bouteilles de champagne qui sont offertes aux congressistes à la fin de la réunion.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Cela coûte beaucoup moins cher qu'un cocktail !

**M. Claude Estier.** Mais cela ne le remplace pas ! (*Sourires.*) D'ailleurs, le mot « cocktail » n'est pas un mot français.

**M. Ivan Renar.** Je parlais de « coquetè », comme l'écrit Marcel Aymé ! (*Nouveaux sourires.*) C'est, me semble-t-il, une simple question de bon sens. Ce qui m'inquiète un peu, c'est que certains s'effraient que soit donnée la possibilité de traduire en français dans les manifestations françaises.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il était bon, me semble-t-il, de rappeler que le coût de la disposition en cause n'est pas aussi élevé qu'on aurait pu le craindre. A cet égard, j'ai interrogé les traducteurs que nous avons auditionnés.

Par ailleurs, c'est aussi une question de bon sens. En effet, à partir du moment où l'on reconnaît le droit à des Français de s'exprimer en français dans un colloque tenu en France, il est souhaitable qu'ils soient compris par ceux qui ne sont pas francophones.

**M. Marc Lauriol.** Absolument !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Si nous n'envisageons pas cette possibilité, nous risquerions d'être dans la situation où les Français seraient autorisés à parler dans leur langue tout en sachant que personne ne les comprendrait.

**M. Marc Lauriol.** C'est le bon sens !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas ce qui est dit dans l'amendement !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Lauriol propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les publications, revues, communications rédigées en une langue étrangère et diffusées en France doivent être au moins accompagnées d'un résumé en français lorsqu'elles émanent d'un établissement ou organisme public, ou d'une personne privée chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de celle-ci, ou bénéficiant à quelque titre que ce soit de fonds publics. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Cet amendement vise à combler une lacune.

A partir du moment où les colloques et manifestations organisés sur le territoire national doivent comporter un minimum de français, on pense, bien naturellement, qu'il doit en être de même des revues, des publications et des communications écrites qui sont rédigées, bien souvent, exclusivement en langue anglaise.

Dans l'exposé des motifs de cet amendement, je me suis référé à ce qui s'est passé naguère pour l'Institut Pasteur, français s'il en fut - et Dieu sait si Pasteur était un patriote qui tenait à sa langue! - Les publications périodiques de cet Institut qui étaient diffusées en France, et donc très largement pour des Français, l'étaient en langue anglaise. La chose a été corrigée. Un résumé en français de ces publications relèverait du simple bon sens. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier un terme ou une expression approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication en français du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue nationale de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier.

« L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article, pour autant qu'elles causeraient grief à celui-ci. »

Par amendement n° 23, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail, de supprimer les mots : « , à la demande du salarié, ».

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Notre amendement tend à supprimer la mention : « à la demande du salarié » dans la rédaction de l'article L. 121-1 du code du travail. Il s'agit de rendre

obligatoire la rédaction d'un exemplaire du contrat de travail dans la langue maternelle du salarié, étant entendu que celle-ci serait plus aisément compréhensible pour lui que les arcanes et les nuances de la nôtre.

Notre pays compte un nombre non négligeable de ces « étranges étrangers », comme on dit parfois, qui contribuent par leur travail à la bonne santé de notre économie.

Les activités exercées diffèrent selon l'origine nationale, le degré de culture et de formation, l'ancienneté sur notre territoire et les conditions de l'arrivée dans notre pays de ces travailleurs étrangers. Il s'agit, la plupart du temps, de personnes modestes. Souvent perdues dans les méandres de l'administration, elles ne peuvent, ou n'osent, faire valoir leurs droits.

Selon nous, la rédaction du contrat en deux langues va de soi. Cet amendement répond à une préoccupation sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission avait estimé *a priori* qu'il était logique de préciser que la traduction du contrat était rédigée « à la demande du salarié ». Il s'agit souvent de salariés étrangers très modestes, qui risquent d'être hésitants dans la formulation même de leurs droits.

Après réflexion, la commission s'est ralliée à cet amendement et a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** On a beaucoup discuté des obligations et de la liberté. En l'occurrence, le Gouvernement considère qu'il serait préférable d'opter pour la liberté. Si le salarié est francophone et s'il comprend le contrat rédigé en français, il n'en demandera pas une traduction dans sa langue maternelle. En revanche, s'il n'en saisit pas le sens, l'article 6 prévoit qu'il demandera une traduction et qu'il l'obtiendra de droit.

Il me semble excessif de rendre obligatoire la traduction, même lorsque le salarié comprend le contrat rédigé en français. Vous connaissez la logique qui sous-tend ce projet de loi. Je suis donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** Dans un souci de coordination, je signale qu'il conviendrait, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 6 pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail, de substituer aux mots : « de ce dernier » les mots : « de celui-ci ».

Par amendement n° 52, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann et M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail, de supprimer le mot : « nationale ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, je me demande pourquoi nous avons voulu toucher au troisième alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail. Nous venons certes de participer à sa modification. Mais nous avons hésité, et c'est le moins que l'on puisse dire !

Y a-t-il eu, dans la jurisprudence, des difficultés ? J'aimerais qu'on nous le dise !

Si l'employeur ne comprend pas la demande du salarié parce que ce dernier ne parle pas français, il est ennuyeux de préciser que cela doit être « à la demande du salarié ». C'est pourquoi, finalement, nous avons voté l'amendement précédent.

Mais le texte actuel de l'article L. 121-1 du code du travail précise que la traduction du contrat est rédigée dans la langue de ce dernier.

Comme le Sénat vient de supprimer les mots : « à la demande du salarié », on ne sait plus qui est « ce dernier ». Je suppose qu'il faut dire : « dans la langue du salarié ».

Or on nous propose de préciser : « dans la langue nationale du salarié ». Pourquoi « nationale » ? En effet, si l'intéressé ne parle pas sa langue nationale, comme cela peut arriver, il est franchement inutile de lui remettre une traduction dans une langue qu'il ne comprend pas.

On m'opposera qu'il y a déjà tellement de langues nationales que, s'il faut encore y ajouter toutes les langues régionales, par exemple, on n'y arrivera pas ! Il est vrai que, sauf à Paris et dans quelques grandes villes, il est souvent difficile de trouver un traducteur pour telle ou telle langue nationale. Ce serait peut-être encore plus vrai pour d'autres langues, encore que l'on trouvera beaucoup plus facilement à Belfort un traducteur pour l'alsacien que pour le chinois ; cela dépend des cas.

Pourquoi ce débat ? Y a-t-il eu des difficultés dans la pratique depuis la rédaction de l'article L. 121-1 du code du travail ? S'il y en a eu, on peut alors justifier une modification et nous expliquer comment et pourquoi ; s'il n'y en a pas eu, il est vraiment complètement inutile de modifier le texte.

Tel est l'objet de l'amendement n° 52.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, il a paru utile à la commission que le texte soit aussi précis que possible. Il est vrai que vivent à Paris, par exemple, de nombreux Africains de pays dits « francophones », qui ne parlent véritablement ni français ni même, parfois, la langue de leur Etat.

Va-t-on prévoir l'obligation absolue de traduire leur contrat non seulement dans l'une des langues nationales de leur Etat, mais également dans l'une des langues des ethnies de leur Etat, quand celui-ci compte parfois dix, vingt ou trente ethnies différentes ? Ce serait, à mon avis, une disposition inapplicable.

Or, notre souci, dans la mesure du possible, est de disposer d'un texte applicable. Par conséquent, s'il est normal que nous fassions l'effort de traduire le contrat de travail dans une langue de l'Etat d'origine du salarié, on ne peut cependant pas nous demander, en plus, de le traduire dans toutes les langues des différentes ethnies éventuellement représentées dans cet Etat !

Voilà pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 52.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est dans la loi depuis 1975 !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** L'amendement n° 52 vise à un retour à la loi de 1975.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Tout à fait !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 31 rectifié, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit les deux dernières phrases du troisième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail :

« Le texte établi dans la langue nationale du salarié est certifié par un traducteur-interprète agréé auprès du tribunal de grande instance de ressort. Cette certification tend à éviter toute discordance éventuelle dans l'exposé des termes du contrat. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Pour compléter tout naturellement les dispositions que nous prônons relativement aux contrats de travail passés entre des entreprises et des salariés d'origine étrangère, nous proposons que le texte du contrat soit certifié par un traducteur-interprète agréé auprès des tribunaux.

Cette situation est évidemment fort différente selon les régions dans lesquelles ces tribunaux exercent leur compétence, certaines régions présentant, pour des raisons que chacun connaît et qu'il est inutile de développer ici, un caractère de régions d'immigration plus marqué et plus varié.

L'objectif évident de ces dispositions est de prévenir tout éventuel conflit fondé sur une interprétation trop approximative des textes, dans le cadre d'affaires mettant aux prises employeurs et employés.

Bien que nous ne l'ayons pas précisé, la certification ne fait évidemment pas obstacle à la signature du contrat de travail, ni à la mise en œuvre. Elle peut intervenir postérieurement à celles-ci, le tout étant qu'elle soit effective.

Tel est le sens de l'amendement n° 31 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Toujours soucieuse de ne pas ajouter au texte des complications inutiles, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement, dont l'adoption n'apporterait aucune garantie supplémentaire aux salariés. En effet, le projet de loi prévoit déjà que, en cas de divergence entre la version française et la version étrangère du contrat de travail, c'est la version rédigée dans la langue du salarié - je n'ose plus dire « nationale » - qui prévaut.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Bien sûr !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, d'autant plus que ce texte est sans objet, comme vient de le démontrer M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 53, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 6 pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail : « ... du salarié auquel elles feraient grief, des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement n'a pas d'autre objet que de défendre la langue française.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Donc, il s'impose !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En effet, le texte proposé pour l'article L. 121-1 du code du travail par l'article 6 du projet de loi, adopté sans modification par la commission, est le suivant :

« L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article, pour autant qu'elles causeraient grief à celui-ci. »

Peut-être est-ce le français tel qu'on le cause ! Néanmoins - M. Schumann, président de la commission, pourrait nous donner son avis sur ce point - l'expression « causer grief » ne me semble pas correcte, et la formulation « à celui-ci » est en tout cas bien lourde.

De surcroît, l'alinéa me paraît inutile ; il est bien évident, en effet, que l'employeur ne pourrait se prévaloir à l'encontre du salarié que d'une clause qui générerait ce dernier. Sinon, cela n'aurait aucun intérêt.

J'ajoute que figurent dans le texte proposé pour l'article L. 132-2 du code du travail, à l'article 7 du projet de loi, les termes « causerait un préjudice ».

Mieux vaudrait employer le même terme dans les deux cas, et non pas, dans l'un, « causer grief » et, dans l'autre, « causer un préjudice ». D'ailleurs, l'expression juste, en droit, me paraît être « faire grief ».

L'amendement n° 53 vise donc à aboutir à la rédaction suivante du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code du travail :

« L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation des dispositions du présent article. »

Cela présenterait d'ailleurs l'avantage de supprimer « celui-ci ». Après tout, essayons d'écrire en français, non ?

**M. François Autain.** C'est quand même un meilleur français !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il est particulièrement agréable au rapporteur que je suis de pouvoir, cette fois, se prononcer en faveur d'un amendement déposé par M. Dreyfus-Schmidt et par ses amis. La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 53.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53.

**M. Marc Lauriol.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je voudrais faire une observation sur la rédaction.

Nous parlons français, mais, rédigeant les lois, nous devons aussi employer un vocabulaire juridique. Or, « stipuler », en droit, signifie « devenir créancier », par opposition à « promettre », qui veut dire « devenir débiteur » : celui qui stipule devient créancier, celui qui promet devient débiteur.

Par conséquent, il faudrait parler des « dispositions d'un contrat » et non de ses « stipulations ».

Le vocabulaire juridique est très précis. C'est la qualité du code civil, et on pourrait l'imiter en cela.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est exact !

**M. Marc Lauriol.** Par conséquent, mieux vaudrait rédiger ainsi le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail :

« L'employeur ne pourra se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des dispositions d'un contrat de travail conclu en violation de celles du présent article. »

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je ne veux pas faire de purisme devant un membre de l'Académie française. Je crois néanmoins que l'on évoque les « dispositions » d'une loi et les « stipulations » ou les « clauses » d'un contrat.

**M. Marc Lauriol.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** On dit effectivement « clauses », monsieur le ministre, mais pas « stipulations ». Stipuler, c'est devenir créancier.

Monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 53, afin de remplacer, dans le texte proposé par l'amendement n° 53, le mot « stipulations » par le mot « clauses ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 73, présenté par M. Lauriol, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 53, à remplacer le mot : « stipulations » par le mot « clauses ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je souhaite rectifier l'amendement n° 53, afin de supprimer les mots : « des dispositions ». En effet, « en violation du présent article » suffit.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 53 rectifié, présenté par MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte proposé par l'article 6 pour remplacer les trois derniers alinéas de l'article L. 121-1 du code du travail : « ... du salarié auquel elles feraient grief, des stipulations d'un contrat de travail conclu en violation du présent article. »

Mes chers collègues, nous faisons un vrai travail de commission !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mieux vaut tard que jamais !

**M. Marc Lauriol.** La commission des lois n'a pas été saisie de ce texte !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 53 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Il est ajouté à l'article L. 122-35 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement intérieur est rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

« II. - Il est ajouté, après l'article L. 122-39 du code du travail, un article L. 122-39-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-39-1. - Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. Il ne peut contenir une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

« III. - Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-37 du code du travail, les mots : « articles L. 122-34 et L. 122-35 » sont remplacés par les mots : « articles L. 122-34, L. 122-35 et L. 122-39-1 ».

« IV. - Il est ajouté, après l'article L. 132-2 du code du travail, un article L. 132-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-2-1. - Les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement doivent être rédigés en français. Toute disposition rédigée en langue étrangère ou contenant une expression ou un terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, est inopposable à celui à qui elle causerait un préjudice. »

Par amendement n° 54, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la dernière

phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 pour le troisième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail :

« Il est accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères lorsqu'un ou plusieurs salariés ne comprennent pas le français. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est prévu, dans l'article 7, que le « règlement intérieur est rédigé en français ». Seulement, il faut bien penser, là aussi, qu'il doit surtout être compris par ceux auxquels il sera appliqué.

Le projet de loi prévoit qu'il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Qu'il soit accompagné d'une traduction en japonais, par exemple, cela n'a aucun intérêt si l'entreprise n'emploie pas de travailleurs japonais. Ce qu'il faut, c'est qu'il soit accompagné d'une traduction dans la langue qui est parlée, ou en tout cas comprise, par les travailleurs étrangers de l'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons d'écrire : « Il est accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères lorsqu'un ou plusieurs salariés ne comprennent pas le français. »

Bien sûr, il doit s'agir de leur langue ! Vous me direz que ce n'est pas suffisamment explicite, mais, Dieu merci ! ce texte fera l'objet d'une navette, et il pourra être amélioré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a estimé que cet amendement n'apportait aucune précision utile au texte du projet de loi et elle a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et j'indique par avance qu'il sera également défavorable aux amendements n° 32, 55 et 56.

En effet, il faut que ce texte demeure ce que le Gouvernement et la commission ont voulu en faire, c'est-à-dire un texte adapté, réaliste et applicable. Si nous y introduisons des dispositions excessives, il n'aura plus aucun effet pratique.

Il serait donc sage que le Sénat repousse les amendements n° 54, 32, 55 et 56.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 7 pour ajouter un troisième alinéa à l'article L. 122-35 du code du travail par une phrase ainsi rédigée :

« Les traductions sont certifiées par des traducteurs interprètes agréés auprès des tribunaux de grande instance du ressort. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Je ne développerai pas les raisons qui motivent notre amendement à l'article 7. Elles sont fort proches de celles qui nous animaient à l'article 6.

Le règlement intérieur constituant, avec le contrat de travail, l'élément fondamental de référence pour le salarié de l'entreprise, il est tout naturel que son traitement soit identique à celui-ci.

C'est le sens de la proposition que nous vous demandons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Nous ne devons pas prévoir des obligations trop lourdes car, dans la situation actuelle du marché du travail, les employeurs risquent d'éviter de faire appel à des personnels qui leur imposeraient de telles sujétions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 55, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 122-39-1 du code du travail, après les mots : « pour l'exécution de son », d'insérer les mots : « contrat de ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai bien compris la logique développée par M. le ministre à propos de l'amendement n° 54, logique qu'il a étendue aux amendements n° 32 et 56, mais je considère qu'elle ne peut s'appliquer à l'amendement n° 55.

Le texte du projet de loi, approuvé par la commission, dispose : « Tout document comportant des obligations pour le salarié » - c'est-à-dire que, s'il ne les remplit pas, on peut le lui reprocher - « ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français... »

Or il doit s'agir non de l'exécution du travail, mais de l'exécution du contrat de travail, car peuvent figurer dans le contrat de travail des obligations qui ne s'appliquent pas au travail lui-même.

Dans ces conditions, j'espère que c'est par erreur que M. le ministre a visé cet amendement n° 55 dans son raisonnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** L'article L. 122-39-1 que le projet de loi tend à insérer dans le code du travail vise l'ensemble des documents nécessaires aux salariés dans l'exécution quotidienne de leur travail, sans qu'il soit utile, a-t-il semblé à la commission, d'introduire une référence expresse au contrat de travail.

C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 55.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis navré d'insister, mais une obligation figurant dans un document doit pouvoir être comprise par celui auquel elle s'applique. Si le

contrat de travail doit être compris par le salarié, le document qui porte sur son exécution doit l'être également.

La commission dit qu'« il lui semble », et le Gouvernement ne donne pas vraiment de réponse à notre argumentation. En tout état de cause, nous insistons pour que le Sénat adopte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 56, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 122-39-1 du code du travail : « Il est accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères lorsqu'un ou plusieurs salariés ne comprennent pas le français. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Legendre, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe II de l'article 7 pour l'article L. 122-39-1 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents liés à l'activité internationale de l'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 69, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 12 pour compléter le texte présenté pour l'article L. 122-39-1 du code du travail, à remplacer les mots : « liés à l'activité internationale de l'entreprise » par les mots : « reçus de l'étranger ni destinés à des étrangers ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission tient à ce que ce texte soit appliqué, et donc compris par les entreprises. A cet égard, nous sommes obligés de tenir compte de la réalité de leurs activités, internationales, en particulier, auxquelles il ne faudrait pas nuire.

Le paragraphe II de l'article 7 tend à imposer de façon générale l'emploi du français dans tous les documents comportant des obligations pour le salarié ou dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail.

Il paraît cependant nécessaire, dans le souci de réalisme, que j'évoquais et afin de rendre cette loi applicable - vous savez combien c'est la préoccupation de la commission - d'exclure du champ d'application de ces dispositions les documents liés à l'activité internationale de l'entreprise.

On ne voit pas comment imposer à ceux qui travaillent, par exemple, sur les salles de marché de rédiger en français la télécopie qu'ils envoient à leurs homologues étrangers, même s'ils peuvent, éventuellement, la compléter d'une traduction.

De même, une interprétation extensive du champ d'application du nouvel article L. 122-39-1 du code du travail pourrait aboutir à faire peser sur les entreprises françaises une obligation de traduction des documents qui leur parviennent de l'étranger.

Cela ne nous a pas paru réaliste. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré restreindre le champ d'application de cet article.

Il faut, certes, nous battre pour notre langue chaque fois que c'est nécessaire, mais il faut éviter d'adopter des dispositions inapplicables dans des secteurs qui ne mettent pas en péril le rôle de la langue française.

**M. Marc Lauriol.** C'est la sagesse !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et pour défendre le sous-amendement n° 69.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je comprends parfaitement le sentiment de la commission. Cependant, je tiens à dire très clairement que, si le texte vise les documents en usage en France - même lorsqu'ils sont liés à l'activité internationale - il ne vise pas les documents reçus de l'étranger ou destinés à l'étranger.

C'est pourquoi, ou bien l'amendement n° 12 est inutile, ou bien la commission veut signifier que les documents liés à l'activité internationale sont aussi exclus du champ d'application de l'article L. 122-39-1 lorsqu'ils sont utilisés en France.

Je ne peux accepter, monsieur le rapporteur, une telle exception. Je propose donc de viser non les documents « liés à l'activité internationale de l'entreprise », mais ceux qui sont « reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ». Je rectifie d'ailleurs, monsieur le président, le sous-amendement n° 69, afin d'y remplacer la conjonction « ni » par la conjonction « ou ». Il sera ainsi rédigé en meilleur français.

Le Gouvernement va donc dans le sens de la commission : s'il faut bien couvrir tous les documents en usage en France, même ceux qui sont liés à l'activité internationale, il faut exclure, en revanche, ceux qui sont destinés à des étrangers ou reçus de l'étranger.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 69 rectifié, déposé par le Gouvernement, et visant, à la fin du texte présenté par l'amendement n° 12 pour compléter le texte proposé pour l'article L. 122-39-1 du code du travail, à remplacer les mots : « liés à l'activité internationale de l'entreprise » par les mots : « reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement n° 69 rectifié, mais elle avait exprimé une volonté très claire : ne pas alourdir la tâche des entreprises quand elles travaillent et mènent des actions à l'étranger. Je reconnais cependant que ce sous-amendement précise heureusement la pensée de la commission. J'y suis donc, à titre personnel, favorable.

**M. le président** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre le sous-amendement.

**M. le président** La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** La commission, dans l'amendement n° 12, visait l'activité à l'étranger. S'agissant des documents destinés à des étrangers, je comprends son raisonnement. En revanche, en ce qui concerne les documents reçus de l'étranger, cela veut-il dire qu'un patron allemand, par exemple - pour ne pas prendre l'exemple d'un patron américain - qui « faxe »

un document à son personnel français en France devra le faire en allemand ? Je ne le crois pas !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Cela veut seulement dire que ce n'est pas interdit. Mais ce n'est pas une obligation !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'aurais préféré que le sous-amendement n° 69 rectifié se limitât aux documents destinés à des étrangers.

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** la parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Je suis favorable au sous-amendement du Gouvernement, car il me semble que les industriels sont tout à fait à même de comprendre un texte en langue étrangère. M. le ministre anticipe ainsi sur le futur plurilinguisme ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** J'y suis favorable, en effet !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 57, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 132-2-1 du code du travail : « ... est inopposable aux salariés à qui elle ferait grief. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement de pure forme est homothétique de celui qui a été accepté tout à l'heure et par la commission et par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je ne surprendrai pas M. Dreyfus-Schmidt en disant que la commission a émis un avis favorable, à une réserve près cependant : il convient d'écrire « aux salariés » au singulier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est tout à fait exact.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 57 rectifié, présenté par MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 132-2-1 du code du travail : « ... est inopposable au salarié à qui elle ferait grief. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.  
(L'article 7 est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du 2° ci-dessus.

« Les prescriptions des deux alinéas précédents s'appliquent aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur de l'offre ou l'employeur est français, alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue. En outre, les offres d'emploi faites à l'intention exclusive de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère. »

Par amendement n° 13, M. Legendre, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Les dispositions que la commission propose de supprimer ouvrent la possibilité d'insérer dans la presse en langue étrangère des offres d'emploi destinées exclusivement à des ressortissants étrangers. Elles paraissent donc contradictoires avec les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail, qui prohibe, sous peine de nullité, toute différence de traitement fondée sur la nationalité du candidat au cours de la procédure de recrutement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, MM. Goetschy, Jung, Arzel, Bernadaux, Golliet, Cartigny, Richert, Schiélé, Lambert, Haenel, Egu, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et Mossion proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour remplacer le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail par la phrase suivante : « De même, les offres d'emploi transfrontalières insérées dans les publications régionales peuvent être rédigées dans la langue du pays voisin. »

La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Dans les régions à forts mouvements transfrontaliers - il y a, dans ma région, près de 60 000 travailleurs transfrontaliers - il me paraît nor-

mal, puisque les journaux régionaux ignorent les frontières, que les offres d'emploi transfrontalières qui y sont insérées puissent être rédigées dans la langue du pays voisin.

Dans l'article 8, il est question de « publications principalement rédigées en langue étrangère ». Or, il existe en Alsace des publications quotidiennes partiellement rédigées en allemand.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est plus obligatoire !

**M. Henri Goetschy.** Ce n'est plus obligatoire, mais tel est encore le cas ! Je ne vois pas qui ni en quoi cela peut gêner si c'est dans la langue du voisin. A cet égard, les Anglais ne sont pas nos voisins, mais peut-être le même problème se pose-t-il près de la frontière espagnole.

En tout cas, ma proposition n'est en rien contraire à l'esprit de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** M. Goetschy comprendra qu'à titre personnel je précise que les Anglais sont nos voisins. C'est en tout cas ainsi que nous les connaissons dans le Nord !

Sur le fond, l'objet poursuivi par les auteurs de l'amendement me semble satisfait. En effet, le projet de loi n'impose jamais l'emploi exclusif de la langue française. Les traductions peuvent toujours compléter la version française.

En outre, l'article 8 prévoit expressément que « les directeurs de publications principalement rédigées en langue étrangère peuvent, en France, recevoir des offres d'emploi rédigées dans cette langue ».

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** C'est le mot « principalement » qui me gêne. Les publications auxquelles je me réfère sont rédigées en partie et non « principalement » en langue allemande. Pour que mon amendement soit satisfait, il faudrait écrire « principalement ou en partie ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Autant, comme je l'ai dit dans la discussion générale et comme nous le verrons à l'article 9, il est dans mes intentions de prendre en compte les préoccupations de M. Goetschy et de ses amis, autant il m'apparaît que le présent amendement est sans effet. Je partage donc l'avis de la commission.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il m'apparaît que la notion d'offres d'emploi transfrontalières est très imprécise. Où s'arrêtent-elles ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Périgueux est dans une région transfrontalière !

**M. Gérard Larcher.** Oh !

**M. Marc Lauriol.** Comment cela ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** L'Aquitaine a une frontière avec l'Espagne, que je sache !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

**M. Guy Cabanel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Je partage la préoccupation de M. Goetschy. En Isère, il y a un journal local qui a une chronique en italien destinée à l'importante communauté d'origine italienne. Celle-ci trouve un certain nombre d'informations pratiques.

La proposition de M. Goetschy de viser les publications partiellement rédigées en langue étrangère me paraît tout à fait raisonnable.

Bientôt, nous allons nous trouver, dans l'Europe, enfermés dans une citadelle linguistique où les habitudes de certaines régions ne seront même plus respectées. Je suis relativement inquiet des dispositions que nous prenons.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Vous avez satisfaction, monsieur Cabanel !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** M. le président Schumann et M. le rapporteur ont raison : M. Goetschy et vous-même avez satisfaction.

**M. Henri Goetschy.** C'est le mot « principalement » qui me gêne.

**M. Guy Cabanel.** Bien sûr ! Le *Dauphiné libéré* comporte seulement de temps en temps des articles en italien !

**M. Marc Lauriol.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le ministre, ce que vous avez dit de l'Aquitaine et de sa frontière avec l'Espagne fait tout de même réfléchir. Qu'est-ce qu'une région ? Il y a la région historique, et, en ce sens, ce sont la Gascogne et la Navarre qui ont une frontière commune avec l'Espagne.

**M. Gérard Larcher.** Voilà !

**M. Marc Lauriol.** Mettre Périgueux sur la frontière espagnole, monsieur le ministre... quel que soit le respect que j'ai pour vous, j'en frémis !

Un texte juridique mérite un peu plus de précision. Vous voyez où vous nous entraînez, Monsieur Goetschy !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il n'est pas possible d'accepter une notion aussi vague que celle d'« offres d'emploi transfrontalières ».

Cela étant, pour apaiser l'inquiétude de M. Goetschy, je propose, par amendement, de remplacer, dans l'article 8, le mot « principalement » par le mot « partiellement ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 74, présenté par M. Legendre, au nom de la commission, et tendant, dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 8 pour le 3° de l'article L. 311-4 du code du travail, à remplacer le mot « principalement » par le mot « partiellement ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je souhaite, d'abord, faire remarquer à M. Lauriol, qui nous a appelés à une certaine rigueur juridique, qu'en droit il existe des régions, des départements et des communes, mais, que je sache - à moins que ma pendule ne soit pas tout à fait à l'heure - il

n'existe plus de provinces, il n'existe plus ni Gascogne, ni Navarre, ni Provence, ni Languedoc, ni Poitou.

Par conséquent, lorsqu'il est question, dans le projet de loi, d'une région transfrontalière, c'est d'une région au sens de la loi de 1982 qu'il s'agit.

**M. Marc Lauriol.** En l'espèce, ce qui est en cause, c'est l'emploi transfrontalier !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Pour ce qui est de l'amendement, j'y suis, bien sûr, favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** La région Alsace, classée par le Gouvernement région frontalière, je le souligne, connaît un taux de chômage de 6,5 p. 100,...

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Elle a de la chance !

**M. Henri Goetschy.** ... ce qui fait rêver certains !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Henri Goetschy.** Il faut donc tout faire pour que les emplois transfrontaliers soient préservés.

Il faut éviter toute complication dont nos voisins suisses, par exemple, pourraient prendre ombrage et qui pourraient les conduire à aller chercher les Italiens, qui ne demandent pas mieux.

**Jacques Legendre, rapporteur.** C'est plus loin !

**M. Henri Goetschy.** D'ailleurs, cette tradition transfrontalière a déjà joué en sens inverse - en 1950, 5 700 Allemands venaient travailler en Alsace - et si, comme c'est possible, cela se reproduit un jour, il sera tout à fait normal qu'il y ait réciprocité.

Voilà ce que je voulais dire. Il n'y avait dans ma proposition aucune malice, mais simplement du bon sens et le souhait d'entretenir de bonnes relations avec nos voisins.

**M. François Collet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Surpris du relatif blocage qui a caractérisé le début de l'examen de l'amendement n° 40, je remercie M. le rapporteur d'avoir trouvé, par une simple substitution de mots, une solution heureuse à un problème réel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Goetschy, je suppose que, dans ces conditions, vous retirez l'amendement n° 40 ?

**M. Henri Goetschy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures étrangères ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.

« Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Mon ami Félix Leyzour avait prévu d'intervenir sur l'article 9 pour préciser notre position sur la place qu'il faut accorder aux langues et cultures régionales. Le déroulement de nos travaux ne lui permettant pas de le faire, je souhaite expliciter, dans le prolongement de mon intervention d'avant-hier, préciser le point de vue de notre groupe sur cette question.

Il nous paraît en effet possible de défendre la langue française en accordant aux langues régionales la place qui doit être la leur.

Ce qui est à craindre, aujourd'hui, c'est non pas que les langues régionales en viennent à menacer le français, mais plutôt qu'elles disparaissent, entraînant dans leur disparition la perte de pans entiers de ce qui constitue une dimension de notre culture.

Nous souhaitons, pour notre part, que soient trouvés les voies et les moyens permettant de régler les problèmes de la place de ces langues dans l'enseignement et à travers les moyens de diffusion que sont la radio et la télévision régionales.

Dans le débat qui existe sur ces questions, il y a, comme c'est normal, des différences d'approche.

Traduisant notre façon de voir, mon ami Félix Leyzour, qui est « bretonnant de naissance », a l'habitude de dire en termes simples - il voulait le préciser hier : « Je ne suis pas pour l'école en breton, je suis pour le breton à l'école, dans les établissements où la demande est exprimée de façon motivée, et je suis pour que la dimension régionale de notre culture, de notre histoire, trouve sa place dans les programmes. »

Ce qui vaut pour la langue et la culture bretonnes vaut, avec des nuances sans doute, pour les autres langues et cultures régionales.

Nous le disons non pas pour cultiver on ne sait quel repli sur soi, mais pour traduire des enracinements qui n'enlèvent rien, bien au contraire, à l'ouverture aux autres, au combat nécessaire pour défendre la langue française, dont j'ai parlé mardi et hier matin.

Vous allez sans doute me dire, monsieur le ministre, comme vous l'avez indiqué hier matin, que le projet de loi répond à nos préoccupations par son article 19.

Vous savez qu'en réalité les problèmes ne sont pas réglés pour autant.

Face à l'expression de la demande, des choses ont été faites. Vous avez donné des chiffres concernant le nombre des élèves qui, ici et là, suivent l'enseignement de et dans leur langue régionale. Mais c'est toujours avec hésitation, de manière conflictuelle et avec des moyens limités, que les mesures prises sont mises en place.

Ce sur quoi on bute au ministère de l'éducation nationale, dans les rectorats, dans les inspections académiques, c'est l'absence de statut spécial des langues régionales, qui risque de rendre inopérant l'article 19. Depuis la loi

Deixonne de 1951, qui constituait une avancée mais qui ne définit pas de statut spécial, il n'y a rien eu, en fait.

Il faudrait que ces langues aient un statut spécial qui leur permette de ne pas entrer en conflit avec la langue française et de ne pas être confondues avec les langues étrangères, comme c'est souvent le cas, de façon inavouée.

Des propositions de loi existent. Tous les groupes parlementaires en ont déposé, mais aucune n'est venue en discussion devant le Parlement.

Il y a eu, dans bien des cas, le souci de capter l'expression d'aspirations régionales, mais la volonté de répondre réellement à ces aspirations a manqué et manque encore.

Nous avons été parmi les premiers à déposer une proposition de loi relative aux langues et cultures régionales. Nous sommes en train de la retravailler, et nous allons la déposer de nouveau. Il faudra bien que le Gouvernement se prépare à présenter un projet de loi dans ce sens.

L'ambition qui est la nôtre pour la langue française va de pair avec la nécessité de ne pas laisser disparaître la richesse que constituent nos langues et cultures régionales.

**M. le président.** Sur l'article 9, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 33, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 9 :

« La langue de l'enseignement est le français. Les missions du service public de l'enseignement tendent à favoriser la maîtrise de notre langue, la connaissance de ses origines et de sa constitution et ses usages diversifiés.

« Elles ne font naturellement pas obstacle à la découverte d'autres langues et d'autres cultures. »

Par amendement n° 41, MM. Goetschy, Jung, Arzel, Bernadaux, Gautier, Golliet, Cartigny, Richert, Schiélé, Lambert, Haenel, Egu, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et Mossion proposent, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « Les nécessités de l'enseignement des langues et cultures », d'insérer les mots : « régionales ou ».

Par amendement n° 58, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au premier alinéa de l'article 9, après les mots : « langues et cultures étrangères » d'insérer les mots : « ou régionales ».

Par amendement n° 14, M. Legendre, au nom de la commission, propose :

« I. - De compléter l'article 9 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :

« La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement. »

« II. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : "I. - ." »

Par amendement n° 20, M. Lauriol propose :

« A. - De compléter l'article 9 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :

« La maîtrise de la langue française est un objectif fondamental de l'enseignement. »

« B. - En conséquence, de faire précéder le texte de cet article de la mention : « I. - ».

Par amendement n° 42, MM. Goetschy, Jung, Arzel, Bernadaux, Gautier, Golliet, Cartigny, Richert, Schiélé, Lambert, Haenel, Egu, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra et Mossion proposent de compléter l'article 9 par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une bonne connaissance de deux, voire trois langues, un enseignement précoce est mis en place pour l'apprentissage d'au moins une d'entre elles et en tous les cas pour la langue régionale si elle existe. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 33.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Avec cet amendement, nous voulons poser publiquement la question de l'enseignement du français et de la maîtrise de notre langue.

Certains de nos collègues se sont fait l'écho des préoccupations de la communauté éducative devant le recul sensible de la maîtrise de notre langue chez les élèves, voire les étudiants.

Cette préoccupation est également nôtre. On observe en effet un recul de l'apprentissage de notre langue, que l'on ne peut pas dissocier des décisions de fermeture de classes, et de suppression de postes d'enseignant.

L'enseignement de la langue française dès le plus jeune âge est à la base d'une bonne maîtrise de celle-ci. Affirmer que l'un des grands objectifs de l'enseignement est la maîtrise de la langue française procède de la logique de notre position depuis le début de la discussion de ce projet de loi. Nous y voyons là le meilleur moyen de préparer les élèves à l'apprentissage d'autres langues.

Il est d'ailleurs regrettable qu'avec le temps l'apprentissage de l'anglais renforce sa prééminence sur les autres langues. En effet, de moins en moins d'établissements proposent comme première langue vivante l'allemand, et encore moins l'italien ou espagnol.

**M. Marc Lauriol.** C'est vrai !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le choix d'une seconde langue vivante est de plus en plus réduit. Il en est ainsi pour le russe, l'arabe, ainsi que pour d'autres langues de la Communauté européenne.

Cette régression de la formation linguistique frappe également les langues anciennes, qui ont pourtant participé, nous le savons tous, à la constitution fondamentale de notre langue.

Dans un autre ordre d'idées, se pose la question des langues régionales. Mes collègues Ivan Renar et Félix Leyzour sont intervenus sur ce thème. Je ne reprendrai pas leur argumentation, que je partage totalement.

Je tiens simplement à dire que notre souhait de promouvoir l'enseignement des langues régionales n'est pas contradictoire avec notre volonté de développer la langue française dans notre enseignement.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Henri Goetschy.** J'ai entendu l'intervention de M. Renar. Sur les langues régionales, son ramage me plaît, même si je ne suis pas toujours d'accord avec la couleur de son plumage. (*Sourires.*)

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est pourtant une belle couleur !

**M. Henri Goetschy.** Lorsque je parle des langues régionales, je précise toujours qu'il s'agit des langues régionales de France. Moi aussi, je suis pour le breton, l'alsacien, le

basque ou le catalan à l'école, et non pas pour une école bretonne, alsacienne...

**M. Daniel Millaud.** Et le tahitien ?

**M. Henri Goetschy.** Le tahitien, monsieur Millaud, bénéficie d'un statut spécifique. J'étais d'ailleurs avec M. le Président de la République, en tant que rapporteur spécial du budget des DOM-TOM, lorsqu'il a dit aux Tahitiens qu'ils devaient cultiver leur propre langue.

Mon amendement vise donc à ajouter, après les mots : « les nécessités de l'enseignement des langues et cultures », les mots : « régionales ou ».

En effet, aujourd'hui, il existe des cours de langues régionales et nous nous en réjouissons, car c'est un enrichissement de notre patrimoine. Or, l'article 9 dispose : « La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions... » Les langues régionales ne feraient donc pas partie de ces exceptions et ce serait vraiment dommage.

Il me semble donc nécessaire de préciser qu'une place est reconnue aux langues régionales puisqu'il existe à l'heure actuelle une volonté gouvernementale dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour défendre l'amendement n° 58.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Il nous semble que, dans sa rédaction actuelle, l'article 9 pourrait rendre illégales les pratiques des écoles bilingues qui utilisent une langue régionale comme langue d'enseignement. Cela risquerait de mettre un terme aux pédagogies novatrices que celles-ci développent.

Se fondant sur un bilinguisme précoce, ces écoles utilisent rapidement une langue étrangère comme langue d'enseignement. Cette méthode dite « immersive » favorise une véritable démarche plurilinguiste qu'il convient de promouvoir.

Par ailleurs, alors que partout se développent des différenciations ethniques artificielles, causes de tensions et de conflits, il est essentiel de préserver un système d'enseignement intégrant les langues régionales à un patrimoine culturel qui participe à l'unité nationale et non à son éclatement.

Tous mes collègues ont défendu les langues régionales. Je répète, monsieur le ministre, que la langue de la République est, bien évidemment, le français. Cependant, il convient de protéger notre patrimoine et d'inscrire dans la loi l'existence de l'enseignement en langue régionale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** A l'article 9, un certain nombre d'amendements, sur un fond commun, soulèvent différentes questions.

Tout d'abord, certains d'entre eux - et c'est une préoccupation de notre commission - tendent à rappeler que la meilleure façon de défendre notre langue est de veiller à ce qu'elle soit apprise et maîtrisée à l'école.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Tout à fait !

**M. Marc Lauriol.** Très bien ! Et à l'école primaire !

**M. Michel Rufin.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** C'est la raison pour laquelle il nous paraît non pas redondant ou déclamatoire mais, au contraire, essentiel de rappeler, à l'occasion de ce débat, que tous les jeunes Français doivent avoir une bonne maîtrise de la langue française.

**M. Marc Lauriol.** C'est prioritaire !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il nous semble donc opportun de compléter la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 en y insérant cet objectif essentiel.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Mais nous pensons aussi que, dans le monde actuel, on ne peut pas être un citoyen français, un citoyen de cette planète si l'on ne connaît pas d'autres langues.

Voilà pourquoi nous tenons à concilier ce double objectif : assurer à chaque jeune Français à la fois la très bonne connaissance de sa langue et la connaissance de deux autres langues.

Lorsque nous écrivons : « deux autres langues », nous marquons également notre refus de voir s'installer une situation de fait de bilinguisme, en quelque sorte ce tête-à-tête, en France, entre le français et l'anglais, qui aboutirait à cesser d'apprendre les autres langues de culture de notre Europe et du monde, pourtant également porteuses de valeurs de civilisation.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** En conséquence, nous proposons de lier l'obligation faite à l'école d'assurer la meilleure connaissance de la langue française et la connaissance de deux autres langues.

Mais l'expression « deux autres langues » ne signifie pas pour autant deux autres langues étrangères. Nous répondons ainsi aux autres préoccupations exprimées au sujet de la place des langues régionales de France, qui sont, pour certains de nos compatriotes, autant de langues maternelles chéries en tant que telles.

Une chose est claire pour nous, à l'occasion de ce débat sur l'enseignement : l'affirmation que le français, langue de l'enseignement, ne doit pas être utilisé pour remettre en cause la place qui est celle des langues régionales de France à l'école.

Voilà d'ailleurs pourquoi nous nous en remettons à la sagesse du Sénat, parce que, pour nous, cela va de soi, mais nous ne nous opposerons pas à un amendement qui, sur ce point, précise que les langues étrangères ou régionales de France peuvent être enseignées à l'école.

Notre amendement veut donc dire que, s'agissant des langues, l'objectif numéro 1 est la maîtrise de la langue française et, ensuite, la connaissance de deux autres langues, langues étrangères ou, si la famille y tient, langues régionales de France.

Mes chers collègues, la commission vous propose un amendement qui montre bien que cette loi n'est en aucun cas une machine de guerre contre les langues régionales. Il marque au contraire notre volonté d'être nous-mêmes dans le dialogue des cultures avec notre bonne connaissance d'une langue que nous aimons, qui est la langue française, tout en nous ouvrant sur le monde. Nous allons, en effet, au-delà des dispositions actuellement en vigueur en souhaitant que deux autres langues puissent être connues par nos concitoyens.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Marc Lauriol.** L'amendement n° 20 rejoint très exactement l'amendement n° 14, qui vient d'être défendu par M. le rapporteur. Je constate même que l'amendement n° 14 lui est supérieur parce que plus complet. La maîtrise de la langue française est fondamentale ; le plurilinguisme est un complément utile.

Je retire donc l'amendement n° 20.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Henri Goetschy.** Il semble que M. le rapporteur ne soit pas opposé à l'amendement n° 41.

Pour ma part, j'estime que les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales doivent primer les nécessités de l'enseignement des langues étrangères. Je préfère, et je prie mes collègues socialistes de m'en excuser, que les langues régionales soient citées avant les langues étrangères parce qu'elles font partie des langues de France, même si je suis favorable au plurilinguisme prôné par l'amendement n° 14.

Si ce dernier devait être adopté, je retirerais l'amendement n° 42.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 33, 41, 58 et 42 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 33 puisque, pour l'essentiel, il est satisfait par l'amendement qu'elle a déposé.

Elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 41 de M. Goetschy, qui précise le rôle des langues et cultures régionales. Notre collègue connaît la pensée de la commission, qui rejoint ses préoccupations dans ce domaine.

Elle s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 58, qui est très proche de l'amendement n° 41 déposé par M. Goetschy.

M. Lauriol a retiré l'amendement n° 20, qui reprenait l'une des préoccupations essentielles de la commission. Je l'en remercie. Nous partageons son point de vue, il le sait.

Enfin, l'amendement n° 42 de M. Goetschy sera retiré, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33, 41, 58, 14 et 42 ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur les déclarations que j'ai faites lors de la discussion générale au sujet de la situation des langues régionales. Je vous prie, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous y référer alors que nous examinons l'article 9.

Je voudrais simplement indiquer que, dans son ensemble, le projet de loi me paraît équilibré et me semble satisfaire assez largement les préoccupations des uns et des autres. Cependant, à l'occasion de la concertation avec le Parlement, je suis naturellement tout à fait prêt à accepter un certain nombre d'améliorations qui me seraient suggérées.

J'en viens maintenant à l'avis du Gouvernement sur les différents amendements.

Ainsi que nous le constaterons tout à l'heure, l'article 19 prévoit expressément le *statu quo* pour les langues régionales. Leurs défenseurs n'ont, par conséquent, aucune raison d'être inquiets. Cela étant, on peut effectivement souhaiter que ces langues soient visées à l'article 9. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 41.

Pour les mêmes raisons, il s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 58, dont l'objet est identique à celui de l'amendement n° 41.

En ce qui concerne maintenant le rôle de l'enseignement pour la maîtrise du français et des langues en général, je ne puis naturellement qu'être d'accord avec la pro-

position de la commission contenue dans l'amendement n° 14, et ce d'autant plus que la politique du plurilinguisme constitue l'axe même de ce projet de loi comme de notre politique de la langue de manière générale.

De plus, la France présidera l'Union européenne au premier semestre 1995 et son programme comporte une disposition d'harmonisation communautaire en vue de prévoir l'obligation, dans tous les systèmes d'enseignement de l'Union européenne, d'étudier deux langues en plus de la langue maternelle.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Compte tenu des précisions qui ont été formulées par M. le rapporteur, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Nous souscrivons tout à fait à la demande de M. Goetschy de donner la priorité aux langues régionales par rapport aux langues étrangères.

Nous retirons donc l'amendement n° 58 et nous votons celui qui a été défendu par notre collègue.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

**M. Jacques Mossion.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au titre de l'office parlementaire de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui a, notamment, vocation à servir d'intermédiaire entre le monde de la recherche et le Parlement, que je souhaite expliquer mon vote.

Mon intervention sera très brève et concernera l'emploi du français comme langue scientifique.

La politique de la langue française peut comporter deux volets : l'un, défensif, qui est illustré par le présent projet de loi, l'autre, offensif, sur lequel j'insisterai maintenant.

L'avenir de l'emploi de notre langue, notamment en matière scientifique, dépend plus, à mon avis, de mesures dynamiques que de mesures de protection, même si ces dernières sont aussi nécessaires.

Je soulignerai deux points qui me paraissent particulièrement importants : l'accueil d'étudiants étrangers et la terminologie.

Il ne suffit pas d'accueillir en France des étudiants et des boursiers étrangers en plus grand nombre ; il faut aussi leur proposer, lorsqu'ils arrivent sur notre territoire, des possibilités d'apprentissage rapide de notre langue.

Nous devons faire des efforts sur ce point, notamment sur le plan pédagogique. Peut-être pouvons-nous nous inspirer de l'exemple d'établissements d'enseignement de pays francophones voisins, comme l'école polytechnique fédérale de Lausanne ?

J'en viens à la terminologie. Nous en serions tous à parler, par exemple, de *computers* et de *software* si les termes « ordinateur » et « logiciel » n'avaient pas été forgés et mis à notre disposition.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Absolument !

**M. Jacques Mossion.** L'effort de terminologie accompli en informatique a été remarquable et nous montre la voie à suivre dans d'autres domaines. La défense du français passe également par la créativité linguistique. Puisse-t-on nous en faire davantage en faire preuve !

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je ne veux pas allonger le débat, monsieur le président, d'autant que nous nous écartons quelque peu de l'objet de l'article 9. Mais l'intervention de M. Mossion est suffisamment importante, sur le fond, pour que je lui apporte quelques éléments de réponse.

Il est clair - je l'ai souligné lors de l'examen de l'article 5 relatif aux colloques - que ce projet de loi a notamment pour objet de permettre au français de demeurer une langue innovante, employée dans le domaine des sciences et de la technologie. Pour y parvenir, nous ne disposons pas seulement de ce texte.

Ainsi que M. Mossion vient de le souligner, un effort a été accompli en matière de terminologie. Nous le poursuivrons.

Par ailleurs, nous menons une politique globale en faveur des « industries » de la langue afin que le langage utilisé en électronique soit non seulement l'anglais mais aussi, par exemple, le français. Nous allons également exploiter le rapport que vient de rédiger M. Jean-Louis Boursin sur les publications, les manuels et les revues scientifiques en français. Nous mènerons une action tendant à diffuser davantage les livres et les revues français à l'étranger, notamment ceux qui sont de nature scientifique.

Enfin, les dispositions que nous avons adoptées à l'article 5 prévoient que l'on puisse s'exprimer en français dans les colloques scientifiques. De ce fait, les scientifiques qui s'expriment exclusivement en français continuent à avoir droit de cité.

Les observations de M. Mossion sont particulièrement pertinentes et placent ce projet de loi dans un contexte que j'ai évoqué hier : il s'agit d'un texte d'avenir, d'investissement intellectuel et culturel dans tous les domaines, en particulier en matière scientifique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

**M. Marc Lauriol.** Je vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Monsieur le rapporteur, ne pourrions-nous pas faire précéder les termes « deux autres langues » par les mots « au moins » ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Lorsque l'on se fixe un objectif, il faut être précis ; on n'interdit évidemment pas l'enseignement d'un nombre plus élevé de langues.

L'amendement fait référence à l'apprentissage de deux autres langues en sus du français, alors que, comme vous le savez, jusqu'à maintenant, il y a essentiellement une première langue étrangère, l'anglais.

**M. Jacques Toubon**, *ministre de la culture et de la francophonie*. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon**, *ministre de la culture et de la francophonie*. Je voudrais simplement soutenir la position de la commission, qui est défavorable à la proposition de M. Goetschy.

Monsieur le sénateur, vous êtes un européen convaincu. Or si, l'année prochaine, dans le cadre de la présidence française, nous voulons atteindre l'objectif que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir l'enseignement obligatoire, au sein de l'Union européenne, de deux langues en plus de la langue maternelle, la loi qui va être votée doit être très précise et, en même temps, réaliste. Je pense qu'elle répondra à votre attente et je demande au Sénat de ne pas retenir votre proposition.

**M. Henri Goetschy**. Je vous suis, monsieur le ministre.

**M. François Collet**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Collet.

**M. François Collet**. Avec l'amendement n° 14, la commission insiste, à juste titre, sur la maîtrise de la langue française, tout comme le fait M. Lauriol avec l'amendement n° 20, qui a été retiré.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur un problème qui est un peu en marge du projet, mais qui est néanmoins extrêmement important : celui de l'accès des jeunes étrangers voués à la nationalité française, puisque nés sur notre territoire, à la maîtrise de la langue française.

Ce problème, que nous connaissons bien dans nombre de quartiers parisiens, nécessite un effort particulier pour l'apprentissage de la langue dans la famille. J'insiste donc sur l'alphabétisation des familles de ces futurs jeunes Français qui, faute de trouver auprès de leurs parents l'aide nécessaire pour apprendre notre langue, verront leur éducation future compromise. Nous nous en rendons particulièrement compte dans les écoles où le taux des enfants étrangers est supérieur à 50 p. 100.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Henri Goetschy**. Monsieur le président, dans ces conditions, je retire l'amendement n° 42.

**M. le président**. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 9

**M. le président**. Par amendement n° 24, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les ministères de l'éducation nationale, des universités, de la recherche et de la culture définissent et mènent une politique active de coopération inter-

universitaire visant notamment à développer l'usage de la langue française, à faire connaître les travaux des équipes de recherche de notre pays et accueillir des enseignants-chercheurs étrangers associés. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar**. Nous tenons à attirer l'attention sur l'action politique des ministères dont l'un des aspects doit être, d'une certaine manière, la promotion de la francophonie. Cet amendement, qui a pour objet d'insérer un article « aiguillon », traduit notre volonté d'accentuer leur dynamisme en ce sens.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre**, *rapporteur*. Si, sur le fond, cet amendement n'appelle pas vraiment de contestation, il est néanmoins dépourvu de portée juridique. C'est pourquoi la commission ne peut y être favorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon**, *ministre de la culture et de la francophonie*. Défavorable.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 10

**M. le président**. « Art. 10. - Il est inséré au titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, avant le chapitre premier, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou ont une vocation pédagogique, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.

« Les émissions et messages publicitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, les doublages des émissions de radiodiffusion ainsi que les sous-titrages et les doublages des émissions de télévision ne peuvent contenir ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont présentés par MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 59 tend à supprimer l'article 10.

L'amendement n° 60 vise à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par les mots suivants : « et des œuvres musicales vocales en langues étrangère ou régionale. »

Par amendement n° 34, MM. Leyzour et Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier ali-

néa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation n'est pas de matière à faire obstacle à la réalisation d'émissions des organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, utilisant une langue régionale reconnue dans notre pays. »

Par amendement n° 43, MM. Goetschy, Jung, Arzel, Bernadaux, Gautier, Golliet, Cartigny, Richert, Schielé, Lambert, Haenel, Egu, Louis-Ferdinand de Rocca Serra et Mossion proposent, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation prévue au précédent alinéa n'est pas applicable à l'usage dans les médias des langues régionales de France. »

Par amendement n° 61, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « langue étrangère », d'insérer les mots : « ou langue régionale ».

Par amendement n° 15, M. Legendre, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour insérer un article 20-1 dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « ont une vocation pédagogique » par les mots : « dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère ».

La parole est à Mme Seligmann, pour présenter l'amendement n° 59.

**Mme Françoise Seligmann.** Nous demandons purement et simplement la suppression de cet article, ce qui, compte tenu des propos que nous avons tenus depuis le début de ce débat, ne vous étonnera pas !

A la rigueur, nous pourrions accepter les deux premiers paragraphes de cet article, encore qu'il s'agisse d'une lapalissade. En effet, hormis quelques exceptions - je pense à certains abus de langage quelquefois excessifs, c'est vrai - reconnaissons que l'ensemble des émissions et des messages publicitaires se font en français !

En revanche, le troisième paragraphe de cet article nous choque car il comporte une contrainte terrible ! En effet, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, l'utilisation de l'expression ou du terme étranger sera interdite dans les émissions ou messages publicitaires.

A ce propos, on a beaucoup parlé du terme « *corner* ». J'ai été surpris de vous entendre déclarer, monsieur le ministre, qu'il n'était bien entendu pas question de le supprimer et de le remplacer par « coin en touche »...

**Plusieurs sénateurs.** Coup de coin !

**Mme Françoise Seligmann.** Je ne suis pas une passionnée de football !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** C'est dommage ! (Sourires.)

**M. Henri Goetschy.** Me permettez-vous de vous interrompre, madame Seligmann ?

**Mme Françoise Seligmann.** Je vous en prie, monsieur Goetschy.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Goetschy.** Les Suisses, dont nous écoutons naturellement les reportages sportifs, disent « coup de pied de coin » !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, madame Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Pourtant, si votre projet de loi était adopté, l'utilisation du terme « corner » devrait être interdite en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, qui précise bien : « Le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Or, dans le dictionnaire des termes officiels de la langue française, j'ai trouvé l'expression équivalente en français. Votre affirmation d'hier m'a donc d'autant plus surprise !

Je suis curieuse de savoir comment les émissions et les messages publicitaires qui s'adressent aux jeunes seront dorénavant compris par eux en cas d'adoption de votre projet en général et de cet article en particulier.

**M. Emmanuel Hamel.** Il faudra qu'ils réapprennent le français !

**Mme Françoise Seligmann.** Voilà deux semaines, paraissait dans un hebdomadaire un article intitulé : « Le jeune tel qu'ils le parlent », recensant une série d'expressions actuellement utilisées par les jeunes, expressions qui ne sont pas françaises ! Allez-vous les interdire ?

Dans un quotidien du soir paru hier, un journaliste s'interrogeait aussi sur les conséquences d'un tel article de loi.

« En fait, c'est plutôt à la télévision, comme à la radio, qu'il y aurait des progrès à faire. Faudra-t-il se passer des « flash-infos » pour les « bulletins-infos » ? Finis les « clips », les « scoops » et le « Top 50 » ? Le « zapping » de Canal + est-il condamné ? L'ennui, c'est que si « zapping » n'est pas du français, ce n'est pas de l'anglais non plus.

« Chez les jeunes et plus particulièrement les gamins des banlieues, il y aurait de quoi ouvrir un chantier gigantesque. Mais faudra-t-il leur taper sur les doigts sous prétexte que leur vocabulaire courant est truffé d'américanismes ? »

Je vous retourne la question, monsieur le ministre !

Cet article 10 nous paraît très dangereux, voire extrêmement imprudent pour le Gouvernement, car non seulement il n'ajoute rien à votre projet, mais il risque d'être lourd de conséquences pour l'avenir !

**M. le président.** La parole est à Mme Bergé-Lavigne, pour présenter l'amendement n° 60.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 61, ces deux amendements de repli traitant des langues régionales.

**M. le président.** Je vous en prie.

**Mme Maryse Bergé-Lavigne.** L'existence et la vivacité des langues régionales dépendent, pour beaucoup, de leur présence sur les moyens modernes de communication, en particulier à la télévision. Or les émissions en langue régionale sont trop rares. Dans son dernier rapport, le CSA fait d'ailleurs état de la non-application de l'article 20 du cahier des charges de France 3, lequel lui donne obligation de contribuer à l'expression des langues régionales.

Il conviendrait de ne pas remettre en cause une situation déjà bien précaire. C'est pourquoi il importe de ne pas laisser dans le flou le statut des langues régionales par rapport aux médias. Elles doivent y être présentes car elles existent ! Tel est l'objet de nos deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Ivan Renar.** Mon argumentation de fond étant la même que celle que j'ai utilisée tout à l'heure sur l'article 9, je n'y reviendrai pas.

En revanche, je souhaite rectifier cet amendement pour corriger le mot « matière », qui est impropre, et le remplacer par le mot « nature ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 rectifié, présenté par MM. Leyzour et Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, après le premier alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation n'est pas de nature à faire obstacle à la réalisation d'émissions des organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, utilisant une langue régionale reconnue dans notre pays. »

La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Henri Goetschy.** Cet amendement a pour objet de permettre aux émissions en langue régionale de France de continuer à être diffusées, car elles font partie intégrante de l'expression française.

Au cours du débat du 20 décembre 1993 - reporté pour cause de « Sacrée soirée » (*Sourires.*) - lors de la présentation du projet de loi sur la liberté de communication, M. Carignon avait affirmé qu'il ferait la même réponse que M. le rapporteur, à savoir que les chansons en langue régionale diffusées seront prises en compte dans le quota prévu pour les chansons d'expression française.

Selon le rapporteur, l'interprétation faite par le CSA de la formule « chansons d'expression française » incluait les chansons en langue régionale.

Il faudrait donc le rappeler ici pour éviter toute confusion sur les interdits.

Toutes les stations de radio le font, me semble-t-il. Il existe même un cahier des charges qui oblige Radio France et FR3 à le faire. Je vous propose donc de préciser que l'obligation prévue n'est pas applicable à l'usage, dans les médias, des langues régionales de France.

**M. Marc Lauriol.** Girondin!

**M. le président.** Monsieur Goetschy, ne vous laissez pas interrompre !

**M. Henri Goetschy.** M. Lauriol n'est pas toujours d'accord avec moi, monsieur le président ! Il m'a déjà traité de Girondin hier !

**M. Marc Lauriol.** Oui, de Girondin. Moi, je suis Jacobin !

**M. Henri Goetschy.** Je suis heureux quand les Girondins de Bordeaux gagnent et je pleure quand le Paris-Saint-Germain perd !

**M. Marc Lauriol.** Je suis d'accord sur ce point !

**M. Henri Goetschy.** Etre Girondin, c'est plutôt un compliment ! Si je ne me trompe pas, cela s'est décidé à une voix de majorité. Je représente donc presque la moitié de la France !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** L'amendement n° 15, de nature rédactionnel, vise à préciser l'expression : « vocation pédagogique ». Il nous a semblé souhaitable d'être plus clair et d'écrire : « dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère ».

**M. Paul Caron.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** S'agissant des autres amendements, nous en arrivons à la minute de vérité. Avons-nous la volonté de protéger notre langue en France ou sommes-nous décidés à laisser aller ?

Chacun sait que l'audiovisuel est l'instrument le plus puissant d'action sur l'opinion publique.

On a beaucoup parlé des jeunes mais, bien souvent, pour les adultes aussi, la norme en matière de langage, c'est ce que l'on entend à la télévision ou à la radio.

Dès lors, comment pourrions-nous élaborer un texte sur la langue, si celui-ci ne tient pas compte de ce qui se dit à la radio et à la télévision ?

A l'article 9, nous venons de voter - et vous avez apporté vos voix, chers collègues socialistes - une disposition fixant à l'école l'objectif d'assurer à tous les jeunes Français la maîtrise de la langue française. Or, nous le savons bien, aujourd'hui, la radio et la télévision exercent sur les jeunes une influence au moins aussi importante que l'école. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous nous interdire de demander à l'audiovisuel, sinon de concourir, à la maîtrise de la langue française, du moins de ne pas décourager l'usage de la langue française en France ?

**MM. Gérard Larcher et Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il y a là, chez nos collègues du groupe socialiste, une profonde contradiction. J'espère qu'elle ne cache pas des objectifs qui seraient tout à fait en retrait par rapport à l'objectif affiché par ce projet de loi.

Voilà pourquoi nous pensons qu'il est absolument indispensable de légiférer également sur l'audiovisuel, même si, dans la pratique, c'est vrai, il n'est pas très commode d'arrêter des dispositions qui soient effectivement applicables.

**M. François Autain.** Ah !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Mais, pour la commission, il n'est pas question de reculer devant la difficulté. Notre position consiste à demander aux producteurs ou animateurs d'émissions et aux publicitaires, bref à tous ceux qui utilisent les médias audiovisuels, de faire l'effort de présenter en français, et si possible en bon français, les messages qu'ils ont à émettre.

Nous avons entamé ce débat en nous interrogeant sur les règles qui ont cours chez les autres, qu'ils disposent ou non d'une législation en la matière. N'oublions pas ce qui a été dit quant à l'usage qui prévaut en Grande-Bretagne : si les Britanniques n'ont pas de législation linguistique, ils ont fixé pour objectif à la BBC de parler le meilleur anglais possible et d'être la gardienne de l'anglais de référence.

Eh bien ! il n'est pas scandaleux de nous intéresser à la qualité du langage qui est utilisé sur les chaînes françaises de radio et de télévision et de vouloir, en raison même de la force du message audiovisuel, faire en sorte que ce soit le français, le meilleur français possible, qui ait cours sur les ondes de radio et de télévision.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles ne peut être que défavorable à l'amendement de suppression déposé par le groupe socialiste. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. Autain et ses collègues du groupe socialiste ont d'ailleurs préjugé la décision qui sera, je n'en doute pas, celle du Sénat sur l'amendement n° 59, en déposant un amendement de repli. S'agissant donc de l'amendement n° 60, je précise à leur intention que les œuvres musicales sont comprises dans la définition des œuvres audiovisuelles posée par le décret du 17 janvier 1990. L'amendement n° 60, qui prévoit d'exclure les œuvres musicales vocales en langues étrangère ou régionale du champ d'application de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986, est donc inutile, et la commission y est défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 34, qu'ont déposé les membres du groupe communiste et dont la philosophie est très proche de celle qui sous-tend l'amendement n° 43, présenté par M. Goetschy, je rappelle que, à l'article 19, il est précisé expressément que les langues régionales ne peuvent en aucun cas subir les effets de ce texte.

Compte tenu de la signification et de l'importance de l'article 9, qui traite de l'enseignement, la commission a accepté que soit apportée la précision souhaitée par M. Goetschy et ses amis concernant les langues régionales. Mais on ne peut pas revenir, à chaque article, sur la place des langues régionales, d'autant que, à l'article 19, j'ai déjà indiqué à M. Goetschy, nous accepterons un amendement portant sur l'usage en général des langues régionales de France. Or l'usage s'entend aussi, bien sûr, à la radio et à la télévision.

M. Goetschy a donc, sur ce point, entièrement satisfaction. Sous le bénéfice de cette assurance, il pourrait retirer son amendement et faire en sorte que nous n'ayons pas, désormais, à revenir, article après article, sur une question qui sera traitée globalement.

Les mêmes explications valent pour l'amendement n° 61, sur lequel la commission a adopté la même position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 59, 60, 34 rectifié, 43, 61 et 15 ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je serai très bref, car je ne saurais mieux dire que M. le rapporteur. Mais je veux, au préalable, manifester une fois de plus mon étonnement admiratif devant la capacité d'amalgame politico-médiatique dont Mme Seligmann fait la démonstration depuis trois jours.

**M. Marc Lauriol.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Pour le reste, je précise que l'article 10 fixe des principes, qui, aux termes de l'article 11, seront mis en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. L'orientation ainsi définie nous paraît d'intérêt national, M. le rapporteur l'a souligné, comme les dispositions que le Sénat a adoptées en ce qui concerne l'enseignement.

Dans ces conditions, au regard de la portée et de l'équilibre du projet de loi, l'article 10 est essentiel. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 59, qui tend à supprimer cet article.

Pour ce qui est des autres amendements, je dirai seulement qu'ils ne sont ni opportuns ni utiles pour la simple raison qu'ils sont déjà pleinement satisfaits par d'autres dispositions, qui figurent dans ce texte ou ailleurs.

Je tiens à rappeler aux auteurs de l'amendement n° 60 que, dans la loi de 1986, la notion d'« œuvres audiovisuelles » inclut celle d'« œuvres musicales ». Il est donc inutile d'apporter la précision souhaitée par M. Autain dans le présent projet de loi.

S'agissant des amendements n° 34 rectifié, 43 et 61, il est tout à fait clair que la précaution qu'ils tendent à poser est couverte par l'article 19. De plus, tant la loi de 1986 que les cahiers des charges des sociétés nationales de radiodiffusion prévoient des émissions en langues régionales.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 60, 34 rectifié, 43 et 61, qui devraient pouvoir être retirés dans la mesure où ils font l'objet d'un accord général et où ils sont satisfaits.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 15.

**M. le président.** Monsieur Autain, les amendements n° 60 et 61 sont-ils maintenus ?

**M. François Autain.** Oui, monsieur le président, et je souhaite expliquer mon vote à leur sujet.

**M. le président.** Les votes sur ces amendements et sur l'article 10 n'interviendront que dans la soirée, lorsque nous reprendrons cette discussion, après avoir traité les autres points de l'ordre du jour. En effet, la conférence des présidents devant se réunir à onze heures quarante-cinq, nous allons interrompre maintenant nos travaux. Nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. René Monory.)**

## PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous informe d'ores et déjà que la conférence des présidents a décidé d'inscrire la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi de la langue française à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

4

### QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, nous allons essayer d'être aussi disciplinés que nous l'avons été lors de la dernière session.

Je me permets de vous rappeler les règles qui président à ces séances de questions, car certains pourraient les avoir oubliées depuis lors.

Il avait donc été convenu que, à la fois, l'auteur de la question et le ministre qui lui répondait, disposeraient d'un temps de parole de deux minutes et demie.

## SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, vous êtes certainement convaincu, comme nous le sommes tous, que, s'il est véritablement un problème vers la solution duquel doivent converger tous les efforts de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'ensemble des citoyens, s'il est véritablement un objectif qui doit recueillir l'unanimité nationale, c'est bien celui de la sécurité dans les établissements scolaires publics et privés.

Vous en êtes si persuadé, monsieur le ministre, que vous avez confié, voilà quelques mois, à deux parlementaires, M. Schléret et notre éminent collègue Adrien Gouteyron, la mission de rédiger un rapport sur la sécurité dans les établissements scolaires publics ou privés sous contrat.

Or la presse, exerçant son devoir d'information, a rendu public, avant qu'il ne soit établi définitivement, certaines des conclusions de ce rapport. *Le Monde*, *le Figaro*, *le Quotidien*, *Libération* ont attiré l'attention de l'opinion publique et, à travers elle, celle du Gouvernement et donc la vôtre, monsieur le ministre, sur l'insécurité qui régnerait dans un grand nombre d'établissements scolaires.

Si ma mémoire est exacte, 334 établissements contreviendraient quasi totalement aux règles de prévention contre les risques d'incendie et 1 484 établissements devraient être rapidement réaménagés pour pouvoir répondre de nouveau aux normes de sécurité.

Ce rapport ne vous a pas encore été remis en sa totalité, monsieur le ministre. Les indiscretions de la presse nous ont toutefois déjà permis d'en prendre partiellement connaissance.

Ma question est la suivante : qu'allez-vous entreprendre pour traiter, comme il se doit, le problème de la sécurité dans les établissements scolaires publics et privés et pour supprimer rapidement tous les risques qui existeraient aujourd'hui ? Il y va de la sécurité de nos enfants. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Il faut aussi reconstruire !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** La question que vous venez de poser, monsieur Hamel, préoccupe, bien évidemment, chacun d'entre nous.

Vous avez évoqué les conclusions partielles d'un rapport, relayées par la voie journalistique, sur un sujet qui nous concerne tous et dont je m'étonne que nos prédecesseurs ne se soient pas préoccupés plus tôt.

Depuis des décennies, chacun connaît les problèmes posés par le mode de construction d'un certain nombre d'établissements scolaires, et je m'étonne qu'il ait fallu attendre une date récente pour que le point soit fait sur ce sujet.

**Mme Hélène Luc.** Il y a bien longtemps que nous demandons qu'il soit fait !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Madame Luc, je vous en donne acte, mais donnez-moi acte que cela n'a pas été fait.

Le moment est enfin venu où nous allons pouvoir voir clair sur les risques que présentent un certain nombre d'établissements scolaires. J'ai demandé qu'on

établisse une échelle des risques à laquelle chacun pourra se référer, notamment en matière de risque incendie.

En effet, le risque incendie, particulièrement angoissant pour nous, peut être aggravé par un certain nombre de facteurs comme la difficulté d'évacuation ou le manque de vigilance. Il est clair que des établissements qui abritent un internat sont naturellement, à construction égale, plus dangereux que des établissements qui ne comportent qu'un externat : lorsque élèves et surveillants sont endormis, la détection du feu puis l'évacuation sont moins faciles.

Dans quelques jours - le 19 avril, je crois - comme vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le sénateur, nous allons donc être en possession du rapport complet que MM. Schléret et Gouteyron ont bien voulu établir avec tous ceux qui les ont aidés dans leur tâche, en particulier toutes les organisations professionnelles de parents, d'enseignants, y compris celles qui, dans un premier temps, s'en étaient trouvées écartées.

Nous allons disposer d'un état complet des risques. Dès lors, notre démarche sera très simple : chaque fois qu'un établissement présentera un certain seuil de danger, je plaiderai pour qu'il soit détruit et remplacé par un établissement de même nature et de même capacité. C'est notre devoir d'agir ainsi. Je pense que quelques dizaines d'établissements devront entrer dans ce cas.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur le ministre.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** J'en ai bientôt fini, monsieur le président.

Dans certains établissements, des travaux devront être effectués. L'Etat demandera aux collectivités locales quels sont les travaux qu'il convient d'entreprendre et à quel rythme. Vous savez que le Gouvernement a d'ores et déjà dégagé des moyens pour les aider. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants. - Protestations sur les travées socialistes.*)

## SITUATION EN ALGÉRIE

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

La situation en Algérie ne cesse de s'aggraver. Ce pays qui nous est si proche à tant de points de vue est en proie à une véritable guerre civile larvée. Chaque jour apporte son lot d'assassinats qui frappent des intellectuels, des fonctionnaires, des enseignants mais aussi de simples citoyens. Tous ceux qui refusent de voir leur pays tomber dans l'obscurantisme sont aujourd'hui menacés.

Cette situation nous pose très directement deux types de problèmes.

Le premier est de savoir comment la France peut aider l'Algérie à sortir de ce marasme. Se pose alors la question de l'aide économique et financière qui doit accompagner les accords qui viennent d'être conclus avec le FMI et la Banque mondiale. Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir nous fournir des précisions sur ce sujet.

Le second problème est d'ordre humain. Les risques physiques qu'entraîne cette guerre civile larvée se traduisent déjà par une vague d'exode de citoyens français, à qui vous avez d'ailleurs conseillé de partir, mais aussi de bi-nationaux dont on ne connaît pas exactement le nombre.

Dès lors se posent de très sérieux problèmes d'accueil ; en particulier pour les plus âgés qui n'ont en France ni implantations ni ressources.

Ce qui a été fait jusqu'ici dans ce domaine nous paraît tout à fait insuffisant. La tendance à se décharger, pour cet accueil, sur les communes qui n'en peuvent mais n'est pas une solution. Vous avez déjà été saisi de ce problème par plusieurs de nos collègues et je tiens à votre disposition, monsieur le ministre, de nombreux cas précis qui montrent les difficultés rencontrées.

Mais les Français ou les bi-nationaux ne sont pas les seuls concernés. Nombre d'Algériens qui ont des attaches en France et qui ne se sentent plus en sécurité dans leur pays cherchent à trouver refuge chez nous et se heurtent à de grosses difficultés pour obtenir des autorisations de séjour dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des réfugiés politiques pouvant revendiquer le droit d'asile auprès de l'OFPPA - Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Il s'agit certes d'un problème difficile, d'autant plus difficile que le nombre de postulants risque de s'accroître, mais la France ne peut pas rester sourde à l'appel d'hommes et de femmes qui considèrent, en quelque sorte, ce qui leur vaut précisément les menaces dont ils sont l'objet, que la France est leur seconde patrie. Plusieurs organisations, comme le Comité international de soutien aux intellectuels algériens, s'efforcent d'apporter des solutions ponctuelles.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de quelle façon le Gouvernement entend répondre à cette situation qui, je le répète, ne peut nous laisser indifférents. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur, la situation en Algérie est un sujet de très grave préoccupation pour la France. Comme vous l'avez dit, ce pays est proche de nous ; je dirai même que c'est un pays ami, et nous espérons tous que sa population pourra retrouver le plus vite possible la stabilité. On en est loin aujourd'hui.

L'une des causes de ce drame algérien est la crise économique, et je réponds par là à votre première question, monsieur le sénateur.

Nous avons vivement incité les autorités algériennes à s'engager dans la voie d'une vraie réforme économique, ce qu'elles ont fait depuis quelques mois.

Ces efforts se sont matérialisés, le 11 avril dernier, par une lettre d'intention signée entre le Gouvernement algérien et le Fonds monétaire international, ce qui a abouti, vous le savez, à la dévaluation du dinar d'un peu plus de 40 p. 100.

Il est maintenant impératif que la communauté internationale accompagne l'effort que l'Algérie a ainsi consenti, et la France est tout à fait bien placée pour obtenir cette aide.

Il s'agit tout d'abord d'obtenir le rééchelonnement de la dette algérienne.

A l'heure actuelle, vous le savez, les recettes d'exportation pétrolière correspondent à peine au service de cette dette. C'est un véritable étai qui étreint l'Algérie. Il faut le desserrer.

Il s'agit ensuite de mobiliser des crédits bilatéraux et multilatéraux supplémentaires. La France est prête à apporter sa part. Elle l'a déjà fait de manière très importante en 1993 ; elle recommencera en 1994. Surtout, nous devons entraîner les autres. Dès lundi prochain - j'en ai prévenu la présidence - je ferai au conseil des ministres des Douze une communication demandant que l'ensemble de nos partenaires nous aident dans cette tâche, de même que les autres créanciers.

Lors de ma visite au Japon voilà dix jours, j'ai lancé le même appel. En effet, comme vous le savez, le Japon est le deuxième créancier de l'Algérie, après la France.

Le deuxième aspect de votre question - je suis obligé de réduire la longueur de ma réponse - concerne l'accueil de nos compatriotes. Nous leur avons effectivement conseillé de rentrer lorsque leur présence n'est pas indispensable en Algérie. Environ 300 d'entre eux sont déjà revenus en France.

Nous avons mis en œuvre, pour les accueillir, un dispositif visant à faciliter la réinscription dans les écoles, l'octroi de bourses, la réintégration des fonctionnaires dans leur corps d'origine. Un dispositif social est également en place. En effet, comme vous l'avez signalé à juste titre, un certain nombre de nos compatriotes concernés n'ont pas de ressources. Nous avons obtenu que les règles habituelles d'octroi du RMI soient assouplies pour que les dossiers puissent être instruits plus rapidement.

Qu'il reste des efforts complémentaires à faire, j'en conviens. Nous nous y attaquons. Je pense notamment au logement. Dans ce domaine, des possibilités d'hébergement supplémentaires doivent être dégagées. M. le Premier ministre a donné des instructions en ce sens.

Enfin, le troisième aspect de votre question a trait à l'accueil des Algériens qui ne sont pas ressortissants français. C'est un problème extrêmement difficile et il faut en être conscient. En effet, si la situation se dégrade, nous risquons d'être confrontés à des dizaines de milliers de demandes. Sans vouloir politiser un sujet qui ne mérite pas de l'être, vous me permettrez néanmoins de citer M. Michel Rocard : « La France ne peut pas accepter toute la misère du monde ». (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Dans ce domaine, nous agissons donc au cas par cas,...

**M. René-Pierre Signé.** Et Pasqua ?

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** ... en essayant de traiter les problèmes les plus difficiles, les plus sensibles, les plus humains qui sont les plus actuels. C'est dans cet esprit que les demandes non pas d'asile puisqu'il ne s'agit pas de cela, vous l'avez dit vous-même, mais d'accueil en France sont étudiées en ce moment, dans un esprit d'ouverture, de mesure et de responsabilité. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### EMPLOI DES JEUNES

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, nous venons de vivre la lutte des jeunes, révélatrice des dégâts économiques et humains que votre politique, depuis un an, amplifie.

Une jeune fille a confié à la télévision : « Dans mes rêves, mon avenir, je le vois en SDF ». C'est pourquoi elle s'est battue admirablement, avec sa génération, pour ne pas être rabaissée, humiliée et sacrifiée. Il y avait ce garçon qui portait une pancarte sur laquelle on pouvait lire : « Papa, j'ai trouvé du travail : c'est le tien ! »

N'est-ce pas révélateur de la maturité des jeunes, de la réflexion remarquable qu'ils font sur ce qu'on leur impose ?

Je citerai encore le témoignage, sur Télé-Emploi, d'une préparatrice en pharmacie, témoignage qui fait frémir. Elle a déclaré : « Arrivée en fin de droits, je serai au RMI

dans deux mois ; à 35 ans, et après trois ans de chômage, je ne le supporterai pas. »

Monsieur le ministre, vous le sentez bien, il faut faire vite. Il s'agit de la vie des jeunes, qui n'acceptent pas, à qualification égale, d'être sous-payés. La solidarité qui leur a été manifestée par leurs parents et par l'ensemble des salariés prouve qu'il s'agit d'un problème de société.

Surtout, ne vous faites pas d'illusion sur le « oui » des travailleurs d'Air France. Évidemment, ils veulent garder leur entreprise. Mais ils continueront à lutter.

Ces angoisses, ces drames sont le résultat direct de cette logique de la finance contre l'emploi, de l'argent roi contre la vie.

Où sont allés les 80 milliards de francs de fonds publics accordés aux entreprises ? Les jeunes vous ont posé la question, mais vous n'avez pas répondu.

Quant au coût du travail en France, il faut dire la vérité : les documents de votre Gouvernement attestent qu'il est l'un des plus faible en Europe. Pourtant, ce qui assurera le devenir économique et humain, ce sont les emplois intéressants, qualifiés et des salaires corrects.

Les sénateurs communistes ont voté contre le CIP et contre la loi quinquennale pour l'emploi, le 9 novembre dernier. Ils ont été dans la rue avec les jeunes. Aujourd'hui, ils vous demandent, monsieur le ministre, d'interdire immédiatement tout licenciement économique, d'abroger la très néfaste loi quinquennale et de programmer sans délai un grand et véritable débat sur l'emploi et l'avenir des jeunes.

Répondre à la formidable envie d'apprendre et de travailler des jeunes, c'est une chance pour la France. Alors, monsieur le ministre, quand le débat aura-t-il lieu ? Quand les décisions seront-elles prises ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Madame le sénateur, je comprends bien que l'on évoque les inquiétudes des jeunes ; elles ont quelques raisons d'être, convenons-en !

Les jeunes prennent effectivement conscience du niveau du chômage, qui n'a cessé de s'aggraver depuis quinze ans ; ils prennent également conscience du niveau du chômage qui les frappe et qui est une caractéristique structurelle du chômage français.

Ils ont été incités à passer le baccalauréat. Avec 80 p. 100 des jeunes ayant le niveau du baccalauréat, cela ira mieux, a-t-on dit ! Si vous poursuivez vos études, vous aurez un trousseau de clés pour entrer dans la vie professionnelle ! Or, aujourd'hui, ils se rendent compte que c'est moins facile qu'ils ne l'imaginaient.

Pour autant, nous, les aînés, qui avons des responsabilités sociales, économiques, civiques et politiques, nous ne devons pas nous complaire dans un discours qui consiste à noircir le tableau. Les jeunes cherchent aujourd'hui à se projeter dans leur avenir. Ils le font avec leurs qualités et leurs défauts. Ils ont leur idéal, leur enthousiasme.

**Mme Hélène Luc.** Vous en êtes encore là, monsieur le ministre ?

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Je vous répond, madame Luc ! Ils sont, bien entendu, exigeants et impatients.

Dans l'état actuel des choses et grâce aux mesures qui ont été prises depuis un an, de l'insertion des jeunes dans le monde du travail s'est considérablement améliorée. J'en veux pour preuve les contrats d'apprentissage. Au premier trimestre de 1994, par rapport au premier trimestre

de 1993, l'amélioration est de 45 p. 100 et en mars de 76 p. 100. Il en va de même pour les contrats de qualification : nous en sommes aujourd'hui à plus 40 p. 100.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Il y a les jeunes ou les moins jeunes qui sortent du chômage. Nous avons une augmentation 49 p. 100 en ce qui concerne les contrats de retour à l'emploi. Je crois que nous aurions gravement tort de noircir le tableau.

Les jeunes ne veulent pas être conditionnés ; ils ne veulent pas être manipulés.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le ministre, vous ne les avez pas entendus !

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Ils veulent simplement être écoutés, considérés, accueillis dans l'entreprise. C'est ce que nous faisons.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Vous ne répondez pas à la question ! Ce n'est pas une réponse !

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Plus il y aura de souplesse dans l'entreprise, madame, plus ils y seront accueillis !

Puisque vous évoquiez la flexibilité interne du travail, permettez-moi de vous dire que si nous n'avions pas appliqué par anticipation la loi quinquennale, nous aurions aujourd'hui 10 000 chômeurs de plus. La loi quinquennale a ses raisons d'être. Elle sera poursuivie ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le ministre, vous n'avez rien entendu !

#### DÉFINITION DU LOGEMENT SOCIAL

**M. le président.** La parole est à M. Clouet.

**M. Jean Clouet.** Monsieur le ministre du logement, j'aimerais savoir si vous avez l'intention de clarifier le concept, particulièrement confus, de logement social.

Tantôt c'est une dénomination fonctionnelle, tantôt c'est une définition de nature administrative et, parfois, c'est l'un et l'autre. On ne sait plus très bien ce qu'est un logement social, alors qu'il s'agit d'une notion prise en compte dans un très grand nombre de procédures.

Un appartement peut d'ailleurs être, pour la même administration, un logement social au regard de certaines taxes d'urbanisme et cesser d'en être en termes de dotation globale de fonctionnement. J'en parle d'expérience directe.

De même, dans le cadre de la préparation d'un PLA, peut-on constater qu'un premier recensement porté à la connaissance du préfet peut créditer une ville de 876 logements sociaux tandis que le second porté à la connaissance lui en reconnaît 1 146, alors qu'on peut affirmer qu'il en existe 2 143.

Il y a un problème et, de toute évidence, cela fait un peu désordre. Or la mise en œuvre de la loi d'orientation sur la ville, notamment ses dispositions visant à pénaliser lourdement certaines communes, ainsi que les exigences des programmes locaux de l'habitat requièrent manifestement une définition claire. Il existe des logements « quasi sociaux » et des logements « sociaux ». Il va exister des logements « très sociaux ». Merci, de nous sortir du brouillard, monsieur le ministre. Beaucoup vous en sau-

ront gré, et chacun y gagnera ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Hervé de Charette, ministre du logement.** Monsieur le sénateur, vous avez tout à fait raison de vous insurger contre la complication, hélas ! croissante de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme et de logement, tout particulièrement en ce qui concerne le logement social.

J'ajoute, pour aller dans votre sens, qu'il existe, de surcroît, une catégorie de logements qui est très rarement prise en considération. Il s'agit de ce que les experts appellent, d'un nom bizarre, le « logement social de fait ».

En réalité, nul n'a le monopole de loger des familles modestes. Si on examine le dernier quart des revenus français, on constate que près de 75 p. 100 des familles qui figurent dans cette catégorie habitent dans des logements privés. Cela montre, au passage, que le parc locatif privé remplit très souvent, lui aussi, la mission de loger l'ensemble des familles, y compris celles qui sont très modestes.

Votre question comporte deux aspects.

Le premier vise la complication des choses en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement. Le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du Parlement à réexaminer la façon dont sont comptabilisés les logements sociaux dans le calcul de cette dotation. Actuellement, un groupe interministériel d'experts travaille sur ce sujet. J'espère que, d'ici à l'été, nous serons en mesure de trancher sur ce point et de répondre aux critiques qui sont émises à l'encontre des dispositions en vigueur.

Le second aspect de votre question concerne la loi d'orientation sur la ville. Je le dis très franchement, personnellement, je considère avec une certaine perplexité – c'est le moins que je puisse dire – la contrainte qu'elle a prévue et qui est constituée par des sanctions à l'égard des communes qui ne compteraient pas assez de logements sociaux d'origine publique.

Cette question a été examinée par le Sénat et par l'Assemblée nationale à l'automne dernier. Ils ont alors décidé de différer d'un an l'application de cette disposition pour y voir un peu plus clair. Nous avons confié à M. Gilles Carrez, député de votre département, la mission de conduire une réflexion sur ce point afin de déterminer la manière de tenir compte de cette disposition. Il faut notamment étudier comment comptabiliser les logements sociaux publics et se prononcer sur l'opportunité de maintenir ou de modifier le principe même de cette disposition.

J'espère recevoir au cours des prochaines semaines les conclusions de ces travaux. Cela conduira, bien entendu, le Gouvernement à proposer au Parlement les adaptations nécessaires. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### APPLICATION DE LA LOI SUR LE LITTORAL

**M. le président.** La parole est à M. Arzel.

**M. Alphonse Arzel.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la loi « littoral » a été votée à l'unanimité par le Parlement, ce qui prouve la valeur de cette décision. Protéger et aménager, tels sont les mots clés de cette loi du 3 janvier 1986.

Un décret du 20 septembre 1989 et une instruction du 22 octobre 1991 ont été pris en vue de son application. Ces deux textes portent sur la protection. Nous attendons

que d'autres décisions soient arrêtées en ce qui concerne l'aménagement.

Nul n'ignore la valeur que représente le littoral pour notre pays. Je pense que tous les maires qui sont chargés de l'application de cette loi ne peuvent rester insensibles à l'obligation qui leur est faite de rendre les documents d'urbanisme compatibles avec les dispositions de ladite loi.

Un délai de cinq ans a été accordé aux communes, par l'instruction du 22 octobre 1991, pour permettre l'adaptation des plans d'occupation des sols aux dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, qui définit les sites remarquables ou exceptionnels.

Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le ministre, les communes littorales peuvent-elles intégrer les contraintes de cette loi en modifiant leur plan d'occupation des sols, dans la mesure où ces modifications restent mineures et respectent l'économie générale des documents d'urbanisme en vigueur ? Dans le cas contraire, doivent-elles procéder à une révision générale de leur plan d'occupation des sols ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur le sénateur, comme vous l'avez justement rappelé, les plans d'occupation des sols doivent être conformes aux exigences de la loi « littoral ».

Nous essayons de définir les dispositions de cette loi de façon à la fois plus souple et plus précise : plus précise, parce que les élus locaux le demandent et parce que les très nombreux contentieux font peser des risques sur la stabilité du droit de l'urbanisme ; plus souple, parce que nous avons besoin de décliner cette loi différemment selon que nous avons affaire aux lacs artificiels, aux lacs naturels ou aux côtes. De même, on ne saurait traiter de la même manière la Côte d'Azur, la côte atlantique et les côtes baignées par la mer du Nord.

Nous avons donc besoin de travailler de manière très précise, et le concours du Parlement nous sera précieux pour respecter au maximum un équilibre entre l'aménagement et la protection de l'environnement.

Sur le choix entre la modification des plans d'occupation des sols et leur révision, je rappelle que la révision ne s'impose que dans trois cas : tout d'abord, lorsque l'équilibre global du POS est remis en cause ; par ailleurs, lorsque l'on touche à des espaces boisés classés ; enfin, lorsqu'il y a de graves risques de nuisance.

Dans tous les autres cas, la voie de la modification est ouverte. Je rappelle d'ailleurs que le représentant local de l'Etat est en droit de demander au maire d'opérer cette modification ou cette révision pour la mise en conformité du plan d'occupation des sols avec la loi « littoral » ; en cas de refus ou d'absence de réponse, il est en droit de lancer la procédure. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

#### MODE DE RÉPARTITION DES FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS

**M. le président.** La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels européens - objectifs 2 et 5 B - une répartition des fonds accordés au niveau national a été effectuée par région tenant compte de la diversité et de l'importance des difficultés et handicaps rencontrés.

Il n'est pas envisagé, semble-t-il, de prolonger ce principe d'enveloppes préaffectées dans les répartitions entre les départements d'une même région.

Or, au sein d'une même région, sont fréquemment rencontrées des situations très différentes entre les départements qui la composent, tant en termes de richesses potentielles et donc de capacité à mobiliser des financements conséquents qu'en termes de retards et de difficultés de développement.

La gestion globale des aides obtenues de l'Europe au niveau régional conjuguée à la difficulté que peuvent rencontrer les collectivités locales aux moyens financiers les plus limités pour réunir rapidement les contreparties nécessaires au principe d'additionnalité peuvent conduire à de graves dysfonctionnements dans la mise en œuvre du dispositif.

En effet, il existe un risque très réel de mobilisation excessive des aides obtenues globalement de l'Europe pour des projets concernant des secteurs géographiques qui connaissent, certes, quelques difficultés dès lors qu'ils ont été déclarés éligibles, mais qui ne sont cependant pas les plus défavorisés.

S'il devait en être ainsi, l'utilisation des fonds européens ne répondrait pas à l'objectif fixé : corriger les déséquilibres et aider à la reconversion industrielle. Ils pourraient même, paradoxalement, conduire à creuser encore plus les écarts constatés, au lieu de les réduire, créant ainsi de véritables conditions de démantèlement du territoire, en contradiction complète avec l'objectif affiché d'aménagement équilibré de celui-ci.

Dans ce contexte, je souhaite, monsieur le ministre d'Etat, connaître les dispositions que vous envisagez de faire mettre en œuvre par vos services pour que soit assurée l'indispensable régulation dans le temps et dans l'espace de la mobilisation de ces crédits obtenus de l'Europe. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur le sénateur, la politique régionale communautaire a pour objet de favoriser le développement économique des zones de reconversion industrielle, d'une part, des zones rurales en difficulté, d'autre part. Il s'agit des objectifs 2 et 5 B.

A cet égard, cette politique régionale communautaire représente le complément naturel des contrats Etat-région, et il est nécessaire que ces derniers soient bien coordonnés avec elle.

Il s'agit à présent d'élaborer et de mettre en œuvre les projets concrets susceptibles de consommer ces crédits communautaires. A ce sujet, nous avons donné des instructions aux préfets de région - la répartition s'effectue en effet au plan régional - afin que l'utilisation et la mise au point de ces projets se fassent en étroite concertation entre le préfet de région, représentant de l'Etat, d'une part, et les présidents de conseils généraux, d'autre part, et ce pour veiller à ce qu'à l'intérieur de chaque région aucun département ne puisse se considérer comme laissé-pour-compte.

Quant à la région Champagne-Ardenne en particulier, je vous rappellerai, monsieur le sénateur, qu'elle bénéficiera, dans la période à venir, d'une dotation de crédits

communautaires trois fois plus élevée que celle de la période précédente.

Vous disposez donc, monsieur le sénateur, dans le cadre de la concertation et du volume des crédits qui vous sont réservés, de tous les atouts vous permettant d'opérer, au niveau de la région Champagne-Ardenne, une répartition équitable et efficace des crédits communautaires. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées des Républicains et Indépendants.*)

#### RECAPITALISATION DE LA COMPAGNIE AIR FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le ministre des transports, ma question porte sur la recapitalisation de la compagnie Air France dans le cadre de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Si la situation financière de la compagnie Air France est dramatique et nécessite la recapitalisation urgente de l'entreprise, la volonté de sauver la compagnie, exprimée par 68 p. 100 des salariés qui ont voté « oui » au référendum proposé par le président Blanc, montre que tous les espoirs sont permis. Encore faut-il dire vite et clairement à ces milliers de femmes et d'hommes courageux, sans qui rien n'aurait été possible, comment l'Etat va, à son tour, concrétiser son engagement !

Sachant que la politique de libre concurrence voulue et acceptée par notre pays constitue l'un des fondements de la Communauté européenne et de l'Union européenne, mais également compte tenu de la détermination de la France à sauver le pavillon national dans le transport aérien mondial, je souhaiterais que vous indiquiez au Sénat dans quelles conditions, pour quel montant et dans quel cadre vous estimez pouvoir défendre, devant les autorités de la Communauté, l'obligation pour l'Etat français de recapitaliser Air France dont, par ailleurs, la privatisation est d'ores et déjà inscrite dans la loi.

J'ajoute, monsieur le ministre, que la survie du groupe Air France est bien entendu conditionnée par le succès du plan de reconstruction de la compagnie Air France, mais aussi par la réussite de la compagnie Air Inter, second pilier du groupe.

Au moment où les personnels des deux compagnies sont décidés à tout faire pour réussir, je crois qu'il est primordial que le Gouvernement indique aujourd'hui que les intérêts et l'avenir de la compagnie Air Inter et de son personnel ne seront en aucun cas sacrifiés dans les négociations communautaires qui sont en cours. (*Applaudissements sur les travées du RDE et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Monsieur le sénateur, en ce qui concerne tout d'abord Air France, la privatisation n'est pas à l'ordre du jour.

Je soulignerai ensuite que j'ai hérité d'une situation catastrophique et que, de mois en mois, depuis mon arrivée au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, au début du mois d'avril 1993, les mauvaises nouvelles se sont succédé.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous aussi, nous avons eu l'héritage !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** C'est trop grave pour que l'on en parle ainsi !

Alors que le total des pertes s'élevait à 3 milliards de francs sur l'année au début du mois de mai, il s'établira vraisemblablement entre 8 et 9 milliards de francs lorsqu'il sera annoncé dans quelques jours, la compagnie n'ayant cessé de glisser et ses responsables en ayant informé le Gouvernement avec un fort décalage.

A mon arrivée au ministère, j'ai cru, le président d'Air France, M. Attali, n'ayant pas démérité à mes yeux, au moins intellectuellement, et ayant montré du courage dans la présentation des choses, j'ai cru, dis-je, devoir soutenir son plan, puisque la compagnie allait tout droit à la liquidation, voire à la disparition. Souvenons-nous que Pan Am, cette grande compagnie américaine, a totalement disparu : il ne reste ni un avion ni un emploi !

Lorsque le plan, mal vécu dans la compagnie, mal présenté, mal négocié, a conduit à une révolte, j'ai cru devoir, en vingt-quatre heures, le retirer – on ne sauve pas une compagnie en s'opposant à ses employés – et changer toute la direction.

Je suis heureux, aujourd'hui, ayant pris les risques maximaux, que le président, M. Christian Blanc, dont j'ai proposé la nomination au Gouvernement, ait pu repartir sur un plan totalement différent : une lettre de quatorze pages, présentant honnêtement la situation, a été adressée à l'ensemble des personnels, 2 200 réunions en vue de dialoguer ont eu lieu à l'intérieur de l'entreprise, plus de 15 000 lettres ont été écrites à la main par les employés, puis un référendum a été organisé, témoignage du respect des hommes et des femmes d'Air France, référendum qui, avec des taux de participation et de « oui » exceptionnels, permet maintenant à des hommes et à des femmes de se battre derrière leur remarquable président pour essayer de sauver la compagnie.

Le Gouvernement se battra avec eux. C'est la raison pour laquelle il a accepté une recapitalisation importante : l'argent venant des privatisations. C'est un bon placement de l'argent des Français pour essayer de sauver une entreprise qui, actuellement, ne vaut plus rien.

Ainsi, 20 milliards de francs seront distribués en trois étapes, en fonction des résultats concrets. La première moitié de la somme sera versée après le feu vert de Bruxelles. Nous nous battons à Bruxelles, car, comme l'a dit hier, à Paris, le commissaire européen aux transports, M. Abel Matutes, nous sommes tout à fait dans le cadre communautaire.

Il faut sauver Air France par ce combat interne, car, parmi toutes les compagnies des grands pays, c'est celle qui s'en sort le plus mal, et de loin ! Un problème interne se pose donc bien.

Il faut également se battre contre l'ultralibéralisme aérien, qui risque d'avoir des conséquences désastreuses. Nous sommes passés d'un protectionnisme certes trop large à un ultralibéralisme ne respectant ni l'homme ni le social. Si nous devons défendre, au nom de nos valeurs, une compétition qui permet d'engendrer la modernité, l'adaptation, le service public, cette compétition doit cependant être loyale, saine et au service du progrès humain et social. Voilà ce que nous faisons !

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Pour Air Inter, il s'agit d'une question de survie. Je constate avec consternation – je ne sais pas quelle action aurait entrepris un autre gouvernement – que, voilà quelques années, les gouvernements précédents ont accepté à Bruxelles l'instauration, non pas au 1<sup>er</sup> avril 1997, comme on l'a cru et comme je le pensais

moi-même, mais au 1<sup>er</sup> janvier 1993, du libéralisme le plus total en Europe et en France.

**MM. Gérard Larcher et Marc Lauriol.** C'est Maastricht !

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Cette décision résultait non pas du traité de Maastricht, mais de la volonté du Gouvernement et de la France d'autoriser une concurrence sans aucune limite, en Europe, au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Je suis d'autant plus consterné que celui qui a négocié, au nom de la France, cet accord et qui est devenu président d'Air Inter n'a pas préparé cette compagnie à ce qu'il avait signé. Air Inter ignorait les termes de l'accord. En le découvrant, j'ai voulu ouvrir cette compagnie à l'Europe pour lui donner une chance, et j'ai lentement autorisé de nouvelles lignes : Orly-Londres cette année, Orly-Marseille en 1995 et Orly-Toulouse en 1996.

Une grève d'un mois et demi a éclaté contre le plan ultralibéral gouvernemental.

Et aujourd'hui, je suis à la veille du risque d'une condamnation par la Commission de Bruxelles pour protectionnisme, demandant que, du jour au lendemain, le ciel français s'ouvre.

**Mme Hélène Luc.** C'est cela, l'Europe de Maastricht ?

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** Cela n'a rien à voir avec Maastricht ! C'était bien antérieur !

La Commission de Bruxelles, qui se réunit la semaine prochaine, risque de condamner le Gouvernement actuel pour protectionnisme, au nom des engagements du gouvernement socialiste antérieur pris au nom de la France.

Evidemment, tout le système d'Air Inter, qui consiste à prendre l'argent sur les lignes rentables pour équilibrer les lignes non rentables, disparaîtrait brutalement avec ses 10 000 emplois.

Le Gouvernement s'efforce par tous les moyens de convaincre ses partenaires, notamment les commissaires, qu'on ne peut pas le condamner sur la base de l'article 8 concernant l'accès au marché, car cela ouvrirait brutalement le ciel français à la concurrence la plus sauvage.

Dois-je dire à la Haute Assemblée qu'existe aujourd'hui, en Europe, une compagnie dont pas un avion n'est construit ou entretenu dans l'un des douze pays de la Communauté, dont pas un pilote n'est originaire de la Communauté, et qui est une fantastique compagnie européenne ?

**Un sénateur de l'Union centriste.** Laquelle ?

**M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.** C'est contre cet ultralibéralisme des gouvernements socialistes que nous nous battons au nom d'une certaine idée de la France et de l'Europe ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.* – « Le nom ! le nom ! », sur les mêmes travées.)

**M. René-Pierre Signé.** Il était libéral, serait-il devenu socialiste ?

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DU GATT À MARRAKECH

**M. le président.** La parole est à M. Chaumont.

**M. Jacques Chaumont.** Monsieur le ministre des affaires étrangères, j'aimerais connaître votre sentiment sur les conclusions de la conférence ministérielle du GATT qui s'achève demain, à Marrakech.

Force, en effet, est de constater que les Etats-Unis continuent de pratiquer des sanctions à l'égard des exportations d'acier vers les Etats-Unis, en provenance d'Europe et plus particulièrement de France.

Lundi, voilà quatre jours, la commission américaine compétente a engagé de nouvelles procédures en vue de nouvelles sanctions contre des tuyaux d'acier au carbone en provenance de notre pays.

Les Etats-Unis ne respectent pas non plus les arbitrages internationaux rendus en faveur du Canada en matière d'exportation de bois. Aujourd'hui, l'acier, le bois ; demain, peut-être, nos productions agricoles !

Monsieur le ministre, quel est le sens d'un accord international qui ne serait pas respecté par les Etats-Unis, ni dans le cadre du GATT ni dans celui de la future Organisation mondiale du commerce ?

Rien ne laisse supposer que le Congrès américain ratifiera cet accord, tout laisse au contraire supposer que députés et sénateurs américains continueront à exiger les bénéfices de tout l'arsenal de dispositions discriminatoires que met à leur disposition la loi américaine sur le commerce, en particulier la fameuse « section 301 ». Au demeurant, le candidat Clinton s'est réclamé de cette section au cours de sa campagne électorale ; il a même invoqué le recours à une « super section 301 ».

Quels moyens aurons-nous pour faire appliquer cet accord et, dans la mesure où l'Europe et la France seraient éventuellement victimes de représailles commerciales américaines, quels sont les moyens dont elles disposeraient pour y répliquer ?

Enfin, monsieur le ministre, vous avez accompagné M. le Premier ministre en Chine. Les Américains viennent de faire savoir qu'ils mettraient des barrières techniques très importantes – autant peut-être qu'en matière de droits de l'homme – à une éventuelle adhésion de la Chine au GATT. Pouvez-vous nous préciser, à ce sujet, la position de la France ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur, la bataille la plus ardue que nous ayons eu à mener dans le cadre du cycle de l'Uruguay a sans doute été celle de l'instauration d'une Organisation mondiale du commerce. Beaucoup de nos partenaires étaient réticents, au premier rang desquels les Etats-Unis. Nous avons obtenu, sur ce point, satisfaction, puisque cette organisation est créée et qu'elle commencera à travailler en 1995, à Marrakech.

Nous voulions mettre un terme aux pratiques unilatérales que vous dénoncez à juste titre, monsieur Chaumont, et que le Gouvernement français dénonce lui aussi : l'acier, l'audiovisuel, le bois, et d'autres secteurs encore. Il n'est pas tolérable que le commerce international soit une sorte de jungle où la puissance donne des droits supérieurs à certains.

Peut-être allez-vous me rétorquer que nous n'avons pas obtenu satisfaction, puisque les pratiques américaines subsistent. Permettez-moi de vous faire remarquer que l'Organisation mondiale du commerce n'est pas encore entrée en vigueur. C'est précisément à ce moment-là que nous pourrions espérer disposer des moyens nécessaires pour dire aux Américains : « Maintenant, cela suffit. »

Les mesures prises par les Américains sont d'ores et déjà contraires à l'esprit de l'accord, même si elles n'en contredisent pas la lettre, puisque l'Organisation ne fonctionne pas encore.

Que va nous apporter l'Organisation ? Elle prévoira notamment, parmi beaucoup d'autres dispositions, une procédure de règlement des différends commerciaux. A l'heure actuelle, en cas de différend, on constitue ce que l'on appelle au GATT un « panel », c'est-à-dire un comité d'experts indépendants, constitué par consensus. Grâce à l'Organisation mondiale du commerce, nous renverserons la charge de la preuve. La procédure sera obligatoire et il faudra que, par consensus, on s'oppose au résultat de l'arbitrage international. Vous le voyez, cela change fondamentalement les choses !

C'est la première riposte dont nous disposons par rapport à la situation que vous dénoncez. Sera-t-elle suffisante ? Sera-t-elle respectée ? Sera-t-elle ratifiée ? Je ne suis naturellement pas en mesure de le dire aujourd'hui. Nous devons être très vigilants sur le processus de ratification aux Etats-Unis et calquer notre propre processus de ratification sur ce qui se passera outre-Atlantique. En cas de non-ratification, ce serait évidemment tout l'édifice de l'Uruguay Round qui s'effondrerait.

Le deuxième moyen de riposte dont nous disposons est constitué par les instruments de politique commerciale de l'Union européenne elle-même. Vous savez que, sur ce point également, il a fallu beaucoup batailler. Nous sommes parvenus à un accord le 15 décembre, *in extremis*.

S'agissant des dispositions antidumping, antisubvention et des clauses de sauvegarde, nous avons obtenu, en premier lieu, que les moyens de la Commission soient renforcés afin que les procédures soient raccourcies. En second lieu, nous avons également modifié les procédures de vote : nous sommes passés, dans certains cas, du vote à la majorité qualifiée au vote à la majorité simple, même si la majorité qualifiée demeure nécessaire pour s'opposer à une décision de la Commission. Le système est plus automatique et beaucoup plus rapide. Le règlement permettant de traduire dans les faits ces dispositions a été récemment adopté.

J'aborderai rapidement votre troisième question concernant la Chine. Notre position – comme celle des Etats-Unis, ne vous y trompez pas, car nos partenaires ont parfois le génie de ne faire apparaître que certains aspects seulement de leur position – est la suivante : nous sommes favorables au principe du retour de la Chine dans le GATT, dont elle a été l'une des parties fondatrices ; mais, comme nous l'avons dit à Pékin lorsque M. le Premier ministre et moi-même, ainsi que M. Gérard Longuet, y étions, la Chine doit, elle aussi, jouer le jeu et se plier à un certain nombre de règles.

Je n'en évoquerai que deux : le respect de la propriété intellectuelle, car ce pays est aujourd'hui, dans bien des domaines, un vaste espace de contrefaçons, et le respect de règles relatives aux marchés publics, plus généralement de l'ensemble des règles multilatérales du GATT.

C'est uniquement lorsque ces progrès auront été accomplis que le retour de la Chine dans le GATT pourra être envisagé. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. René-Pierre Signé.** Et les droits de l'homme ?

GATT : AGRICULTURE, CLAUSE SOCIALE  
ET DÉFENSE COMMERCIALE

**M. le président.** La parole est à M. Miquel.

**M. Gérard Miquel.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Dans quelques jours, va se concrétiser à Marrakech une nouvelle étape des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'*Uruguay Round*.

Ce nouvel acte nous aurait-il permis de faire progresser les intérêts bien compris de notre pays et de la Communauté européenne ? Je ne le crois pas.

Dans ce domaine du commerce international, aurions-nous conservé les axes essentiels qui conditionnent, dans ce monde en turbulence, nos économies et nos emplois ? Je réponds par la négative.

Il faut malgré tout un accord, mais, à l'évidence, celui qui se dessine est en fait un ultime rattrapage avant l'échec, qui ne règle pas, tant s'en faut, toutes les difficultés.

Dans le domaine agricole, la promesse : « Pas un hectare de jachère en plus » s'est révélée une tromperie qui n'a pas tardé à être éventée. Que deviendra l'agriculture des zones défavorisées lorsque s'appliqueront les mesures de restriction aux exportations différées de quelques années ? Le maintien de l'équilibre territoire rural sera alors particulièrement menacé.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Gérard Miquel.** Les difficultés frappent nombre de secteurs, dont l'aéronautique et les services financiers, pour lesquels les négociations piétinent, ou la protection de l'environnement.

La sous-évaluation de certaines monnaies et la disparité des conditions d'emploi sont autant de sujet différés, pour ne pas dire passés à la trappe.

Sur ces sujets essentiels, le satisfecit gouvernemental n'est pas de mise. Ce serait, en effet, renoncer à interdire ou à limiter le dumping social, au risque de compromettre encore plus un certain nombre de grandes branches de nos activités.

Il s'agit là d'une faute, puisque cette disparité sociale devient aujourd'hui tout à fait préoccupante au fur et à mesure que s'intensifie la concurrence des nouveaux pays industrialisés, essentiellement asiatiques.

L'impact dévastateur de l'inégalité des coûts du travail sur nos économies n'aurait-il pourtant pas mérité qu'on lui consacre quelques réflexions ? Mais, sujet brûlant, il est resté prudemment dans les esprits.

Qu'en est-il, enfin, des équilibres de concurrence et du renforcement de nos instruments de défense commerciale ? Les Etats-Unis nous menacent de la fameuse « section 301 » qui leur permet de prendre unilatéralement des sanctions contre un pays qui refuse d'ouvrir son marché aux importations américaines. Sur ce sujet également, le Gouvernement est resté inerte, et la France demeure vulnérable.

**M. Marcel Daunay.** Et avant ?

**M. Charles Metzinger.** Avant, c'était le veto !

**M. Gérard Miquel.** L'acte final va entériner cette situation alors qu'il nous aurait fallu renforcer nos instruments de défense commerciale...

**M. le président.** Veuillez poser votre question, monsieur Miquel.

**M. Gérard Miquel.** ... et obtenir des Etats-Unis qu'ils lèvent cette menace permanente et acceptent de rétablir des règles de concurrence stables et équilibrées. Il risque de n'en être rien. (« *La question !* » sur les *travées du RPR*.)

Monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous donniez des éclaircissements sur l'attitude du Gouvernement, principalement sur les trois points principaux de mon intervention : l'agriculture, la clause sociale, la loyauté des

pratiques commerciales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, quand l'esprit de dénigrement l'emporte sur l'esprit d'analyse, on finit par dire n'importe quoi. Permettez-moi de vous dire très respectueusement que votre exposé, monsieur Miquel, vient d'en fournir la démonstration. (*Protestations sur les travées socialistes. – Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Il n'est pas d'usage de répondre à une question par une autre question. Je le ferai néanmoins : qu'est-ce qui vous autorise, monsieur le sénateur, à dire que l'engagement : « Pas un hectare de jachère supplémentaire » n'a pas été tenu ? Rien !

**M. Raymond Courrière.** Et le veto, qu'est-ce que vous en avez fait ?

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Permettez-moi simplement de vous rafraîchir un peu la mémoire : le début de la jachère, c'est vous ! (*Marques d'approbation et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*) C'est la réforme de la politique agricole commune telle que votre gouvernement l'a acceptée !

**M. Raymond Courrière.** Et le veto ?

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Je n'ai pas l'habitude, dans cette assemblée, de polémiquer, vous avez pu vous en rendre compte en entendant mes réponses précédentes. Mais, là, je trouve que trop c'est trop !

**M. Raymond Courrière.** Monsieur est offusqué !

**M. René-Pierre Signé.** Le dénigrement, vous connaissez bien !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Je répondrai néanmoins, bien que je puisse m'en dispenser, sur les trois points que vous avez évoqués.

En ce qui concerne l'agriculture, je vous ai dit ce qu'il en était : les engagements pris seront tenus. En l'état actuel des choses, rien n'autorise à dire qu'un seul hectare de jachère supplémentaire ait été dû à la conclusion du cycle de l'Uruguay.

**M. Raymond Courrière.** C'est déjà fait !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** N'y revenons pas ! C'est fait grâce à vous ! D'ailleurs, les paysans le savent bien, ils vous l'ont signifié voilà quelques mois, et ils continueront à vous le signifier à l'avenir. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants. – Vives protestations sur les travées socialistes, où le brouhaha s'installe.*)

**M. Raymond Courrière.** Il fallait revenir sur ce point : vous avez la majorité !

**M. René-Pierre Signé.** Allez à la campagne, vous verrez !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** S'agissant des procédures commerciales (*Le brouhaha s'amplifie.*)...

Vocifération n'est pas raison ! Je vais quand même essayer de m'expliquer.

**M. Raymond Courrière.** Provocation n'est pas discours !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Ce n'est pas une provocation, c'est la vérité ! (*Le brouhaha persiste.*)

**M. Raymond Courrière.** Vous êtes un provocateur !

**Plusieurs sénateurs du RPR.** C'est vous qui provoquez !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Je suis tout à fait conscient, monsieur le sénateur, que le rappel d'un certain nombre de vérités puisse vous apparaître comme une provocation. Eh bien, cela ne me dissuadera pas de continuer !

**M. Raymond Courrière.** Vous êtes un provocateur !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Répétez-vous, cela ne me fera pas varier d'un mot !

S'agissant des procédures commerciales, j'ai répondu précisément à M. Chaumont, et je ne veux pas y revenir.

Enfin, en ce qui concerne la clause sociale, là encore, dire que le Gouvernement français a abandonné cette préoccupation, c'est manifestement contradictoire avec tout ce qui a été fait à Marrakech. Nous avons obtenu, aussi bien dans la déclaration de la Commission que dans celle du président du GATT, que soit mentionnée la nécessité, pour la future Organisation mondiale du commerce, de se pencher sur un certain nombre de problèmes qui constituent autant de distorsions dans la concurrence internationale.

Premièrement, les questions d'environnement. Peut-on parler de concurrence loyale entre une entreprise qui doit satisfaire des exigences environnementales très strictes et une entreprise qui n'a aucune obligation à cet égard ?

Deuxièmement, les questions sociales. Peut-on parler de concurrence loyale entre une entreprise qui respecte les prescriptions minimales de l'Organisation internationale du travail et une entreprise qui ne les respecte pas ? Évidemment non. Nous avons obtenu que ce problème soit posé.

**M. René-Pierre Signé.** Posé, mais pas résolu !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Je voudrais simplement attirer l'attention de la Haute Assemblée sur la mesure qu'il faut observer en la matière. En effet, dire qu'il faut aligner le niveau des salaires des pays en développement sur celui des pays développés, cela signifie tout simplement qu'on dénie aux premiers la possibilité de se développer.

Je dis oui à la clause sociale, mais une attitude de la France qui consisterait à claquer la porte de la prospérité à tous les pays en développement auxquels nous voulons venir en aide, ce serait naturellement une exagération que M. Miquel n'a pas hésité à franchir et que, moi, je ne franchis pas. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Raymond Courrière.** Vous favorisez l'esclavage !

**M. Roland Courteau.** Vous avez dérapé !

**M. Raymond Courrière.** Oui, vous dérapez !

#### LUTTE CONTRE LE SIDA

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre délégué à la santé et concerne l'engagement du Gouvernement en matière de lutte contre le sida.

Jeudi dernier, toutes les chaînes de télévision organisaient, en direct, une soirée consacrée à la lutte contre le sida.

Ces quelques heures émouvantes ont contribué à mieux faire connaître la maladie et les problèmes qu'elle pose. Elles ont également été l'occasion d'un appel à la solidarité de tous face à ce terrible fléau. Cet appel a été entendu : plus de 50 millions de francs ont été versés à Sidaction.

Ce résultat montre que l'opinion publique place la lutte contre le sida parmi ses premières préoccupations, à juste titre. Or l'investissement public serait estimé au total à 500 millions de francs, soit à peine dix fois plus que le fruit d'une seule soirée de solidarité.

Alors, tous contre le sida, oui, bien sûr, il le faut ! Mais, en premier lieu, ceux qui ont en charge la direction du pays, comme l'ont d'ailleurs très justement souligné certaines des personnalités invitées à l'émission. Il serait, en effet, inacceptable que la générosité publique, que je tiens à saluer chaleureusement, pallie les insuffisances de l'État ou, pis encore, soit le prétexte de son désengagement.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le ministre, quelles dispositions vous comptez prendre pour accroître les moyens de lutte contre le sida, en termes de prévention, de recherche, d'information, de dépistage, de soins, ainsi que de soutien social, médical et psychologique aux malades.

Par ailleurs, cette maladie en pleine évolution va exiger des moyens hospitaliers publics de plus en plus importants, et c'est aujourd'hui que l'on décide des lits hospitaliers de demain. Or, vous nous avez annoncé des fermetures de lits par dizaines de milliers.

Pouvez-vous nous dire combien il existe, aujourd'hui, de lits hospitaliers pour accueillir les malades du sida et quelles dispositions vous comptez prendre pour assurer dans de bonnes conditions leur accueil futur ? (*Très bien : et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.** Madame le sénateur, la France est, vous le savez, le pays de l'Union européenne le plus touché par le sida : 32 000 cas déclarés depuis le début de l'épidémie, 26 000 malades aujourd'hui.

L'année 1994 aura indiscutablement été un tournant dans l'aide publique à la lutte contre le sida. En effet, cette aide publique a vu ses crédits augmenter de 26 p. 100 dans la loi de finances pour 1994, pour atteindre 260 000 millions de francs, auxquels il faut ajouter 100 millions de francs affectés sur proposition du professeur Montagnier. Sur les 49 propositions contenues dans le rapport du professeur Montagnier, le Gouvernement en a retenu 43.

Vous avez parlé de l'hôpital, madame le sénateur. Aujourd'hui, le sida coûte à l'assurance maladie 4,2 milliards de francs. Durant les trois prochaines années, le nombre des malades atteints du sida - je parle des malades et non des séropositifs - augmentera de 20 p. 100, ce qui nécessitera 300 à 400 lits supplémentaires.

Ce constat me conduit à faire quatre remarques.

Premièrement, le Gouvernement estime que c'est une priorité absolue d'organiser les structures hospitalières pour faire face à cette demande.

La politique de restructuration hospitalière permettra, précisément, de reconverter des lits jusque-là inoccupés ou vides pour les attribuer à des malades atteints du sida.

Deuxièmement, nous avons dégagé des crédits spécifiques pour mieux accueillir ces malades à l'hôpital. À cet égard, se pose notamment le problème des compléments alimentaires - il a été évoqué lors de l'émission télévisée -

puisqu'il vous le savez, le sida s'accompagne de troubles digestifs et de déshydratation.

Troisièmement, nous avons déjà multiplié par deux le nombre des réseaux ville-hôpital, qui permettent au médecin généraliste de suivre le malade à l'hôpital et, surtout, de l'accompagner d'un service à l'autre.

Quatrièmement, dans le cadre de l'humanisation de la vie quotidienne des malades, nous développons l'hospitalisation à domicile.

Nous avons multiplié par deux le nombre des gardes-malades, des auxiliaires de vie et des aides-soignantes, leur volume d'heures passant à 180 000. Nous devons continuer dans cette voie.

J'ajoute, par parenthèse, que la lutte contre le sida permet de faire des progrès dans la lutte contre d'autres maladies, en particulier celles qui sont également fatales, notamment dans le domaine des soins palliatifs et du combat contre la douleur.

En terminant, je souhaite remercier très sincèrement les infirmières, les médecins, les aides-soignantes et tous les personnels soignants, qui font preuve, dans notre pays, non seulement de beaucoup de compétence et de motivation, mais aussi - je tiens à le dire devant la Haute-Assemblée - d'abnégation. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### SITUATION DE LA PÊCHE ARTISANALE

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, le Gouvernement a pris, au mois de février, des mesures concernant la pêche industrielle et semi-industrielle.

La pêche artisanale a eu le sentiment d'être quelque peu oubliée. C'est à son propos que je souhaite poser quatre questions.

Ma première question a trait à l'endettement de la pêche artisanale. C'est avec stupeur que les pêcheurs artisans ont appris la baisse prochaine de 6 p. 100 à 5 p. 100 des taux bonifiés. En fait, aucun d'entre eux n'en a bénéficié ! Le comité de suivi, qui s'est réuni ces jours derniers, paraît avoir pris en compte leur préoccupation. Puis-je vous demander quelles décisions seront prises le 6 mai prochain, lors de la troisième réunion de ce comité de suivi ?

Ma deuxième question porte sur la nébuleuse que constitue la commercialisation du poisson. Vous est-il possible, monsieur le ministre, de nous dire quel est le fil conducteur autour duquel s'articulent vos réflexions en la matière pour nous permettre d'en augurer quelque peu les décisions de ce comité de suivi du 6 mai prochain ?

Troisième question, les pêcheurs artisans, rejoints en cela par les consommateurs, souhaitent que puisse être indiquées sur les étals à la fois l'origine et la date de pêche du poisson.

Une décision a été prise pour le bar de ligne, qui est maintenant identifiable sur les étals.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, de prendre une mesure qui puisse s'appliquer à d'autres sortes de poissons ?

Enfin, dernière question, la caisse de garantie, le salaire minimum, tout cela a donné le sentiment d'une certaine improvisation. Les pêcheurs artisans voient mal comment on pourrait appliquer cela à leur secteur. Puis-je vous

demander si vous entendez matérialiser cette idée, qui paraît parfois relever de l'improvisation ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Jean Puech, actuellement bloqué dans le Cantal par la tempête de neige qui s'est abattue sur ce département depuis quelques heures, vous prie d'excuser son absence. Il m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Monsieur Bonnet, avant de répondre de façon très précise à vos questions, je rappelle que les mesures arrêtées au mois de février dernier par le Gouvernement concernent bien l'ensemble des marins pêcheurs. Ainsi, tous les marins pêcheurs bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier d'une exonération de 50 p. 100 de leurs charges salariales, et les aides d'urgences s'adressent, bien sûr, à toutes les familles.

Votre première question porte sur le financement des investissements. Jusqu'à présent, seuls les navires de plus de douze mètres donnaient droit aux prêts à 6 p. 100. Désormais, tous les navires, quelle que soit leur longueur, permettront de bénéficier de prêts à taux bonifié, dont le taux est effectivement passé de 6 p. 100 à 5 p. 100.

Au-delà, en ce qui concerne l'endettement actuel, deux options sont envisageables : la première consiste en un allègement des frais financiers des emprunts non bonifiés qui pourrait être d'application générale, mais dont l'effet par bateau serait assez modeste ; la seconde consiste à mettre en place des prêts de consolidation de manière plus sélective.

M. Puech a demandé au groupe de travail de lui soumettre très rapidement une proposition afin que le choix entre ces deux solutions soit arrêté pour la prochaine commission de suivi qui se tiendra le 6 mai prochain.

Par ailleurs, les propriétaires de petits navires pourront bénéficier d'une autre mesure de désendettement. M. Puech a annoncé un doublement de l'enveloppe destinée au renforcement des fonds propres, enveloppe qui passe ainsi de 20 à 40 millions de francs. Cette mesure s'applique, bien évidemment, à l'ensemble de la flotte, et donc, dans la mesure où les régions le souhaitent, aux navires de moins de douze mètres.

J'en viens à la deuxième question.

Il est vrai que le mareyage et la commercialisation constituent le maillon faible de la filière des produits de la mer. C'est pourquoi M. Jean Puech a confié à M. l'ingénieur général Guérin une mission sur ce sujet. Le rapport vient d'être remis. Il met en évidence les retards accumulés dans l'organisation et le mode de fonctionnement de la filière pêche compte tenu des mutations intervenues dans le système de commercialisation des produits de la mer.

Sur la base de ces propositions, M. Jean Puech a demandé aux partenaires - producteurs, gestionnaires de halles à marée, organisations de producteurs, mareyeurs - de lui faire part de leurs réactions.

Des décisions rapides seront prises. Il paraît ainsi indispensable de retenir la double nécessité d'un pilotage accru par l'aval, afin de garantir une meilleure adéquation de la production et de la commercialisation aux exigences de la demande, et d'une meilleure organisation de la filière, pour accompagner et anticiper le plus efficacement possible les évolutions du marché.

S'agissant de la reconnaissance de l'origine du poisson par le consommateur, vous avez souligné l'initiative qui concerne le bar de ligne. C'est un bon exemple. De multiples actions sont en cours pour que le consommateur reconnaisse mieux les produits de notre pêche : actions sur la coquille Saint-Jacques de la baie de Saint-Brieuc, sur la crevette guyanaise, par exemple. Ces actions doivent être développées, selon votre souhait.

Vous avez abordé, enfin, la question de la caisse de garantie des salaires. Il s'agit d'un enjeu essentiel pour la reconnaissance d'un véritable statut du marin pêcheur artisan. Certes, instaurer un mécanisme garantissant au marin un revenu minimum est un objectif ambitieux.

Un groupe de travail professionnels administration s'est totalement mobilisé pour atteindre cet objectif et a déterminé, aujourd'hui, les principes de ce mécanisme.

Ce dispositif sera soumis à l'ensemble des marins pêcheurs concernés dans les jours qui viennent. Ainsi, la prochaine commission de suivi pourra juger de leur réaction.

Jean Puech m'a prié de vous dire, monsieur le sénateur, qu'il a toujours pour objectif la mise en place de ces caisses pour le 1<sup>er</sup> juin prochain.

Je vous remercie, monsieur le président, vous qui connaissez bien la pêche, de m'avoir permis d'apporter cette réponse relativement longue qu'attendait M. Bonnet. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. le président.** J'ai effectivement été indulgent, monsieur le ministre, tenant compte du fait que vous avez remplacé M. Puech « au pied levé ».

#### DÉVALUATION DU FRANC CFA

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de la coopération, porte sur la dévaluation du franc CFA.

Le 12 janvier 1994, cette monnaie était dévaluée de 50 p. 100. La décision était sans doute inéluctable pour deux raisons : la croissance s'est considérablement ralentie dans les pays d'Afrique à la fin des années quatre-vingt et la France s'est vue obligée de payer, pour ses pays amis, les organismes de Washington.

Trois mois après, quel bilan pouvons-nous dresser ? Certes, il règne dans la plupart des pays d'Afrique un calme social. Mais je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que l'inquiétude est grande pour ces Etats et pour les Français installés sur place.

Je m'attacherai à souligner deux inquiétudes, celle des entreprises et celle de nos compatriotes.

Les entreprises sont affectées par un très grand retard des paiements. C'est particulièrement vrai au Cameroun, en Côte-d'Ivoire, au Gabon et au Sénégal. On constate, par ailleurs, un dysfonctionnement de plus en plus grand dans le système bancaire. Des factures qui ont été demandées en règlement avant la date fatidique du 12 janvier n'ont pas été réglées et les fournisseurs ne parviennent pas à faire reconnaître leurs droits. Le risque, c'est qu'il n'y ait un nombre important de dépôts de bilan en Afrique.

Quand à nos compatriotes, je tiens à souligner la gravité de leur situation. Dans nos écoles, particulièrement celles qui sont en gestion directe, des hausses du coût de la scolarité sont annoncées, de l'ordre de 20 p. 100 pour

la rentrée de 1994, et l'on attend des compléments pour la rentrée suivante. Les bourses suivront-elles ? C'est une interrogation majeure pour nos compatriotes.

Quant aux retraités, monsieur le ministre, ils sont payés en monnaie dévaluée, alors qu'ils ont travaillé pour la présence de notre pays à l'étranger. Peut-on corriger cette injustice ?

Je souhaite, enfin, évoquer les expatriés. Leur présence est indispensable en Afrique. Ne pourrait-on pas trouver des formules fiscales transitoires ?

En conclusion, j'observe que, déjà, des voix à l'ONU se font entendre pour annoncer une nouvelle dévaluation. Ce n'est tout de même pas correct !

Monsieur le ministre, si nous voulons assurer la présence française, il faut non pas étaler mais regrouper les mesures compensatoires. Il y va de l'intérêt de pays amis ; il y va de l'intérêt de la France en Afrique ! *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Roussin, ministre de la coopération.** Monsieur le sénateur, vous me demandez de faire aujourd'hui un premier bilan de la dévaluation du franc CFA. La date est bien choisie. En effet, tous les ministres des finances de la zone franc sont actuellement réunis à Bercy autour de mon collègue M. Edmond Alphandéry.

Je m'en tiendrai aux points que vous évoquez, puisque j'aurai l'occasion, dès la semaine prochaine, de dresser un tableau beaucoup plus exhaustif devant la commission des affaires étrangères de votre Haute Assemblée.

Trois points ont donc retenu votre attention : la situation des entreprises françaises, le problème des expatriés et de leur couverture sociale, et celui des écoles françaises.

S'agissant des entreprises, vous notez comme moi que des difficultés empêchent certaines d'entre elles de profiter des opportunités qu'offre la nouvelle situation monétaire. Nous y sommes attentifs, vous l'avez d'ailleurs rappelé.

Reconnaissons cependant que toutes les entreprises ne rencontrent pas les mêmes difficultés, notamment dans les filières exportatrices : arachides, phosphates, café, cacao, bois. C'est du moins ce que nous a précisé, à l'heure du déjeuner, le premier ministre de Côte-d'Ivoire, qui a été ministre des finances.

Ces quelques signes sont encourageants et les opérateurs économiques français, qui sont toujours en Afrique et qui font preuve, dans cette période délicate, d'un grand courage, verront ainsi leur patience récompensée. Le bilan d'ensemble doit donc être nuancé.

Les premières difficultés, c'est vrai, sont d'ordre bancaire. Elles concernent les transferts demandés avant le 12 janvier dernier. Vous aviez déjà attiré notre attention sur ce problème.

Le règlement du contentieux s'opère au cas par cas entre les opérateurs économiques, les banques primaires et les banques centrales, lorsqu'elles sont concernées. Ce point a été évoqué ce matin devant les ministres des finances des pays de la zone franc. Des actions en justice sont d'ailleurs engagées par certaines entreprises.

Le ministre de l'économie a envoyé une mission sur le terrain, notamment au Cameroun, pour dresser le bilan de la situation. En effet, vous vous étiez préoccupés des événements qui se sont déroulés dans ce pays.

Les ministres des finances des pays de la zone franc, je le rappelle, se réunissent aujourd'hui à Paris, et tous ces problèmes seront évoqués.

Des difficultés d'ordre financier se posent également. J'ai conscience que les facilités de trésorerie, à concurrence de 300 millions de francs, mises en place à ma demande pour soulager la trésorerie des entreprises et gérées par la Caisse française de développement n'ont pas donné les résultats escomptés.

**M. le président.** Veuillez conclure monsieur le ministre !

**M. Michel Roussin, ministre de la coopération.** Je conclus, monsieur le président ; je répondrai d'une façon plus complète lors de ma prochaine audition devant votre commission des affaires étrangères.

S'agissant des Français qui sont les plus pénalisés par la dévaluation - ceux qui perçoivent leur pension de retraite en francs CFA - mais étudions ce problème avec le ministre des affaires étrangères en associant nos compatriotes concernés à cette réflexion.

Nous sommes en train de mettre au point un dispositif qui permettra aux caisses françaises de prendre le relai des caisses africaines.

D'ores et déjà, des procédures accélérées ont permis aux plus défavorisés - les veuves qui touchent des pensions de réversion et les personnes qui ont les retraites les plus modestes - de bénéficier du fonds national de solidarité. C'est peu, mais nous sommes sur la bonne voie.

La dévaluation doit être une réussite non seulement pour nos partenaires africains, mais également pour nos compatriotes expatriés, qui sont autant d'ambassadeurs de la France dans les pays de la zone franc, et ce afin qu'ils soient encouragés à continuer de développer leur activité. Le Gouvernement s'y engage devant vous, monsieur le sénateur. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

#### MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DE L'AIL

**M. le président.** La parole est à M. Roger.

**M. Jean Roger.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question porte sur la situation du marché communautaire de l'ail.

J'aurais voulu l'adresser à M. le ministre de l'agriculture, mais il est absent ; à défaut, je me serais adressé à M. le ministre des affaires européennes...

**Plusieurs sénateurs.** Il est présent !

**M. Jean Roger.** Dans ces conditions, je décrète, en tant que représentant d'une zone productrice d'ail, qu'ils seront privés d'aïoli ! *(Sourires.)*

Je vais donc offrir un peu de cuisine à l'ail à M. le ministre chargé des relations avec le Sénat, qui me répondra sans doute.

Monsieur le ministre, la presse a titré ces jours-ci : « La production de l'ail en danger mortel ».

Vous reconnaîtrez comme moi que l'expression est parfaitement appropriée et que le marché de l'ail est gravement menacé par les importations chinoises de ce produit.

Les producteurs français ne peuvent accepter l'accroissement de 1497 p. 100 des ventes chinoises d'ail, ces quatre dernières années. C'est un véritable raz-de-marée d'un produit vendu à un prix de 50 p. 100 inférieur au prix de revient européen. M. Delga, sénateur du Tarn, défenseur de l'ail rose de Lautrec, partage d'ailleurs mon inquiétude ainsi que mes collègues des régions productrices françaises.

Rappelons également, monsieur le ministre, les composantes de la situation du marché de l'ail dans la Communauté européenne.

A la réduction de 5,2 p. 100 de la production communautaire d'ail en 1992, suite aux intempéries, ainsi qu'à la baisse de la valeur unitaire à la tonne de 17,8 p. 100 par rapport à 1990, il faut ajouter le fait que l'ail, rattaché au marché communautaire des fruits et légumes, ne bénéficie ni de prix de référence ni d'intervention, et ne peut ainsi donner lieu à des mesures de compensation communautaires.

Pour les deux premiers mois de l'année, les importations d'ail chinois étaient déjà évaluées à 4 500 tonnes, et il faut leur ajouter celles de mars, qui demeurent encore confidentielles. Nous savons par ailleurs qu'il existe en Hollande d'importants stocks de ce produit. C'est une invasion massive, qui risque d'entraîner la disparition de 28 000 emplois.

Monsieur le ministre, considérant que la Chine devrait fournir à la Commission des Communautés européennes les estimations de ses exportations vers la Communauté avant le 15 avril prochain - ce qu'elle ne semble pas être très disposée à faire - je voudrais que vous m'exposiez la position de la France à ce sujet.

Je souhaiterais savoir si le Gouvernement français exigera effectivement la mise en place de la clause de sauvegarde au plus vite, et s'il demandera bien l'établissement et l'application pérenne d'un calendrier réaliste des importations d'ail qui jouerait sur les périodes creuses, comme c'est le cas avec l'Argentine.

J'espère, monsieur le ministre, que la clause, une fois appliquée, ne sera pas contournée, par certains importateurs que j'aurais pu, si j'avais voulu, qualifier de « marrons » et qui menacent de faire transiter leurs achats d'ail par le Maroc, la Turquie et l'Égypte, qui bénéficient dans ce domaine d'accords préférentiels avec la Communauté européenne.

En conclusion, étant donné les ambitions démesurées d'exportation de la Chine s'agissant d'autres produits tels que les asperges et les cerneaux de noix, je vous demande, monsieur le ministre, comment vous envisagez de prévenir une situation qui ne peut que se dégrader au détriment des producteurs de fruits et de légumes français et européens. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDE ainsi que sur certaines travées socialistes, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, vous avez raison d'évoquer ce problème, surtout après celui de la pêche, car l'ail est indispensable pour la préparation et la dégustation du bon poisson français. *(Sourires.)*

**Mme Hélène Luc.** Pas seulement du poisson !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, conscient de la situation fragile de ce secteur de production, le Gouvernement a demandé et obtenu, dès 1993, la mise en place de certificats d'importation qui permettent une observation précise des volumes d'importation.

Ces certificats d'importation étaient le préalable au déclenchement de la clause de sauvegarde et je rappelle à cet égard que nous avons obtenu, en 1993, la mise en place effective d'une clause de sauvegarde pour l'ail et un arrêt des importations en provenance de Chine.

Lors du comité de gestion du 9 mars 1994, la délégation française, animée par MM. Alain Juppé et Alain Lamassoure et soutenue par les Espagnols, a demandé à la Commission une reconduction du dispositif.

La Commission a pris l'engagement, à l'occasion du conseil des ministres du 28 mars à Bruxelles, de s'adresser aux autorités chinoises pour qu'elles autolimitent leur flux vers l'Europe.

Une réponse sur ce plan doit être apportée avant la fin du mois d'avril. Dès le prochain comité de gestion, un point précis sera effectué et vous sera communiqué.

Notre objectif est de procéder exactement comme l'an passé avec une mise sous surveillance des importations, suivie, le moment venu, du déclenchement de la clause de sauvegarde.

Enfin, monsieur le sénateur, comme nous l'avons rappelé aux responsables professionnels de ce secteur, il nous paraît urgent et indispensable qu'ils renforcent leur propre organisation, notamment au plan interprofessionnel. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

(M. Jean Faure remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

##### RELATIONS AVEC LE LIBAN

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

La France et le Liban ont vécu, depuis des siècles, des relations d'exception. Nous savons aussi que l'exception libanaise, que dix-sept années de guerre n'ont pas totalement détruite, a besoin, dans le respect d'indépendance des deux pays, du message et du soutien de la France pour être, demain encore, ce lien entre l'Orient et l'Occident, entre les valeurs judéo-chrétiennes et celles de l'islam.

Or, cette exception, en Orient, faite de libertés d'opinion, d'éducation, de communication, de liberté religieuse me paraît être à nouveau en péril.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous faire le point sur les relations actuelles entre la France et la république libanaise, notamment depuis quelques semaines au cours desquelles il apparaît que la « règle de convivialité » qui donne « la légitimité au pouvoir », selon l'accord de Taëf, est malmenée ?

En effet, depuis le 23 mars dernier, le pluralisme de l'information, notamment radio-télévisée, le respect des droits de la défense pour des prévenus politiques dont certains ont aussi la nationalité française, le respect des droits des minorités, notamment chrétiennes mais aussi druzes, ne paraissent plus assurés de manière équilibrée.

Dans ce domaine des droits fondamentaux et du respect des valeurs démocratiques, l'inquiétude vient des plus hautes autorités morales : le pape Jean-Paul II - qui vient de reporter son voyage au Liban - et le patriarche d'Antioche ; je souhaiterais vous lire quelques lignes de son message pascal. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

**M. Marc Lauriol** Cela vous gêne ?

**M. Gérard Larcher.** « L'État n'a pas traité tous ses sujets sur un pied d'égalité. Il n'a pas donné aux chrétiens le sentiment qu'il les prenait sous sa protection

comme il prend les autres citoyens, soit en ramenant chez eux les déplacés avec la rapidité et les garanties requises, soit en désarmant tout le monde plutôt que de les poursuivre eux seuls, soit en s'interdisant d'éloigner les chefs de leurs partis, soit en protégeant leurs biens exposés, dans certains endroits, à tous les abus, soit en empêchant de violer les droits de domicile en y opérant des descentes au mépris des lois constitutionnelles, sans compter la violation des droits de l'homme dont sont victimes les détenus auprès des services de sécurité et l'étouffement de la liberté d'information.

« Il n'est pas besoin de dire à cet égard que la liberté constitue la richesse du Liban et qu'il n'en a pas d'autre, à part celle de sa foi en Dieu. (*Nouveaux murmures sur les travées socialistes.*)

« Le Liban est une patrie pour tous ses fils, chrétiens et musulmans, soucieux de jouer ensemble leur rôle dans son relèvement. »

Monsieur le ministre, entendons ce message et, même si ce n'est plus à la mode médiatique, n'oublions pas le « pacte séculaire » entre le Liban et la France tel que nous l'a rappelé le général de Gaulle. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque j'écoute, dans les rencontres internationales, ou lorsque je lis, dans les messages des chancelleries ou dans la presse, ce qui se dit sur le Liban, j'observe que le seul pays, le seul gouvernement à rappeler partout et avec constance - y compris à Damas, lors de ma visite - qu'il ne transigera pas sur l'unité territoriale du Liban, sur son intégrité et sur sa sécurité, c'est précisément le nôtre.

Je peux vous assurer que, sur ce sujet, nous affichons une très grande clarté et une très grande ténacité.

**M. René-Pierre Signé.** Vous parlez de M. le Président de la République !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, récemment, au Conseil de sécurité, nous avons refusé de parrainer un projet de résolution qui ne faisait pas référence à la résolution 425 qui, précisément, constitue la base juridique de cette souveraineté et de cette intégrité du Liban.

Nous n'accepterons pas, je l'ai dit à plusieurs reprises, que le Liban soit le seul pays à payer le prix du processus de paix au Proche-Orient. Par conséquent, sur ce point, aucun doute n'est permis.

Nous nous sommes aussi engagés, vis-à-vis du Liban, sur le plan économique et commercial. De 1992 à 1993, l'aide française à la reconstruction du Liban a doublé ; je vous fais grâce des chiffres. Nous avons décidé de poursuivre cet effort en 1994 dans bien des domaines, y compris dans les domaines culturel, scientifique et technique.

Voilà qui est de nature, je l'espère, à vous prouver que la France reste solidaire de toutes les communautés qui constituent le Liban, car ce pays a cette originalité d'être pluriconfessionnel et pluricommunautaire. Inutile de dire que nous estimons avoir des responsabilités particulières à l'égard de la communauté chrétienne.

Récemment ont eu lieu au Liban, vous le savez, de graves attentats dirigés, justement, contre la communauté chrétienne ; l'un d'entre eux s'est produit dans une église. C'est à la suite de cet attentat et de l'enquête judiciaire qui a été diligentée que sont intervenus deux événements, qui vous préoccupent à juste titre.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'interdiction de certains médias télévisés et radiophoniques privés, nous avons fait savoir au président du conseil des ministres libanais, de passage à Paris, que la France était attachée au pluralisme de l'information. Il m'a personnellement indiqué qu'il faisait préparer par son Gouvernement un nouveau cadre législatif fixant les règles des missions de ces télévisions et de ces radios. A l'heure actuelle, en effet, il n'existe aucune législation et l'on décompte ces radios et ces télévisions par dizaines, pour ne pas dire par centaines. J'ai précisé à mon interlocuteur que, dans l'esprit de la France, ce cadre législatif devait respecter le principe du pluralisme, auquel vous êtes attachés.

En ce qui concerne les procédures judiciaires engagées contre telle ou telle personne, dont l'une d'entre elles, M. Fouad Malek, est citoyen français, nous avons rappelé notre attachement aux droits de la défense. Il est normal que des procédures judiciaires aient lieu, mais il faut que les avocats puissent faire leur travail. On nous a assuré que tel était le cas. Nous avons obtenu des renseignements sur l'intéressé, qui est bien traité, et nous serons, bien entendu, vigilants sur la suite de cette procédure. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

#### PLACE DU CHARBON DANS LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** M. le ministre chargé de l'industrie étant absent de l'hémicycle, je suppose qu'il est retenu à Marrakech. Cependant, ma question recevra une réponse, puisqu'elle s'adresse à l'ensemble du Gouvernement. Deux secteurs économiques en difficulté ont déjà été évoqués cet après-midi, mais je voudrais rappeler qu'un autre secteur de production nationale se trouve également en difficulté : celui qui concerne le charbon.

Récemment, 10 000 mineurs des Charbonnages de France ont manifesté à Paris leur inquiétude devant les incertitudes qui pèsent sur leur avenir professionnel.

Indépendamment des aspects particuliers qui peuvent être propres à chacun des bassins houillers, un problème est évoqué par l'ensemble de la corporation minière, à savoir la nécessité d'organiser un débat national relatif à la politique énergétique de notre pays et à la place que le charbon français tient dans cette politique. En clair, les mineurs demandent une redéfinition de la position du charbon. Il va sans dire qu'une telle demande implique que soit accordée une part plus substantielle au charbon français dans le dispositif général.

Les inquiétudes que j'évoquais au début de mon propos se fondent aussi sur le fait que, en Lorraine par exemple, la reconversion industrielle, commencée depuis de nombreuses années, ne donne pas les résultats espérés. La situation de crise économique générale ne favorise en rien la diversification industrielle. Aussi, les mineurs demandent-ils instamment que l'on préserve leurs emplois.

Ils ne sont pas les seuls à le faire en Lorraine. Les salariés de la carbochimie du groupe Elf Atochem craignent pour leur avenir, notamment ceux qui sont concernés par l'activité des huiles, goudrons et dérivés, les HGD, activité qui serait reprise par un groupe allemand, du nom de Rutgers. Les salariés, ne se sentant pas rassurés par cette reprise, craignent pour leur statut et même pour leur emploi à moyen terme. Eux aussi souhaitent que le Gouvernement témoigne d'une attitude claire qui garantirait leur avenir professionnel.

En résumé, monsieur le ministre, un débat relatif à la politique énergétique en France sera-t-il organisé ? La place du charbon national sera-t-elle redéfinie ? Les salariés de la carbochimie et les cokiers se sentent également concernés par ce débat que je vous demande de mettre en œuvre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani,** *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.* Monsieur le sénateur, comme vous l'avez dit, M. Longuet est retenu à Marrakech par la réunion sur le GATT. Il m'a demandé de vous transmettre sa réponse.

M. Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, a confié, en décembre dernier, à M. le préfet Thiéblemont une mission de réflexion sur l'avenir de l'établissement Charbonnages de France. S'inspirant des recommandations du rapport de M. Thiéblemont, il a décidé d'engager avec les mineurs de charbon de la France entière un dialogue approfondi qui porte sur l'ensemble de la politique charbonnière. Ce dialogue a lieu dans une instance appelée « commission de transparence », rassemblant les syndicats, la direction de l'entreprise et mon collègue, M. Longuet, qui y participe personnellement.

Au cours de leurs réunions, les différentes parties prenantes au dossier charbonnier échangent leurs points de vue et les données à leur disposition, afin qu'une vraie clarté sur ce dossier permette à un projet d'entreprise de se développer.

L'élaboration d'un tel projet est, en effet, une condition indispensable à cette visibilité de long terme que vous appelez vous-même de vos vœux, monsieur le sénateur.

Des réunions de travail ont commencé à rassembler, sur ce thème, la direction et les syndicats.

La façon remarquable dont les négociations salariales viennent de se dérouler, aboutissant à la signature de quatre organisations syndicales, ainsi que la concertation récente sur les états prévisionnels de recettes et de dépenses pour 1994, laissent bien augurer du débat interne sur le projet d'entreprise.

Quant à la situation des bassins houillers, notamment celle du bassin de Lorraine affecté actuellement par un plan social d'Atochem, toujours en discussion à l'intérieur de cette entreprise, M. le ministre de l'industrie aura l'occasion d'en discuter, en juillet prochain, avec les organisations syndicales lors de la réunion finale de la commission de transparence.

Il souhaite attirer votre attention, monsieur le sénateur, sur la différence importante qui existe entre cette politique qu'il a engagée et celle qui était suivie jusqu'alors. C'est vrai, vous l'avez dit, ce n'est pas parce que le charbon coûte cher qu'il ne faut pas respecter les mineurs. La politique consistant à refuser les investissements ou à diminuer les revenus pour faire partir les mineurs a désormais - M. Longuet m'a prié de vous l'indiquer - pris fin. Il n'y aura pas de reconversion charbonnière véritable sans un profond respect des mineurs. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

#### FRANCE TÉLÉCOM EN MILIEU RURAL

**M. le président.** La parole est à M. Revol.

**M. Henri Revol.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question aurait dû, je pense, s'adresser à M. le ministre de l'industrie, des

postes et télécommunications et du commerce extérieur, car elle concerne le téléphone.

Cependant, elle traite plus en fait d'aménagement du territoire, et je pense donc que M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales pourra y répondre.

Nous connaissons tous la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre une réelle et vigoureuse politique dans le domaine de l'aménagement du territoire, et nous parvenons au terme d'un grand débat national. Nous savons, monsieur le ministre, quelle part vous y avez prise. Un projet de loi sera bientôt soumis au Parlement.

Toutefois, la traduction de cette volonté sur le terrain ne me semble, hélas ! pas être ce qu'elle devrait être. Si vous me le permettez, je citerai deux exemples concrets.

Ma commune, Messigny-et-Vantoux, qui compte 1 000 habitants et qui se trouve en Côte-d'Or, en zone rurale, possède un bureau de poste. C'est une chance. Nous l'avons construit voilà à peu près quinze ans, et on nous a obligé à bâtir, à l'époque, deux magnifiques cabines téléphoniques dans lesquelles il est possible de s'asseoir.

Voilà environ deux mois, brusquement, des administrés m'ont alerté qu'il n'y avait plus de téléphone dans les cabines de La Poste. Je me suis déplacé aussitôt pour constater les faits. Le receveur m'a appris que les services de France Télécom étaient venus retirer les appareils au motif que leur utilisation n'était pas assez rentable. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes.*) J'ai écrit au directeur régional de France Télécom et, quinze jours après, il m'a répondu qu'il transmettait ma lettre au directeur départemental de La Poste.

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Et voilà !

**M. Henri Revol.** Celui-ci m'a répondu à son tour qu'en effet La Poste et France Télécom viennent de mener conjointement une réflexion sur le parc des publiphones dans les établissements postaux. Cette réflexion, rendue nécessaire par l'obligation de service public dévolue à France Télécom, s'est concrétisée par une convention quinquennale qui précise le rôle de chacun avec le souci d'offrir une prestation de qualité à sa clientèle. Une adaptation des installations existantes tenant compte de différents critères tels que le trafic, la présence de téléphones publics s'est révélée nécessaire. »

**M. Charles Metzinger.** Voir Longuet !

**M. Henri Revol.** Imaginez ma consternation. J'ai appris depuis que l'on allait réinstaller dans le bureau de poste de ma commune une cabine à pièces et peut-être, en août ou en septembre, une cabine à carte ! (*Exclamations amusées sur les travées socialistes.*) Pour l'instant donc, dans une commune rurale dotée d'un bureau de poste équipé d'une cabine téléphonique, il faut aller chez son voisin pour téléphoner !

**M. René-Pierre Signé.** C'est cela le libéralisme !

**M. Henri Revol.** Le second exemple dont je veux vous faire part concerne ces produits nouveaux que l'on nous vante dans tous les magazines et dans tous les quotidiens, qui leur consacrent même des pages entières de publicité : je veux parler du radiotéléphone et, singulièrement, d'Itinériss.

Malheureusement, sur les 707 communes que compte au total le département de la Côte-d'Or, 450, les plus rurales et les plus défavorisées, sont précisément dans l'impossibilité d'offrir cette facilité aux entrepreneurs qui souhaiteraient s'installer sur leur territoire ou même simplement y effectuer des chantiers.

Ma question est simple, monsieur le ministre : la volonté, partagée par tous, d'aménager le territoire ne pourrait-elle pas se traduire dans les faits sur le terrain ?

**M. Paul Raoult.** Eh oui ! sur le terrain !

**M. Henri Revol.** Il me semble en effet qu'il y a un manque de prise de conscience...

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Henri Revol.** ... parmi ceux qui sont chargés de l'exécution sur le terrain des mesures d'aménagement du territoire. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

**M. Paul Raoult.** Le service public !

**M. René-Pierre Signé.** Il y a les discours et il y a les faits !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur le sénateur, vous avez rappelé que France Télécom et La Poste pouvaient, et devaient, constituer des vecteurs importants de la politique d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne France Télécom, cet établissement contribue à cette politique à travers le déploiement de son réseau sur l'ensemble du territoire, à travers une politique de réduction des tarifs qui atténue l'effet de la distance, à travers aussi - et il est bon que vous ayez mis l'accent sur ce fait - un renforcement de la coopération avec les élus locaux qui favorise la nécessaire prise en considération des problèmes du terrain.

C'est sur cet arrière-plan que se situent les deux questions précises que vous avez posées.

La première porte sur les postes téléphoniques dans les bureaux de poste.

Je dois rappeler à cet égard qu'un cahier des charges a été conclu entre France Télécom et La Poste et qu'un contrat de plan a été signé entre l'Etat et France Télécom en vertu duquel chaque commune de France doit compter au moins une cabine téléphonique et notre pays au moins 180 000 publiphones. Il nous appartient de veiller à ce que ces objectifs soient atteints. Par ailleurs, il est précisé qu'il doit y avoir au moins un publiphone dans chaque bureau de poste.

Je ferai part de la question précise que vous avez posée et nous veillerons à ce que ces principes soient respectés.

Votre deuxième question portait sur Itinériss. Les autorisations d'établissement et d'exploitation du réseau numérique GSM comportent des obligations de couverture très ambitieuses. Elles seront respectées au-delà des objectifs fixés. En effet, auront accès à Itinériss 80 p. 100 de la population française avant la fin de 1994 et 90 p. 100 avant la fin de l'année 1995. La politique d'extension sera poursuivie au-delà.

S'agissant plus particulièrement de la Côte-d'Or, les réseaux sont accessibles sur une grande partie de ce département et les couvertures radioélectriques par des systèmes analogiques y seront maintenues pendant de nombreuses années.

Enfin, les investissements français représentent cette année 3,5 milliards de francs dans ce seul domaine, ce qui nous permet d'être dans le peloton de tête des pays engagés dans la voie du système GSM.

Cela ne nous empêchera pas de prendre en compte les cas précis que vous avez signalés et que nous aurons à cœur de résoudre d'une manière concrète.

Je vous demande, en conclusion, monsieur le sénateur, d'excuser M. Longuet, ministre des postes et télécommunications, qui, comme cela a été rappelé tout à

l'heure, représente la France dans la dernière négociation sur le GATT à Marrakech. (*Applaudissements sur les traversées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants.*)

#### RÉHABILITATION DE LA RN 43 DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**M. le président.** La parole est à M. Bernadaux.

**M. Jean Bernadaux.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Héritée des cicatrices de l'histoire, la forme du département de Meurthe-et-Moselle est inattendue et très étirée du sud au nord.

Dans sa partie nord, la plus étroite, il est traversé horizontalement par une nationale, la RN 43, qui va de Briey à Longuyon.

Depuis plus de dix ans, il est permis de constater que l'Etat n'a pratiquement effectué aucun entretien sur cette route qu'il classe en route nationale secondaire.

Pourtant, celle-ci traverse une région qui a besoin d'être revitalisée du fait des sinistres importants dans le secteur de la sidérurgie et son redémarrage économique passe, bien entendu, par des infrastructures de bonne qualité.

Or, tel n'est pas le cas de la RN 43 dans sa configuration actuelle.

Cette route a une largeur variant entre six et sept mètres - ce qui est peu - mais, de surcroît, l'usager ne peut en réalité utiliser que cinq à six mètres du fait de la déformation des rives.

De plus, les accotements forment saillie par rapport à la chaussée, ce qui accroît encore le danger présenté par cette voirie.

Les déformations, le fissurage, le départ des matériaux dû au vieillissement de la couche de roulement existent sur la presque totalité de l'itinéraire.

Il en résulte un constat : l'Etat n'a jamais effectué sur cette route nationale, l'entretien minimum et ce passage est maintenant considéré comme plus dangereux qu'un itinéraire du même type du réseau routier national.

Le raisonnement actuel est un cercle vicieux : on ne fait pas de travaux car il y a peu de trafic, mais la chaussée se dégrade de plus en plus et la région ne dispose toujours pas des infrastructures nécessaires à sa revitalisation.

L'état de délabrement est tel que votre ministère propose, pour la réfection, de prendre à sa charge un tiers des travaux, les collectivités locales complétant aux deux tiers cet apport financier d'un coût global de 130 millions de francs.

Relevant que l'état actuel de cette route est consécutif à un manque notoire d'entretien depuis de nombreuses années, le département estime, quant à lui, qu'il incombe à l'Etat de supporter la totalité du financement de ces travaux.

Le département de Meurthe-et-Moselle est prêt à cofinancer toutes les nouvelles grandes infrastructures qui font défaut localement, mais ne souhaite pas participer au financement de grosses réparations ou d'aménagements qualitatifs sur des routes nationales existantes alors qu'il doit déjà y faire face pour ses 3 000 kilomètres de routes départementales.

Il s'interroge également sur la grille de répartition proposée pour la réfection de cette RN 43, qui revient à un tiers pour l'Etat et à deux tiers pour les collectivités locales, alors que la clé de répartition habituelle est de

50 p. 100 pour l'Etat et de 50 p. 100 pour les collectivités.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Bernadaux !

**M. Jean Bernadaux.** On peut donc craindre, si ces propositions se confirmaient, un désengagement de l'Etat fort préjudiciable aux intérêts des Meurthe-et-Mosellans.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner les assurances d'une participation pleine et entière de l'Etat en la matière ? (*M. Arzel applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, M. Bosson, il vous l'a dit, a dû quitter notre hémicycle pour des raisons impérieuses.

**M. Robert Castaing.** La question ne l'intéressait pas !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, je suis persuadé, car vous êtes un homme honnête et objectif, que vous saurez reconnaître que très nombreux sont les ministres de ce Gouvernement qui, depuis mars 1993, tiennent à assister à ces séances de questions. Convenez toutefois que, parfois, leurs obligations les amènent à s'absenter.

**M. Claude Estier.** Nous le comprenons !

**M. Jacques Golliet.** C'est vrai !

**M. Roger Romani, ministre délégué.** M. Bosson, qui vous prie donc d'excuser son absence, m'a demandé de vous transmettre la réponse suivante.

Il est d'abord obligé de reconnaître, comme vous, monsieur le sénateur, que les caractéristiques et l'état de la RN 43 entre Briey et Longuyon ne sont pas sans conséquences sur la sécurité de l'itinéraire ainsi que le confort de l'usager.

C'est pourquoi une étude d'avant-projet sommaire d'aménagements qualitatifs a été entreprise sur cet itinéraire. Ses premières conclusions ont permis d'établir un diagnostic complet de cet axe et de formuler des propositions sur les aménagements nécessaires à prévoir pour améliorer la sécurité et le confort des usagers.

Ces aménagements consistent principalement à procéder au recalibrage de la chaussée, aux rectifications indispensables des virages dangereux, ainsi qu'à l'amélioration des traversées d'agglomérations et des carrefours.

Le prochain contrat de plan pour la période 1994-1998, négocié avec nos partenaires financiers, prévoit un montant de 10 millions de francs pour satisfaire les besoins prioritaires de réhabilitation de cette route.

La clé de financement particulière aujourd'hui prévue, à savoir un tiers pris en charge par l'Etat, un tiers par la région et, enfin, un tiers par le département, est très compréhensible. Cette règle de financement a été retenue dans les nouveaux contrats de plan pour les routes nationales parallèles au réseau autoroutier.

Dans le cas présent, la route nationale entre Briey et Longuyon est une section de route du réseau national qui supporte un trafic de nature essentiellement locale et qui assure par conséquent, avant tout, la fonction de desserte des agglomérations situées sur son parcours. Le trafic de transit, quant à lui, emprunte le réseau autoroutier non concédé parallèle à la RN 43.

Je souhaite vivement que la région Lorraine et le département de Meurthe-et-Moselle partagent, dans le cadre du contrat de plan, ce point de vue, qui, loin de résulter d'un désengagement de l'Etat face à ses responsa-

bilités, témoigne, au contraire, d'une volonté de démultiplier l'effort d'investissement en faveur du réseau national non prioritaire.

#### OPÉRATION SIDACTION

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à la santé.

Monsieur le ministre, vous fondiez sans doute, vous aussi, beaucoup d'espoir sur le SIDACTION. Hélas ! Ce fut loin d'être un succès, malgré la mobilisation des télé-spectateurs et des auditeurs due à un effort médiatique sans précédent. Quoiqu'il en soit, la collecte fut plus que décevante, surtout si on la compare à celle des précédents téléthons.

A l'évidence, le spectacle a déçu malgré des temps forts particulièrement émouvants ; je pense à certains témoignages. Le public n'a retenu que la vulgarité, souvent même l'obscénité du langage.

Le message, lui non plus, n'est pas bien passé, et pourtant ! Certaines séquences, comme celles qui étaient consacrées à la lutte contre l'exclusion, étaient particulièrement persuasives, mais elles ont été occultées par ce qui a été considéré, par beaucoup, comme un hymne à la gloire du préservatif.

Le public a eu le sentiment que l'on voulait l'enfermer dans la fatalité du sida et dans celle de l'utilisation du préservatif, qu'on le soumettrait à un véritable terrorisme intellectuel, et cela au nom de la liberté.

Or, la liberté, c'est celle de choisir ! Personne ne se permettrait de condamner le comportement de ceux qui constituent les populations à risques, car celles-ci existent, contrairement à certaines affirmations. Personne ne leur refuserait l'utilisation du préservatif, bien au contraire !

Mais on ne voit pas pourquoi on aurait le droit de tourner en dérision ceux qui se refusent à certains comportements, notamment le vagabondage sexuel, et ceux qui les encouragent dans cette attitude ! (*Murmures sur les travées socialistes.*)

**M. Paul Raoult.** Nous y voilà ! L'ordre moral !

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le ministre, vous le pensez sans doute comme moi, l'amour d'un homme et d'une femme, c'est quelque chose de merveilleux. Pourquoi condamner de tels couples à l'utilisation du préservatif, ce qui, pour eux, ne peut être un geste d'amour ? C'est plutôt un geste de défiance.

Il importe de tenir compte du libre choix de chacun. A côté de cette campagne en faveur du préservatif, il faut, monsieur le ministre, que vous donniez toute sa place à une autre campagne, aussi intense, sur les dangers de certains comportements, sur l'importance du dépistage, car la contamination n'est pas exclusivement sexuelle, et que vous envisagiez même le dépistage obligatoire dans certains cas, en particulier le dépistage pré-nuptial.

Monsieur le ministre, c'est sans doute ce que beaucoup de Français attendent de vous. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.** Monsieur le sénateur, aujourd'hui, on compte sur cette planète 13 millions de séropositifs. Si l'on en croit les prévisions, il y en aura 50 millions en l'an 2000.

Je connais l'engagement qui est le vôtre dans la lutte contre le sida. Si nous voulons sortir vainqueur de cette lutte, nous devons gagner des victoires.

La première est une victoire du cœur : il faut vaincre l'exclusion, se battre en faveur de la prévention.

La seconde, certainement la plus importante, est une victoire de l'intelligence : elle est liée aux progrès de la recherche.

Pour en revenir à l'émission télévisée, le grand public considère le sida comme un problème à la fois très lointain et très familier. Il est très familier parce qu'on en parle souvent, il est très lointain parce que, dans l'esprit du public, cette maladie ne touche que des catégories à risques.

Monsieur le sénateur, j'ai bien compris votre propos, mais je suis obligé de dire, par honnêteté, que, selon les trois récentes études que j'ai fait faire au ministère de la santé, 40 p. 100 des nouveaux séropositifs, ces deux dernières années, sont hétérosexuels. Par conséquent, le sida nous concerne tous.

**M. Jean Chérioux.** Je n'ai jamais dit le contraire !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Je le sais, monsieur le sénateur, mais je tenais quand même à faire cette remarque.

Par ailleurs, vous avez eu raison de souligner l'importance des campagnes de dépistage, que nous devons - je me sens responsable en tant que ministre de la santé - mettre en place. Aujourd'hui, 130 centres de dépistage anonymes et gratuits sont ouverts.

Je m'adresse ici à la jeunesse. Il faut qu'elle se prête au dépistage car, sur 150 000 séropositifs, près de la moitié ne savent pas encore qu'ils le sont.

**M. Jean Chérioux.** Voilà !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Enfin, je tiens à remercier les présidents des chaînes de télévision publiques ou privées, les artistes, les journalistes, ceux de la télévision comme ceux de la radio et de la presse écrite, car ce n'est que tous ensemble que nous pourrions faire reculer cette maladie.

**M. Jean Garcia.** Que fait le Gouvernement sur le plan financier, comme vous l'a demandé Mme Fraysse-Cazalis ?

#### INSCRIPTION DES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES LISTES ÉLECTORALES

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Ma question s'adresse au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et, en son absence, au ministre délégué aux relations avec le Sénat.

Monsieur le ministre, l'inscription des ressortissants de l'Union européenne sur les listes électorales en vue des élections européennes a été approuvée par les Français, par voie de référendum, le 20 septembre 1992.

Les modalités de vote pour les élections européennes ont fait l'objet d'une loi, promulguée le 3 février 1994, qui prévoit l'ouverture d'une liste électorale complémentaire dans chaque commune de France, afin que les résidents européens en France puissent s'inscrire.

Mais combien d'entre eux savent qu'ils n'ont que jusqu'au 15 avril, c'est-à-dire jusqu'à demain, pour s'inscrire sur les listes dans leur commune de résidence ? Des 1 300 000 Européens concernés, seulement 1 p. 100 environ se sont inscrits. Dans le département des Hauts-de-Seine, dont M. Pasqua préside le conseil général, seulement 190 des 55 000 personnes concernées sont inscrites à ce jour.

Malgré l'engagement pris par le Gouvernement de publier « très rapidement » le décret d'application, afin de permettre aux maires de prendre les mesures nécessaires

en temps utile, celui-ci n'a été publié que le 12 mars 1994, soit plus d'un mois après la promulgation de la loi et à peine moins d'un mois avant la clôture des inscriptions.

Quant à la circulaire établie le 24 février 1994 qui précise les modalités, elle n'a pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. De ce fait, de nombreuses mairies n'ont reçu les instructions qu'à la fin du mois de mars, voire au début du mois d'avril.

A titre d'exemple, en Allemagne, la date butoir est fixée au 9 mai, et les ressortissants européens ont reçu un courrier personnalisé.

Nous demandons à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de procéder dans les vingt-quatre heures à la publication d'un nouveau décret à ce sujet et de reporter la date butoir au 15 mai. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure,** *ministre délégué aux affaires européennes.* Madame le sénateur, le Gouvernement partage tout à fait votre préoccupation. (*Ah ! sur les travées socialistes.*)

Effectivement, l'article 8 B 2 du traité de l'Union européenne donne un nouveau droit à tous les ressortissants de l'Union européenne vivant dans un Etat membre de l'Union autre que leur pays d'origine. Ils bénéficieront ainsi du droit de vote, d'abord aux élections européennes, dès le 12 juin prochain, puis aux élections municipales.

Nous nous sommes, dans cette affaire, heurtés à un problème de délais.

La directive européenne en la matière a été adoptée le 6 décembre. Nous avons organisé une session extraordinaire du Parlement essentiellement sur ce sujet, de manière que soit très rapidement transposée cette directive dans la législation nationale. Promulguée le 5 février, la loi a été publiée au *Journal officiel* du 8 février.

Sans attendre la signature du décret en Conseil d'Etat, qui ne pouvait intervenir avant le 10 mars, M. le ministre de l'intérieur a diffusé par circulaire l'information à l'ensemble des préfets, dès le 24 février. Il appartenait dès lors aux préfets de prévenir l'ensemble des municipalités.

Dès la parution du décret, nous avons confié au Centre d'information civique le soin de mener une campagne d'information sur les ondes radiophoniques et par voie de presse.

Depuis le 15 mars, date à laquelle a été fixée au 15 avril la clôture de la période d'inscription, un service de renseignements téléphoniques permanents est assuré par le Centre d'information civique.

J'ai veillé personnellement à l'information des postes diplomatiques et consulaires de nos partenaires. Mon cabinet a pris contact avec toutes les ambassades. J'ai moi-même approché l'ambassadeur du Portugal à Paris. Nous avons également fait en sorte que les principales associations représentatives de ressortissants européens soient informées.

Cela ne suffisant pas, j'ai, depuis le 5 avril, donné deux conférences de presse. En outre, nous avons fait publier deux vagues de communiqués de presse dans l'ensemble de la presse régionale.

Je vous suis reconnaissant, madame le sénateur, d'avoir posé cette question aujourd'hui, car cela me permet de lancer un ultime appel, de procéder à une ultime information.

Je rappelle que les ressortissants européens qui vivent en France ont le choix : ils peuvent voter, soit en France, soit dans leur pays d'origine.

Pour ce qui est de nos partenaires, je vous indique que, dans sept pays sur douze, les listes sont closes depuis plusieurs semaines déjà, et l'on constate des résultats assez décevants, voire très décevants, dans la plupart d'entre eux : 7 000 inscrits en Belgique, soit 1,5 p. 100 de la population concernée ; 670 inscrits au Portugal, soit 2 p. 100 de la population concernée ; les résultats sont un peu plus satisfaisants en Espagne et au Luxembourg.

Nous avons étudié la possibilité de reporter de quelques jours la date limite d'inscription. Malheureusement, pour des raisons juridiques et pratiques, ce n'est pas possible. En effet, les listes doivent être définitivement closes le 31 mai. Or notre code électoral nous oblige à ménager la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal d'instance et, éventuellement, un pourvoi en cassation. Dès lors, il n'était absolument pas possible d'aller au-delà du 15 avril.

Je crois que le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les personnes concernées par ce droit nouveau soient informées. A elles d'exercer leur liberté d'option.

#### ASSAINISSEMENT DANS LES ZONES RURALES

**M. le président.** La parole est à M. Caron.

**M. Paul Caron.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question concerne l'aménagement du territoire et, plus particulièrement, l'assainissement dans les zones rurales.

Dans ces zones, trois dispositifs cumulent leurs inconvénients : la loi sur l'eau, la facturation binôme et la directive M 49, avec la suppression des centimes syndicaux. Les conséquences de cette situation sont alarmantes : on constate une augmentation excessive du prix de l'eau, qu'on paie jusqu'à 60 francs le mètre cube, voire plus encore ; les populations concernées entrent en rébellion contre leur maire et leur syndicat des eaux et d'assainissement ; certains syndicats ont décidé d'arrêter les travaux d'assainissement.

Cette situation aberrante me conduit à vous poser trois questions, monsieur le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Premièrement, comptez-vous prendre des dispositions pour que le prix de l'eau soit plus raisonnable et plus uniforme sur l'ensemble du territoire ?

Deuxièmement, dans cette optique, comment les nouveaux investissements d'assainissement peuvent-ils être financés ?

Enfin, troisièmement, comment simplifier et rendre plus juste la répartition des coûts sur l'ensemble des abonnés d'un même syndicat ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel,** *ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.* Monsieur le sénateur, la politique de tarification de l'eau relève, vous le savez, de la compétence exclusive de la collectivité locale.

Ainsi, l'uniformisation des tarifs de l'eau ou l'introduction d'une péréquation à l'échelon national présenterait non seulement un inconvénient d'ordre économique - cela pourrait inciter certains usagers à gaspiller l'eau - mais se heurterait à un obstacle institutionnel : ce serait un transfert de compétences des collectivités locales vers l'Etat, ce qui ne correspond pas précisément à la philosophie de la décentralisation.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Mais c'est celle de la solidarité !

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué.** J'en arrive précisément à cet aspect de la question soulevée par M. Caron, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Il est en effet possible, à l'intérieur d'un département, particulièrement à travers des syndicats intercommunaux, de prévoir une péréquation. D'ores et déjà, deux tiers des communes environ y ont recours.

Cette possibilité de péréquation à l'échelon des syndicats intercommunaux permet de faire prendre en charge une partie du coût de certains travaux d'investissement par le contribuable - au lieu de les faire peser intégralement sur l'usager - et donc de maintenir dans des limites plus raisonnables le tarif de l'eau.

Quant à la directive M 49, elle prévoit bien une séparation claire de la comptabilité des services de l'eau et de celle des services d'assainissement. Cette comptabilité s'inspire du plan comptable général. La faculté de gestion commune des services d'eau et des services d'assainissement ne peut être maintenue, à titre dérogatoire, que pour les services et les groupements de moins de 3 000 habitants, à condition qu'ils se trouvent dans une situation identique au regard de l'assujettissement à la TVA et de leur mode de gestion par la collectivité.

Enfin, une circulaire conjointe des ministres du budget et des collectivités locales prend en compte les difficultés que rencontrent beaucoup de petites communes rurales à cet égard. Cette circulaire modifie le calendrier de la mise en application de la directive M 49 en repoussant l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants, au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour les communes de 500 à 1 000 habitants et au 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les communes de moins de 500 habitants. Ce n'est qu'à cette dernière date que la directive M 49 s'appliquera partout.

#### RAPATRIÉS DES NOUVELLES-HÉBRIDES ET D'INDOCHINE INSTALLÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**M. le président.** La parole est à M. Loueckhote.

**M. Simon Loueckhote.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, concerne les rapatriés des Nouvelles-Hébrides, devenues entre-temps le Vanuatu, et d'Indochine installés en Nouvelle-Calédonie.

Nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie qui bénéficient du statut de rapatrié estiment ne pas être sur un pied d'égalité avec les rapatriés qui sont installés dans d'autres régions, notamment en métropole. Il y a à cela trois raisons.

La première, essentielle à mes yeux, tient à l'éloignement de la Nouvelle-Calédonie par rapport aux centres de décision et d'instruction des dossiers, qui se trouvent en métropole.

La deuxième raison, c'est malheureusement la méconnaissance qu'ont parfois les cabinets d'instruction métropolitains quant aux conditions de rapatriement d'un grand nombre de ceux qui sont venus s'installer en Nouvelle-Calédonie.

Quant à la troisième raison, on peut la trouver dans l'imprécision des textes actuellement en vigueur, qui est telle que ceux qui ont à instruire les interprètent systématiquement dans un sens défavorable aux intéressés, notamment en matière de retraite.

Est-il possible de faire en sorte que soient accordés aux rapatriés installés en Nouvelle-Calédonie les mêmes avantages qu'à ceux qui sont installés en métropole? Il me semble que, selon la conception qui avait prévalu initiale-

ment, la « métropole » s'entendait comme l'ensemble de la nation. Ce n'est malheureusement pas l'interprétation qui prévaut aujourd'hui puisqu'on considère que les rapatriés installés en Nouvelle-Calédonie ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux autres. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, vous m'interrogez plus particulièrement sur les difficultés que les rapatriés d'Indochine et des Nouvelles-Hébrides réinstallés en Nouvelle-Calédonie rencontreraient en matière de retraite.

Je dois tout d'abord vous préciser que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés vise les Français qui ont exercé une activité professionnelle et qui ont dû ou ont estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Ces dispositions s'appliquent intégralement aux Français rentrés d'Indochine avant 1961, car leur départ est directement lié à l'accession à l'indépendance des pays de l'ancienne Union indochinoise.

Quant à ceux qui sont rentrés entre 1962 et 1974, leur situation est examinée au cas par cas, en fonction des motifs qui les ont conduits à se replier sur le sol national.

Ces dispositions ne permettent pas d'admettre au bénéfice de cette loi les personnes qui sont rentrées du Viêt-Nam après le départ des troupes américaines, soit entre 1975 et le début des années quatre-vingt-dix.

En effet, il ne peut être établi, dans ce cas, que les retours sont provoqués par des motifs politiques liés à la cessation de la souveraineté française sur les territoires de l'ex-Indochine, survenue plus de vingt ans auparavant.

Il faut noter également que, bien souvent, les demandeurs, ou sont de nationalité étrangère, ou n'ont obtenu la nationalité française qu'après le vote de la loi de 1985. J'observe enfin que le terme employé par l'administration pour désigner ces personnes est celui de réfugié et non de rapatrié.

En revanche, les rapatriés des Nouvelles-Hébrides ont parfaitement droit au bénéfice de la loi de 1985 lorsque leur retour fut consécutif à l'indépendance de ce territoire, intervenue le 30 juillet 1980.

**M. Jacques Larché.** Tout à fait!

**M. Roger Romani, ministre délégué.** J'ajoute que l'administration accepte de prendre en compte des retours antérieurs à cette date, compte tenu des troubles qui ont marqué les mois précédant l'indépendance.

Les rejets qui ont, hélas! pu intervenir ont été motivés, soit par des retours tardifs, soit par l'installation des personnes en cause dans un Etat étranger, installation qui, en vertu d'une jurisprudence du conseil d'Etat, fait perdre aux intéressés la qualité de rapatrié. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Je vous propose, mes chers collègues, avant d'aborder la suite de notre ordre du jour, d'interrompre nos travaux pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

5

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

**A. - Mardi 19 avril 1994, à seize heures :**

Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE-9 de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'élargissement futur de l'Union européenne ;

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement.

**B. - Mercredi 20 avril 1994, à seize heures :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 190, 1993-1994) ;

2° Projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 277, 1993-1994) ;

Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents :

- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;

- a fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.

3° Projet de loi relatif à la colombophilie (n° 387, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**C. - Jeudi 21 avril 1994, à neuf heures trente :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 308, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**D. - Vendredi 22 avril 1994, à neuf heures trente :**

Sept questions orales sans débat :

N° 102 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (difficultés financières des centres d'aide par le travail) ;

N° 92 de M. Charles-Edmond Lenglet à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (dégradation des relations ferroviaires au nord de Paris) ;

N° 93 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (renforcement des dessertes aériennes avec les capitales européennes à partir de l'aéroport d'Orly) ;

N° 99 de M. Jean Besson à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (choix du tracé de l'autoroute A 51 Grenoble-Sisteron) ;

N° 101 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (situation des personnels des hôtels Méridien) ;

N° 103 de Mme Françoise Seligmann à M. le ministre de l'environnement (sécurité des installations industrielles et nucléaires) ;

N° 98 de M. François Lesein à M. le ministre délégué aux affaires européennes (production ovine dans l'Union européenne).

**E. - Mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures et le soir :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 174, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 26 avril 1994, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**F. - Mercredi 27 avril 1994, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières (n° 301, 1993-1994) ;

2° Projet de loi relatif à la partie législative des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières (n° 300, 1993-1994) ;

Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents :

- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;

- a fixé au mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive n° 91/250/CEE du Conseil des Communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 126, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen ?...

Ces propositions sont adoptées.

## CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL. - PERSONNES HABILITÉES À INSTRUMENTER EN MATIÈRE DE TESTAMENT INTERNATIONAL

### Adoption de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :  
- du projet de loi (n° 165, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe) faite à Washington le 26 octobre 1973. [Rapport n° 335 (1993-1994).];

- du projet de loi (n° 166, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international. [Rapport n° 312 (1993-1994).].

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé - UNIDROIT - a entrepris, dans les années soixante-dix, d'élaborer un projet de convention sur une certaine forme de testament qu'admettrait la loi interne de tous les pays sans qu'il soit nécessaire de rechercher dans chaque cas quelle loi est applicable à la forme du testament.

Ces travaux ont abouti à la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, adoptée le 26 octobre 1973 lors d'une conférence diplomatique tenue à Washington.

Cette convention vient compléter la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits en matière de forme des dispositions testamentaires et celle du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments du 16 mai 1972, l'une et l'autre ratifiées par la France.

La convention qui fait l'objet du premier projet de loi discuté aujourd'hui est accompagnée d'une annexe qui en fait partie intégrante.

La convention proprement dite est composée de seize articles énonçant les obligations assurées par les Etats contractants, dont la principale est d'introduire dans leurs législations respectives la loi uniforme figurant en annexe.

En ce qui concerne la loi uniforme, celle-ci n'a pas pour ambition de rapprocher ou d'uniformiser les formes de testaments déjà existantes dans les différents droits, lesquelles ne sont ni abolies ni modifiées. Elle se borne à proposer une forme supplémentaire qui devrait être utilisée en pratique, mais non exclusivement, dans le cas où un testament présentera un caractère international.

Ce testament international sera valable quant à sa forme quel que soit le pays où il a été fait, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, ou encore le pays où sont situés les biens formant la succession.

Cette loi uniforme ne concerne que la forme proprement dite du testament. Ainsi, en France, à côté du testament par acte public, du testament olographe, du testa-

ment mystique et des testaments établis dans certaines circonstances particulières, il sera également possible de recourir à la forme du testament international.

Cette nouvelle forme se caractérise par un libéralisme destiné à faire prévaloir la volonté et la liberté du testateur. Néanmoins, cette souplesse ne peut être acquise qu'au prix du respect de certaines garanties dont, en premier lieu, l'intervention d'une personne habilitée à instrumenter en la matière, dont la désignation fait l'objet du second projet de loi.

Les principales dispositions de la loi uniforme concernent deux catégories de formalités.

Il s'agit, d'une part, de celles qui sont prescrites à peine de nullité du testament international : nécessité d'un écrit, déclaration faite en présence des témoins et de la personne habilitée, signature ou confirmation de signature par le testateur, signature sur le testament des témoins et de la personne habilitée.

Il s'agit, d'autre part, de celles qui sont destinées à assurer une unification plus complète mais dont l'inobservation est dépourvue de sanction : emplacements où doit être apposée la signature, date du testament, déclaration du testateur concernant la conservation du testament, établissement par la personne habilitée d'une attestation, conforme à certain modèle, justifiant que les obligations prescrites et la loi uniforme ont été respectées.

La présentation du projet de loi autorisant l'approbation de la convention, signée par la France le 20 septembre 1974, a été d'abord retardée dans la perspective de refondre les dispositions de notre droit interne dans le domaine successoral. Cependant, en attendant de présenter cette loi au Parlement, il est apparu intéressant de ratifier maintenant cette convention qui présente sur le plan juridique un effet d'unification. Jusqu'à présent ratifiée par neuf pays, elle devrait l'être par d'autres, en particulier les Etats-Unis, qui envisageraient de la faire.

En éliminant tout problème de recherche de loi applicable dans le cadre des Etats contractants, une sécurité juridique accrue est assurée, puisque le testateur qui choisit cette forme est certain qu'elle sera reconnue dans tous ces Etats. L'intérêt majeur de la convention du 26 octobre 1973 réside dans cette reconnaissance directe, par chaque droit national, de la validité formelle de tous les testaments internationaux.

Cette convention, si la Haute Assemblée veut bien en autoriser la ratification, après l'autorisation donnée par l'Assemblée nationale lors de la dernière session parlementaire, entrera en vigueur, pour la France, six mois après le dépôt de notre instrument d'approbation.

Mais vous êtes également saisis aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, d'un second projet de loi pris en application de cette même convention. Il a pour objet de désigner les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international.

Dans un souci d'efficacité, le Gouvernement a souhaité soumettre en même temps les deux projets de loi au Parlement.

En effet, l'article 2 de la convention de Washington donne à chaque Etat contractant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur, à son égard, du texte pour procéder à cette désignation. Celle-ci constitue l'une des garanties fondamentales de la validité du testament.

La nature des attributions conférées par la convention aux personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international a conduit le Gouvernement à désigner à cette fin les notaires.

La personne habilitée est, en effet, investie d'une mission qui pourrait être qualifiée d'« authentification » du testament. D'abord, sa présence et sa signature sont requises à peine de nullité de l'acte. Ensuite, la date du testament est celle à laquelle la personne habilitée signe l'acte. Enfin, celle-ci doit joindre au testament une attestation témoignant du respect des obligations prescrites par la convention.

Qui mieux que les notaires, monsieur Rufin, pouvaient se voir confier une telle mission ?

Ceux-ci, vous le savez, ont une vocation pour ainsi dire naturelle, dans notre droit, à intervenir en matière testamentaire.

J'ajoute que leur expérience particulière dans le domaine de la rédaction d'actes authentiques et leurs qualités d'officiers publics sont autant d'arguments qui militent en faveur de leur désignation.

Cependant, le projet de loi aurait été incomplet s'il n'avait pas permis à nos concitoyens résidant à l'étranger de recourir à cette nouvelle forme de testament selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux autres formes de testaments.

C'est pourquoi l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi désigne aussi les agents diplomatiques et consulaires français, conformément aux attributions notariales dont ils sont investis, en qualité de personnes habilitées à l'égard des Français à l'étranger.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, convaincu que vous mesurez pleinement l'intérêt de ces deux projets de loi pour nos concitoyens - je constate d'ailleurs avec beaucoup de plaisir la participation à ce débat de tous les sénateurs représentant les Français de l'étranger - c'est avec confiance que je m'en remets à votre appréciation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert, rapporteur.

**M. Jacques Habert,** rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le premier projet de loi que le Sénat est appelé à examiner dans la longue litanie des protocoles internationaux inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi tend à autoriser la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973.

Conformément à l'article II de cette convention, qui prescrit aux parties concernées d'adapter leur législation interne à ladite convention, un second projet de loi vous sera présenté à cette fin dans quelques instants. Le rapport sera fait par notre collègue M. Michel Rufin, au nom de la commission des lois. Ses explications complèteront les miennes. Il fallait obligatoirement que les deux projets de loi soient présentés et discutés ensemble.

Le projet de loi tendant à élaborer une loi uniforme instituant un testament international, susceptible d'être admis par la loi interne de tous les pays, a été inspiré par les inconvénients imputables à la diversité des règles et des pratiques nationales en matière successorale, notamment par le fait que la volonté du testateur pouvait se trouver mise en échec par de regrettables divergences souvent de pure forme entre les différents systèmes juridiques.

Sur le plan pratique, des problèmes avaient surgi, notamment pour nos compatriotes de l'étranger, c'est pourquoi vous ne serez pas surpris de voir un sénateur représentant les Français établis hors de France être rapporteur de ce projet de loi.

Pour eux, bien des questions se posaient. Par exemple, dans quelle mesure leur testament était-il valable en France s'il n'avait pas été établi dans les formes que prévoit le code civil français ? Dans quelle mesure pouvait-il impliquer des biens situés en France ou dans d'autres pays étrangers ? Comment les ayants droit résidant dans certains pays pourraient-ils tenter de faire valoir ces droits s'ils n'existaient pas dans le pays où le testament avait été établi ?

Les problèmes étaient nombreux, et de longs contentieux avaient pu se développer.

Aussi, la nécessité d'unifier ou, tout au moins, d'harmoniser les législations s'était-elle fait sentir depuis des décennies. Les négociateurs de cette convention ont avant tout recherché la simplification et la clarté, visant à lui donner un caractère universel sans s'embarrasser des complications juridiques des multiples législations nationales.

Les formalités exigées sont en effet très légères.

A l'article 3 de la loi uniforme, il est stipulé que le testament doit être fait par écrit, mais pas nécessairement écrit par le testateur lui-même. Il peut être rédigé dans n'importe quelle langue.

L'article 4 précise que trois personnes en plus du testateur doivent être présentes : deux témoins, qui peuvent être de n'importe quelle nationalité, et la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international. En France, cette personne pourra être un notaire ; à l'étranger, ce pourra être un agent diplomatique ou consulaire français.

Il faut souligner que le testament international ne tend ni à abolir ni à modifier les formes de testaments reconnues par les différents systèmes juridiques. Il vise à proposer une forme supplémentaire susceptible d'être utilisée quand un testament présente un aspect international.

Le recours à cette formule n'est néanmoins pas à exclure dans une situation ne comprenant aucun élément international. L'usage du testament international est en effet, dans l'esprit de ses auteurs, susceptible d'être utilisé librement par tous les testateurs, où qu'ils soient, jugeant opportun d'y recourir.

Sur le plan juridique, le testament international apporte une précieuse sécurité au testateur, qui n'aura plus à craindre que son testament ne soit pas reconnu valable, dès lors qu'il se sera conformé aux quelques règles très simples qui viennent d'être énoncées.

Une plus grande sécurité juridique est introduite par l'élimination de tout problème de recherche de loi applicable. La convention de Washington élimine définitivement les risques qu'un testament soit rejeté au motif qu'il a été établi dans une forme étrangère non admise. La volonté du testateur ne peut plus se trouver mise en échec par les divergences de pure forme entre les différents systèmes juridiques.

Le testament international est de nature à concilier les impératifs juridiques des pays latins et des pays de *common law*, la « loi commune à tous les pays anglo-saxons », diront les défenseurs de la langue française. (*Sourires.*) Les innovations inutiles ont été évitées et aucune disposition de la loi uniforme, qui se borne à réglementer les aspects formels des testaments internationaux, ne concerne les règles testamentaires de fond.

Quelle pourra être la portée du testament international ? Sur ce point, on peut malheureusement s'interroger. En effet, le nombre de signataires et d'adhérents est, jusqu'à ce jour, des plus limités : dix-sept pays ont signé cette convention, mais, comme M. le ministre vient

de l'indiquer, seulement neuf d'entre eux l'ont ratifiée. Ce nombre très faible d'Etats parties à la convention de Washington est, bien évidemment, de nature à en restreindre la portée.

Cette situation quelque peu négative risque aussi d'exercer un effet dissuasif sur les personnes qui souhaiteraient tester selon les formes du testament international, surtout si les héritiers qu'elles souhaitent désigner résident dans des pays qui ne reconnaissent pas ce testament. Toutefois, dans un Etat non partie à la convention de Washington, la validité du testament international peut être admise au même titre que tout autre testament étranger.

L'importance à venir du testament international est évidemment liée au nombre d'Etat parties à la convention de Washington. Aussi nous est-il apparu utile et tout à fait souhaitable qu'un grand nombre de pays adhèrent à ce dispositif, dont les avantages pratiques sont manifestes eu égard à l'internationalisation croissante des patrimoines dans le monde actuel.

Dans ces conditions, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a estimé que la France se devait maintenant de faire le geste attendu d'elle depuis quelque vingt ans. C'est la raison pour laquelle, en conclusion, je vous invite en son nom, mes chers collègues, à autoriser la ratification de la convention de Washington, signée le 26 octobre 1973, sur le testament international. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rufin, rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Ce projet de loi désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international apparaît comme la suite logique du projet de loi de ratification de la convention de Washington, signée le 26 octobre 1973, que vient de présenter avec beaucoup de talent M. Habert.

En effet, plus de vingt ans après la signature de la convention, le Gouvernement souhaite ne pas retarder davantage son entrée en application.

Le présent projet de loi, dont la commission des lois a bien voulu me confier le rapport, vise à l'adoption de deux articles permettant l'entrée en vigueur rapide de la convention dès sa ratification. Saisie en premier lieu, l'Assemblée nationale l'a adopté le 8 décembre 1993 sans modification, à l'exception d'une simplification de l'intitulé.

Ce projet de loi procède à la désignation des personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international.

Je ne reviendrai pas sur les dispositions prévues par la loi uniforme contenue dans la convention. En effet, M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères les a excellemment décrites.

Je rappellerai seulement que le testament international ne porte que sur la forme du testament et laisse intactes les conditions de fond relatives au contenu du testament ou celles qui portent sur la capacité du testateur ou des témoins. En cas de conflit de lois sur ces points, les règles du droit international continuent à s'appliquer.

Le testament international n'enlève rien aux dispositions existantes. Il ajoute une forme simplifiée de testament directement acceptée par les Etats contractants et pouvant également être reconnue par les Etats non contractants dans le cadre des règles habituelles de résolution des conflits de lois.

En tout état de cause, le recours aux formes des testaments olographes, authentiques ou mystiques prévues par le droit français reste possible, pour les ressortissants français, sur le territoire national comme à l'étranger.

Pour permettre l'application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi uniforme, l'article II de la convention a prévu que, dans le délai de six mois de son entrée en vigueur à son égard, la partie contractante désigne les personnes habilitées à instrumenter.

Tel est objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui vous est soumis.

Cet article vise à désigner les notaires comme personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international sur le territoire de la République française.

Il ajoute, comme le permet également l'article II de la convention, que, à l'égard des Français à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français sont également habilités à instrumenter en la matière.

Compte tenu du rôle assigné par la loi uniforme à la personne habilitée, la désignation des notaires, et subsidiairement des agents diplomatiques et consulaires, pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas, est conforme aux compétences qui sont les leurs, notamment pour l'établissement des testaments authentiques et mystiques.

La commission des lois vous proposera donc d'adopter conforme cet article.

En outre, les articles XIII, XIV et XV de la convention ont prévu la possibilité d'aménagements particuliers en fonction de la structure de l'Etat contractant.

L'article 2 du présent projet de loi précise que l'article 1<sup>er</sup> est applicable dans les territoires d'outre-mer.

D'ailleurs, les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ont été consultées sur ce texte, comme sur l'approbation de la convention, en application de l'article 74 de la Constitution.

Wallis-et-Futuna a émis un avis favorable le 5 juillet 1993.

La Nouvelle-Calédonie a émis un avis favorable le 10 août 1993, en rappelant que les citoyens de statut civil particulier « conservent leurs propres principes de dévolution successorale ». En effet, le testament international n'est qu'une forme simplifiée de testament qui s'ajoute - je l'ai indiqué tout à l'heure - parallèlement aux autres modalités de forme existant en droit français. *A fortiori*, les règles de fond ne sont pas traitées, je le rappelle, par la convention de Washington.

La Polynésie française a émis un avis favorable le 23 septembre 1993.

La commission des lois vous proposera donc également, mes chers collègues, d'adopter conforme cet article.

Enfin, l'Assemblée nationale a opportunément adopté un amendement de simplification de l'intitulé du projet de loi, que je vous proposerai de retenir en adoptant conforme l'ensemble de ce texte.

Cette adoption rapide, que souhaite la commission des lois, permettra à cette convention, qui n'ajoute qu'une possibilité au droit existant, d'entrer enfin en application. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune?...

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI RELATIF À LA CONVENTION  
PORTANT LOI UNIFORME  
SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

« *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (ensemble une annexe), faite à Washington le 26 octobre 1973, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, il a été fait allusion tout à l'heure aux Français établis hors de France.

Permettez à un Français indigène du Pacifique de confirmer que l'assemblée territoriale de son territoire a donné un avis favorable sur ce projet de loi, qui n'empiète pas sur les compétences dévolues au territoire par la loi statutaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

PROJET DE LOI  
RELATIF AUX PERSONNES HABILITÉES À INSTRUMENTER  
EN MATIÈRE DE TESTAMENT INTERNATIONAL

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles du projet de loi relatif aux personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international.

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international mentionnées à l'article II de la convention, faite à Washington le 26 octobre 1973, portant loi uniforme sur la forme d'un testament international sont :

« – sur le territoire de la République française, les notaires ;

« – à l'égard des Français à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » – *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**AMENDEMENT DE LA CONVENTION  
ÉTABLISSANT  
L'ORGANISATION « EUMETSAT »**

**Adoption d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 178, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement de la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « EUMETSAT ». [Rapport n° 253 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, votre Haute Assemblée est appelée aujourd'hui à se prononcer sur le protocole adopté à Darmstadt les 4 et 5 juin 1991 et visant à amender la convention du 24 mai 1983 qui établissait l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, communément appelée EUMETSAT.

Ce protocole se situe dans la suite logique des efforts menés depuis plus de vingt ans par un certain nombre de pays européens en vue de se doter d'un système opérationnel de surveillance météorologique par satellite.

Entamé en 1972 sous forme d'un programme expérimental, confié alors à l'Agence spatiale européenne, ce projet n'a cessé, depuis lors, de se renforcer et de gagner en crédibilité scientifique et en envergure opérationnelle.

Comme le rappelle avec beaucoup de clarté votre rapporteur, M. d'Aillières, ce programme s'est développé, dans une première étape, par le biais du projet METEOSAT, qui a permis le lancement de trois satellites. Fort de ce succès, les promoteurs de ce programme ont souhaité créer un cadre institutionnel susceptible de prendre en charge ces activités. De là est né, en 1983, EUMETSAT, qui a permis de donner une suite opérationnelle au programme expérimental et d'assurer, en particulier, le lancement, entre 1989 et 1993, de trois nouveaux satellites.

Dans le cadre de cette convention de 1983, l'organisation EUMETSAT – regroupant pas moins de seize pays européens – avait établi des règles de fonctionnement spécifiques, adaptées spécialement aux programmes METEOSAT en cours d'exécution et dans le cadre desquelles la France et l'Allemagne se voyaient attribuer des quotes-parts budgétaires importantes liées aux retombées industrielles dont ces deux pays bénéficiaient.

De fait, aussi bien les satellites de la série prototype que ceux de la série opérationnelle ont été réalisés sous maîtrise d'œuvre industrielle de l'Aérospatiale ; de même, l'instrument optique qui constitue le cœur des satellites de l'actuelle série a été réalisé par Matra.

Il reste que la convention de 1983, dans l'ignorance d'éventuelles activités futures de l'organisation, n'avait pas introduit de mécanisme permettant d'étudier, de définir et de décider les programmes au-delà de ceux qui sont actuellement en cours.

L'amendement soumis à votre approbation vise donc à combler cette lacune en instituant tout d'abord un budget général pour les dépenses non liées à un programme déterminé et en prévoyant désormais deux catégories

d'activité : les programmes obligatoires, qui devront être financés par tous les membres d'EUMETSAT, et les programmes facultatifs, pour lesquels il suffira à une partie seulement des seize Etats membres de s'entendre pour exécuter un nouveau programme.

Un tel dispositif s'accompagne logiquement de nouvelles règles de vote au sein de l'organisation ; le principe de cette modification vise à donner plus de poids dans les décisions aux gros contributeurs, et donc à notre pays.

Ces dispositions prévoient enfin de nouvelles modalités de financement, puisque les futurs programmes obligatoires seront financés par les membres au prorata de leur PNB, ce qui devrait assurer à l'avenir une répartition plus équitable du fardeau financier. En revanche, s'agissant des programmes facultatifs, il va de soi que ceux-ci continuent à être couverts selon un barème de contribution spécifique, établi en tenant compte des intentions exprimées par chacun des membres.

Telle qu'elle est ainsi amendée, la convention de 1993 paraît, dès lors, en mesure de favoriser les programmes futurs que les pays membres d'EUMETSAT envisagent de développer selon deux axes prioritaires : l'observation en orbite géostationnaire et l'observation en orbite polaire.

De manière générale, cette double perspective rencontre l'adhésion des membres actuels de l'organisation ; elle devrait, en effet, leur permettre de rivaliser dans un domaine important de la science - celui de la recherche sur le climat - avec les Etats-Unis d'Amérique et la Russie, qui ont été, jusqu'à présent, les seuls acteurs présents sur ce terrain.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle le protocole soumis aujourd'hui à votre examen. Elles justifient, aux yeux du Gouvernement, que votre Haute Assemblée approuve le projet de loi autorisant l'approbation de ce protocole. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un amendement à la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques EUMETSAT, faite à Genève le 24 mai 1983 et entrée en vigueur le 19 juin 1986.

Rappelons que la convention de 1983 visait, à travers la création d'EUMETSAT, à mettre en place le support institutionnel indispensable au suivi du programme opérationnel METEOSAT, système de satellites météorologiques ayant pris la succession d'un programme expérimental qui a été lancé en 1972 et dont la mise en œuvre fut confiée, à l'origine, à l'Agence spatiale européenne.

J'ai eu l'occasion de rapporter devant la Haute Assemblée un certain nombre de conventions concernant les organisations spatiales internationales, spécialement européennes.

Je me bornerai à rappeler ici très brièvement que le programme METEOSAT, mis en œuvre par l'organisation EUMETSAT, concerne la prise d'images de la terre à partir de satellites météorologiques destinés à la prévision météorologique immédiate et à plus long terme.

Parmi les perspectives ouvertes à METEOSAT, citons la recherche sur les changements climatiques et l'observation météorologique en orbite polaire.

En ce qui concerne l'organisation EUMETSAT, je me permettrai de vous renvoyer, mes chers collègues, à mon rapport écrit pour ce qui est de sa composition, de ses structures et de ses principes de financement.

Les modifications introduites par le protocole des 4 et 5 juin 1991 visent à combler les lacunes révélées par l'application de la convention initiale.

Il s'agit, tout d'abord, de permettre la mise en œuvre de programmes nouveaux, différents de METEOSAT, parmi lesquels on distingue entre programmes obligatoires et facultatifs.

Par ailleurs, le présent protocole introduit quatre catégories de budgets différents, qui se substituent au budget unique prévu par la convention initiale.

Les règles de financement prévoient désormais de fonder les contributions des Etats membres sur le produit national brut des trois dernières années, et non plus sur un barème qui faisait de la France l'un des plus gros contributeurs, avec l'Allemagne, au budget d'EUMETSAT. Espérons que cette évolution budgétaire, qui se traduit par une diminution de la contribution française, n'aura pas de répercussions défavorables en termes de retours industriels.

Mentionnons, enfin, les modifications des règles de majorité introduites par le protocole de juin 1991, ainsi que l'introduction, dans la convention de 1983, d'une disposition relative à l'exploitation commerciale des données recueillies par les instruments d'observation d'EUMETSAT.

Tout en soulignant que l'amendement à la convention du 24 mai 1983 comporte des dispositions essentiellement techniques qui visent à améliorer le fonctionnement de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'amendement de la convention établissant l'Organisation pour l'exploitation de satellites météorologiques « EUMETSAT » du 24 mai 1983, adopté lors de la quinzième réunion du conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

8

## PROTOCOLE AVEC LA BELGIQUE RELATIF AUX ALLOCATIONS DE NAISSANCE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 160, 1993-1994) autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance. [Rapport n° 319 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani**, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le protocole entre la France et la Belgique relatif aux allocations de naissance, paraphé à l'issue des négociations qui se sont déroulées le 25 avril 1991, a été signé le 26 avril 1993.

Ce nouveau protocole, destiné à abroger et à remplacer l'actuel protocole du 3 octobre 1977 relatif aux allocations prénatales et postnatales de la législation française et aux allocations de naissance du régime belge des prestations familiales, tient compte de l'évolution de la législation française et des modifications des règlements communautaires en matière de prestations familiales. En effet, le protocole de 1977 était devenu inapplicable du côté français, du fait de la suppression des allocations prénatales et postnatales et de la création subséquente de l'allocation pour jeune enfant. De plus, un règlement communautaire de 1989 relatif aux prestations familiales a retenu le principe de versement des prestations familiales par le pays où est exercée l'activité professionnelle, même si la famille réside dans un autre Etat, alors même que la législation française ne connaît que le critère de la résidence en France des enfants.

Posant le principe du versement des allocations de naissance par le régime et selon la législation du pays sur le territoire duquel se trouvent les enfants de l'allocataire, le protocole reprend ainsi les dispositions législatives françaises et ne crée donc aucune obligation nouvelle pour nos caisses d'allocations familiales.

Par ailleurs, comme le règlement communautaire qu'il vise, le texte étend le bénéfice de ces allocations à tous les assurés sociaux, travailleurs - salariés ou non salariés - chômeurs indemnisés, pensionnés, préretraités, orphelins, quelle que soit leur nationalité.

L'entrée en vigueur de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises par la France et la Belgique. Il a pris toutefois effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 : le protocole de 1977 continuant à produire ses effets puisqu'il n'avait été ni abrogé ni dénoncé lors même qu'il n'était plus applicable du côté français, les autorités compétentes françaises et belges ont décidé conjointement de fixer cette date en deçà de laquelle les comptes entre institutions étaient définitivement apurés et à partir de laquelle les nouvelles dispositions devenaient applicables.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel d'Aillières**, *en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Crucis ne pouvant être présent cet après-midi, il m'a prié de le remplacer et de vous présenter ses excuses.

Bien que d'une portée relativement limitée, le texte qui nous est soumis intéresse néanmoins un nombre important de familles françaises et belges.

Il faut savoir, en effet, que la communauté française en Belgique, avec 170 000 personnes, est l'une des plus importantes au monde et vient immédiatement après celle de nos compatriotes résidant aux Etats-Unis.

Le projet de loi que nous examinons a pour objet d'autoriser l'approbation d'un protocole issu de négociations tenues à Paris le 25 avril 1991, et signé à Bruxelles le 26 avril 1993. Ce protocole est relatif au versement des allocations de naissance à des familles françaises ou belges, respectivement par la Belgique ou la France, lorsque ces familles résident dans l'un ou l'autre des deux pays.

Il remplace et abroge un précédent accord conclu en 1977 sur le même sujet, devenu obsolète du fait des modifications législatives intervenues en France en 1985 et en 1986 concernant, précisément, les allocations de naissance, qui ont en fait - beaucoup de Français l'ignorent, et je ne le savais pas moi-même - changé de nom.

Aux termes de l'article 2 du protocole, le travailleur salarié ou non salarié soumis à la législation française a droit, pour les membres de sa famille qui résident en Belgique, aux allocations de naissance prévues par la législation belge.

Quant à l'article 3, symétrique du précédent, il prévoit les mêmes droits au profit des bénéficiaires soumis à la législation belge pour les membres de leur famille qui résident en France.

Le présent accord bilatéral se justifie par l'intérêt qu'il présente pour les nombreuses familles impliquées de part et d'autre de la frontière franco-belge.

Telle est la substance du protocole relatif aux allocations de naissance, signé à Bruxelles le 26 avril 1993, dont je vous propose d'autoriser l'approbation, étant entendu qu'il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

L'importance et la qualité de nos relations avec le royaume de Belgique ont incité notre collègue Michel Crucis à consacrer une brève partie de son rapport écrit à la situation politique de la Belgique, notamment depuis la réforme institutionnelle issue des accords dits de la Saint-Michel du 29 septembre 1992, qui visent à transformer le paysage constitutionnel de la Belgique en en faisant un Etat fédéral comportant trois régions - la Flandre, la Wallonie et Bruxelles - et trois communautés - francophone, flamande et germanophone.

Il est évidemment encore trop tôt pour apprécier la capacité de cette réforme au regard des traditionnelles et difficiles querelles intercommunautaires. La France ne peut, toutefois, que souhaiter vivement la réussite de cette réforme, qui contribuera à asseoir la stabilité de la Belgique et à renforcer les liens multiples qui unissent nos deux pays. (*Applaudissements.*)

**M. le président**. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance, signé à Bruxelles le 26 avril 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

## ACCORD AVEC LE CHILI SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 285, 1993-1994) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements [Rapport n° 318 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements que la France et la République du Chili ont signé à Paris, le 14 juillet 1992, a pour objet de créer un cadre juridique sûr qui soit de nature à favoriser l'activité significative de nos entreprises au Chili.

Le texte qui a été signé reprend les principes qui figurent habituellement dans les accords de ce type et qui constituent l'essentiel des garanties offertes à nos entreprises.

Les principaux traits de l'accord sont les suivants : l'octroi aux investisseurs d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages consentis à un Etat tiers en raison de l'appartenance à une organisation économique régionale ; une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ainsi que d'une partie des rémunérations des nationaux de l'une des parties contractantes ; le versement, en cas de dépossession, d'une indemnisation prompte et adéquate, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'accord ; la faculté de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ; enfin, la possibilité, pour le Gouvernement français, d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence d'un tel accord.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel des principes auxquels nous sommes attachés et qui fondent la protection des investissements sont inscrits dans le texte que nous avons signé avec le Viêt-nam.

L'intérêt que présente ce texte dans le cadre de nos rapports bilatéraux avec le Chili mérite d'être rappelé.

Il s'agit, d'abord, de l'un des rares accords de ce type que la France ait signé avec un pays d'Amérique latine de cette importance. En effet, nous n'avons de convention de protection des investissements ni avec le Brésil ni avec le Mexique.

En signant et en ratifiant ce texte, le Chili a consacré un revirement important qu'il convient de saluer. En effet, ce pays abandonne ce qui était appelé la « doctrine

Calvo », qui consistait à donner systématiquement la préférence aux juridictions nationales plutôt qu'à l'arbitrage international en cas de litige portant sur des investissements étrangers.

Cette évolution correspond bien aux nouvelles orientations que le Chili a retenues pour conduire sa politique économique et mener à bien une réforme d'ampleur dont les résultats sont spectaculaires : l'inflation est maîtrisée, la confiance des milieux financiers internationaux est revenue et la croissance est vigoureuse. C'est dans ce contexte favorable que ce pays, au réel potentiel, a amorcé un programme de privatisation, offrant ainsi de nombreuses possibilités d'acquisitions pour les opérateurs étrangers.

A cet égard, les positions que nos entreprises ont su prendre restent certes modestes, si on les compare, en particulier, à celles que détiennent les investisseurs américains, mais elles constituent, toutefois, une avancée non négligeable. Nos investisseurs ont en effet développé leur présence dans divers secteurs de l'économie chilienne.

C'est ainsi que la filiale locale de Renault dispose d'une implantation industrielle qui place cette entreprise en position de force sur le marché chilien ; dans le domaine des services et de l'assurance, nos groupes ont réalisé une percée significative depuis quelques années. Dans le même temps, des entreprises françaises se montrent actives dans les secteurs du tourisme et de la viticulture.

De façon plus générale, le développement de nos relations économiques avec le Chili s'inscrit dans un processus de renforcement très sensible de nos rapports bilatéraux depuis le rétablissement de la démocratie dans ce pays. L'état de notre coopération culturelle, scientifique ou technique, la qualité du dialogue politique sont autant d'indications de la vigueur retrouvée de nos relations avec le Chili.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord avec la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, qui fait l'objet du projet de loi proposé aujourd'hui à votre appréciation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Boyer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord signé le 12 juillet 1992 entre la France et le Chili vise à encourager et à protéger les investissements chiliens en France et français au Chili.

Le Chili connaît depuis plusieurs années une période de croissance remarquable.

Les orientations de la politique économique menée par les autorités chiliennes font apparaître les priorités suivantes : réduction de l'inflation, politique d'incitation et d'appel à l'investissement et au capital étranger au Chili, respect scrupuleux de l'équilibre budgétaire et politique fiscale prudente.

Cependant, des difficultés demeurent qu'il me faut signaler : plus de quatre millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté et l'important programme de privatisations massives pourrait se heurter à des difficultés de financement.

Les relations avec la France sont marquées par une relance des rapports politiques, par un renouveau de la coopération bilatérale et par la modestie des relations économiques.

Pendant la dictature, la France avait évité tout contact politique. En revanche, elle avait développé des liens au plus haut niveau avec de nombreux dirigeants de l'oppo-

sition, dont M. Aylwin. Devenu président de la République chilienne, ce dernier est revenu en visite officielle en France en juillet 1992. Depuis lors, de nombreux contacts, dont une mission de notre commission des affaires étrangères, du 23 au 29 janvier 1992, ont permis un resserrement des rapports bilatéraux.

Notre coopération avec le Chili repose sur trois piliers : une politique active d'aide au développement ; une politique d'assurance-crédit très ouverte qui favorise l'offre française ; un dispositif de promotion de l'investissement par un concours financier privilégié.

Par ailleurs, le retour à la démocratie a permis de redonner vie aux relations de coopération culturelle, scientifique et technique.

En dépit de ces progrès, la France occupe une place relativement modeste dans le commerce extérieur chilien. Ainsi, en 1993, les importations françaises du Chili ont atteint 9,2 milliards de francs. A l'inverse, les exportations vers le Chili se sont élevées à 1,39 milliard de francs. Notre taux de couverture ne dépassera donc pas 45 p. 100.

Les principaux fournisseurs du Chili sont, en fait, les Etats-Unis, avec 20 p. 100 du total des importations, puis le Brésil, le Japon, l'Argentine et l'Allemagne.

Les investissements français au Chili sont encore peu importants, même si l'on note un regain d'intérêt de nos entreprises pour ce pays.

Depuis cinq ans, la position détenue par l'investissement français au Chili se situe entre le septième et le cinquième rang, avec 900 millions de dollars en 1993, soit à peu près 2 p. 100 des investissements totaux effectués dans ce pays. Les positions qu'occupent nos concurrents allemands, britanniques, italiens et américains sont sensiblement plus importantes ; ainsi, les Etats-Unis concentrent 40 p. 100 des investissements étrangers au Chili.

La France reste peu présente dans les quatre grands secteurs d'activité du Chili que sont les mines, le bois, l'agriculture et la pêche. Les entreprises françaises se sont cependant implantées dans des secteurs nouveaux comme les services et l'assurance. Tel a été le cas de l'UAP, des AGF, des Mutuelles du Mans. Cette évolution récente vient renforcer un dispositif déjà non négligeable dont la filiale de Renault constitue l'élément le plus en vue.

Plus généralement, les principaux investissements français au Chili ont été réalisés par les compagnies d'assurance déjà présentes depuis plusieurs années, par les banques et par diverses entreprises opérant dans les secteurs de la viticulture et du tourisme.

Toutefois, il est à noter que certaines entreprises françaises au Chili ont dû récemment procéder à d'importants désinvestissements : tel est le cas de la filiale locale de Renault, pour des raisons tenant à la stratégie nationale de cette société, et de SPIE-Batignolles, qui a rencontré certaines difficultés dans le cadre de l'aménagement de la station de neige Valle-Nevada.

Nos entreprises sont confrontées à une très forte concurrence américaine, allemande et japonaise.

Les investissements chiliens en France, eux, sont marginaux.

L'accord entre la France et le Chili s'inscrit dans une politique d'ensemble des investissements français à l'étranger et étrangers en France.

L'économie générale de l'accord du 12 juillet 1992 est traditionnelle. Elle est strictement comparable à celle des autres accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements conclus depuis 1972 par

notre pays. Aussi, vous me permettrez de vous renvoyer au rapport écrit pour le détail.

En conclusion, l'accord qui nous est soumis s'inscrit dans un double cadre : une politique générale de notre pays visant à favoriser les investissements français à l'étranger et étrangers sur notre territoire ; une politique plus spécifique de rapprochement avec le Chili, pays longtemps éloigné du nôtre par la dictature et qui accomplit aujourd'hui une profonde mutation, tant économique que politique.

Inséré dans un ensemble régional aux prises avec les plus grandes difficultés économiques, le Chili mène une politique sérieuse et remporte de nombreux succès : maîtrise de l'inflation, croissance soutenue, investissements importants, commerce extérieur excédentaire.

Le Chili doit cependant relever encore un défi fondamental : l'atténuation des inégalités sociales.

Force est de constater que la France est encore trop largement absente de ce pays au très fort potentiel de développement et auquel nous lient des affinités culturelles anciennes. Ce sont ces affinités qu'il faut mettre à profit.

Le présent accord est une étape modeste, certes, mais indispensable au renouveau des relations franco-chiliennes, qui, j'en suis convaincu, sont prometteuses d'avenir.

Votre commission des affaires étrangères vous invite, mes chers collègues, à approuver ce projet de loi auquel les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ont donné un avis favorable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention servira également d'explication de vote.

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront ce projet de loi, dont le caractère tout à fait traditionnel a été souligné par M. le rapporteur.

Nous le voterons car il s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble à l'égard des investissements français à l'étranger et étrangers en France.

Au sujet du Chili, vous me permettrez cependant de faire quelques remarques.

Le 11 septembre 1973, l'armée, avec à sa tête le général Pinochet, réussissait un coup d'Etat, faisant tomber le président Salvador Allende et entraînant la mort de 18 000 Chiliens.

Je me souviens parfaitement de la grande émotion et de la solidarité que souleva dans notre pays, parmi les hommes et les femmes attachés à la démocratie et aux droits de l'homme, parmi les forces progressistes, ce coup de force qui marqua le début d'une période noire bien trop longue pour le Chili et pour son peuple.

Aujourd'hui, le dictateur Pinochet continue à exercer de très hautes responsabilités, puisqu'il est chef des armées de terre et dispose de très forts pouvoirs ainsi que d'importants moyens de pression que les autorités militaires savent utiliser.

Voilà bien, en fait, la contradiction qui persiste dans le processus démocratique - indéniab - que connaît le Chili depuis plusieurs années.

Dans ce contexte, la commission « Vérité et réconciliation » a dénombré les morts, les cas de détenus et de disparus. En revanche, les responsabilités des crimes commis pendant la dictature - celles des militaires - n'ont toujours pas été établies.

Cela constitue bien évidemment un obstacle au processus de réconciliation, et il est clair que le poids de l'armée et de Pinochet ne peuvent que contrarier le processus de démocratisation.

Je veux également souligner mon inquiétude devant une situation peu connue, celle de plus de deux mille prisonniers politiques en liberté sous caution, qui peuvent, du jour au lendemain, se retrouver en prison sur simple décision d'un juge militaire.

Espérons que, très rapidement, ces hommes et ces femmes retrouveront tout simplement la liberté. Souhaitons que, grâce à l'action des associations des familles de détenus et de disparus, des organisations de défense des droits de l'homme, des forces progressistes, et grâce à une ferme détermination des autorités, le processus de réconciliation établira la vérité et la justice concernant cette sombre période.

Je voudrais à ce propos, monsieur le ministre, puisqu'il est question du Chili, attirer l'attention du ministre de l'intérieur, comme je l'ai fait par lettre le 17 mars dernier, sur la situation d'une famille dont le père est chilien. Il a demandé son retour en France auprès de sa compagne, native de Drancy, en Seine-Saint-Denis, et de ses enfants.

Je ne doute pas, comme je l'ai indiqué dans cette lettre, que le ministre de l'intérieur prendra toutes les dispositions permettant l'attribution d'un visa d'entrée au père dans notre pays, ne serait-ce que pour des raisons humanitaires et de regroupement de cette famille.

Ces années n'auront pas seulement été celles des crimes, de la dure répression contre les syndicalistes, les hommes et les femmes de gauche, les démocrates ; elles représentent une période au cours de laquelle l'ultralibéralisme a été engagé et développé, portant des coups terribles aux conquêtes progressistes et sociales et plongeant une grande partie de la population dans la pauvreté.

Alors que, depuis la fin de la dictature, la constitution antidémocratique élaborée par les forces armées en 1980 a été à peine retouchée, sur le plan économique et social, les orientations passées n'ont pas vraiment été corrigées.

Si, au cours des années de dictature, le taux de pauvreté frappant la population est passé de 20 p. 100 à plus de 40 p. 100, le Chili connaît, aujourd'hui encore, plus de 4 millions de personnes en dessous du seuil de pauvreté - M. Boyer l'a indiqué - sur une population de près de 14 millions d'habitants, et ce en dépit d'une forte croissance ces dernières années.

Ainsi, ce pays, présenté comme l'un des meilleurs élèves de l'ultralibéralisme en Amérique du Sud latine, peut, certes, être un Eldorado pour bâtir des fortunes, mais au prix de conditions extrêmement dures pour une partie importante de la population. Ainsi va le Chili avec le dogme de l'ultralibéralisme.

C'est dans ces conditions que nous est soumis le projet de loi de ratification de l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement chilien sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Comme je l'ai indiqué, nous voterons pour cette ratification, dans l'esprit du développement des coopérations entre nos deux pays sur une base d'avantages réciproques.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur

l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 14 juillet 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je suis obligé de prendre la parole en la circonstance.

D'abord, le paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention dispose que « le présent accord s'applique au territoire de chacune des parties contractantes, ainsi qu'à la zone maritime de chacune des parties contractantes... »

Ensuite, son article 4 précise que « chaque partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liés à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ces nationaux ou sociétés... »

Certes, l'assemblée territoriale de mon territoire a donné un avis, mais elle a émis des réserves. Par exemple, elle a dit qu'il « convenait de rester vigilant dans le domaine des investissements étrangers et de refuser systématiquement tout investissement direct étranger en Polynésie française, sans autorisation préalable des autorités territoriales compétentes ».

Cela signifie, monsieur le ministre, qu'en réalité la compétence de mon assemblée territoriale, en l'occurrence, est supprimée par la convention.

Par ailleurs, rappelle l'assemblée territoriale, « il est prévu dans la loi statutaire qu'il sera transmis au territoire compétence en ce qui concerne l'exploitation de la zone économique exclusive ».

Là encore, lorsque ce transfert sera effectué, le territoire verra une de ses compétences en quelque sorte amputée.

L'assemblée territoriale n'a certainement pas eu communication de ces conditions particulières. En l'occurrence, la représentant ce soir, je vais être obligé de voter contre la ratification de cette convention, à moins que le Gouvernement s'engage à étendre ultérieurement le champ d'application de celle-ci aux territoires d'outre-mer, et ce par une nouvelle convention.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur Millaud, notre dialogue sur la Polynésie française remonte à de longues années. Les notes qui me sont fournies par le Quai d'Orsay me rappellent certains débats sur le statut de la Polynésie française, lesquels remontent à près d'une dizaine d'années.

En ce qui concerne la zone économique au large de la Polynésie française, l'article 3 de la loi statutaire précise que l'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public maritime. Vous en avez le souvenir précis, j'étais alors le rapporteur de ce texte.

Toutefois, et sous réserve des engagements internationaux, il est prévu que l'Etat concède au territoire l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation de la zone économique.

Ce dispositif, qui affirme la compétence en matière d'engagements internationaux de l'Etat, celui-ci concédant au territoire l'exercice de compétence de gestion -

de gestion uniquement, rappelez-vous - n'est pas davantage affecté par cette convention, qui s'applique dans le respect des règles de droit applicables en Polynésie française.

Le texte de la convention précise que les opérations d'investissements effectuées par un investisseur chilien ou vietnamien - cela s'applique également au Viêt-nam - sont traitées dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

La compétence reconnue au territoire de la Polynésie française par l'article 3, alinéa 5, de la loi portant statut de la Polynésie française du 6 septembre 1984 en matière d'autorisation préalable aux projets d'investissements directs étrangers, n'est donc en rien, semble-t-il au Gouvernement, affectée par la présente convention.

Monsieur le sénateur, j'espère avoir répondu ainsi à vos inquiétudes.

M. Jean Garcia a rappelé ce qu'a été la tragédie du Chili et de sa population pendant de longues années. Nous en avons tous le souvenir et j'ai moi-même, à titre personnel, en 1974, étant au cabinet du Premier ministre, été sollicité par votre ancien collègue, M. Gosnat, qui s'occupait de ces réfugiés politiques. Lorsque vous parliez de Drancy, je pensais aux quelque 800 ou 900 réfugiés politiques qui avaient été installés en Seine-Seine-Denis, si mes souvenirs sont exacts. Tout cela pour vous dire, monsieur le sénateur, que la France a toujours appuyé le processus démocratique au Chili - vous le savez bien et vous m'en donnerez acte - comme en témoigne l'évolution de nos rapports bilatéraux.

Quoi qu'il en soit, la France reste particulièrement vigilante sur toutes ces questions de droits de l'homme que vous avez évoquées ainsi que sur les cas particuliers que vous avez rappelés.

Néanmoins, la France se félicite, et félicite ses interlocuteurs chiliens de l'évolution démocratique de ce pays.

La décision de retirer le statut de réfugié politique aux ressortissants chiliens qui vivent en France est bien la reconnaissance, vous me le concéderez, monsieur le sénateur, de cette évolution. Nous pouvons difficilement, dans ces conditions, maintenir ce statut. Ce serait quasiment une ingérence dans les affaires intérieures du Chili, à partir du moment où ce pays se tourne vers la démocratie.

Il faut également constater des progrès incontestables dans le domaine des droits de l'homme.

Il conviendra, cependant, de rappeler à nos interlocuteurs chiliens, qui avaient exprimé une certaine inquiétude quant au maintien du droit de séjour de leurs ressortissants dans notre pays que celui-ci ne sera pas remis en cause.

Les intéressés se verront octroyer, en échange de la carte de séjour qu'ils détiennent à titre de réfugié, une carte de résident de droit commun leur permettant, comme par le passé, d'exercer une activité salariée et, bien sûr, de bénéficier des droits sociaux attachés à leur qualité de résident.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## ACCORD AVEC LE VIÊT-NAM SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 284, 1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif).

(Rapport n° 336 [1993-1994].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements que la France et la République socialiste du Viêt-nam ont signé à Paris le 26 mai 1992 a pour objet de créer un cadre juridique sûr, qui soit de nature à favoriser l'activité déjà considérable de nos entreprises au Viêt-nam.

Le texte qui a été signé reprend les grands principes qui figurent habituellement dans les accords de ce type.

Citons, tout d'abord, l'octroi aux investisseurs d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages consentis à un Etat tiers en raison de l'appartenance à une organisation économique régionale.

Citons, en outre, une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ainsi que d'une partie des rémunérations des nationaux de l'une des parties contractantes, le versement, en cas de dépossession, d'une indemnisation prompte et adéquate, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'accord.

Citons encore la faculté de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil et la possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence d'un tel accord.

Comme vous le voyez, l'essentiel des principes auxquels nous sommes attachés et qui fondent la protection des investissements sont inscrits dans le texte que nous avons signé avec le Viêt-nam.

Je souhaiterais également souligner tout l'intérêt que présente cet accord dans nos rapports avec le Viêt-nam.

Il s'agit d'abord d'un accord conclu avec un pays auquel nous lie une histoire commune - M. le rapporteur ne me démentira pas - et dans lequel la France dispose, de ce fait, d'atouts considérables qu'il nous appartient de mettre en valeur. De ce point de vue, la présence économique française au Viêt-nam, et plus spécifiquement celle de nos investisseurs, mérite d'être soulignée. Le stock d'investissements français, qui est aujourd'hui estimé à

près de 2 milliards de francs, place notre pays au troisième rang des investisseurs étrangers au Viêt-nam, derrière deux nations asiatiques, Taïwan et Hong-Kong.

Les secteurs où la présence de nos investisseurs est déjà solide correspondent à des domaines de développement prioritaires de l'économie du Viêt-nam. Ainsi l'activité de nos grands groupes pétroliers dans ce pays s'inscrit, à l'évidence, dans une perspective de stratégie régionale, et vise à conforter leur position en Asie, face à leurs principaux concurrents. Il est tout à fait probable que le tourisme constituera, dans un avenir proche, un domaine de plus en plus important de l'économie vietnamienne.

A côté de ces activités significatives dans des secteurs en forte expansion, nos entreprises sont également présentes dans le secteur industriel, en particulier dans l'agroalimentaire ou dans l'assemblage automobile.

Les investissements français au Viêt-nam concernent une grande variété de secteurs d'activité ; en règle générale, les opérations les plus importantes ont un caractère stratégique clairement affirmé.

Cet intérêt, qui porte naturellement nos entreprises vers le Viêt-nam, se trouve aujourd'hui renforcé, compte tenu de l'ouverture progressive de l'économie vietnamienne et des perspectives qui s'ouvrent avec la levée de l'embargo américain.

Depuis quelques années, les résultats économiques enregistrés portent la marque d'une sensible amélioration, alors que l'aide internationale dont le Viêt-nam bénéficiait de la part de l'ex-URSS et de ses alliés lui faisait brutalement défaut. Conscient de la nécessité de s'intégrer pleinement à son environnement économique régional, et, pour ce faire, d'attirer davantage les capitaux, le Viêt-nam a ainsi récemment assoupli sa législation fixant le régime d'accueil des investissements étrangers. Ce type d'évolution traduit bien l'orientation résolue des autorités vietnamiennes tendant à l'ouverture de leur économie. Il importe, en conséquence, que la France, qui figure au premier rang des partenaires occidentaux du Viêt-nam, soit aussi l'un des pays dont les entreprises soient les plus actives dans ce pays.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord avec la République socialiste du Viêt-nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, qui fait l'objet du projet de loi proposé aujourd'hui à votre appréciation. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul d'Ornano,** rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet accord est conclu avec un pays dont on connaît les liens qui l'ont uni à la France et qui prennent aujourd'hui des aspects nouveaux dans un univers régional qui subit, sur tous les plans, une métamorphose accélérée.

Où en est aujourd'hui l'économie vietnamienne ?

Globalement, les premiers bilans des huit années au cours desquelles les réformes ont été engagées apparaissent encourageants.

En 1993, la croissance du PIB a avoisiné les 8 p. 100. Les productions agricoles et industrielles ont, elles, respectivement augmenté de 3 p. 100 et de 6 p. 100. Quant aux investissements étrangers, ils ont été au rendez-vous, enregistrant une augmentation de 60 p. 100.

Enfin, le Viêt-nam est devenu un partenaire commercial privilégié, non seulement pour ses voisins asiatiques mais aussi pour l'Europe, en particulier pour la France. En 1988 et en 1991, les échanges extérieurs ont doublé et les exportations ont triplé. Le Viêt-nam est devenu le troisième exportateur de riz après les Etats-Unis et le Japon ; le pétrole représente, pour sa part, plus de 30 p. 100 des recettes d'exportation.

Les exportations françaises sont fondées essentiellement sur les grands équipements : centrale hydroélectrique, équipement pétrolier, aviation civile. Nous importons pour l'essentiel du Viêt-nam des produits alimentaires et des articles d'habillement.

Je ne rappellerai pas le détail des étapes qui ont, par ailleurs, conduit le Viêt-nam à bénéficier désormais des financements des institutions financières internationales, qu'il s'agisse du FMI, de la Banque mondiale ou de la Banque asiatique de développement.

Je mentionnerai toutefois que la France, dans les négociations préalables, a joué un rôle politique considérable et a témoigné d'une belle générosité financière.

Toutefois, le décollage économique vietnamien se heurte à la persistance de diverses pesanteurs liées au maintien d'un régime politique très rigoureux et à l'émergence de nouveaux clivages qui, à terme, constituent un risque potentiel de tensions sociales.

En ce qui concerne l'accord lui-même, je soulignerai que ses dispositions sont parfaitement conformes à celles qui figurent dans les quelque quarante conventions du même type passées par notre pays.

Vous en avez rappelé, monsieur le ministre, l'économie générale. Je n'y reviendrai pas en cet instant, vous renvoyant, pour plus de précisions, à mon rapport écrit, mes chers collègues.

D'une façon générale, cet accord est bienvenu car il contribuera à conforter les investissements français au Viêt-nam et à leur conférer, sur le plan bilatéral, une base juridique utile.

De fait, les investissements français au Viêt-nam placent notre pays à un niveau fort honorable puisqu'au 31 août 1993 on recensait trente-sept projets pour un montant de 325 millions de dollars. Les secteurs d'intervention des entreprises françaises sont fort variés : ils concernent aussi bien l'exploration pétrolière avec Total, le tourisme et l'hôtellerie, que les transports maritimes, les télécommunications, la santé, la banque, la transformation de produits agroalimentaires et l'assemblage automobile.

Il convient donc de se féliciter de l'activisme de nos entreprises au Viêt-nam d'autant que l'exercice quotidien de son travail par l'investisseur étranger continue de relever du parcours d'obstacles compte tenu de l'imprécision des textes et même de l'inexistence de normes dans certains domaines essentiels.

Enfin, même si je le fais depuis longtemps et que j'ai l'impression de prêcher dans le désert, je crois opportun d'attirer l'attention sur la richesse que représente la diaspora vietnamienne installée en France, que l'on estime à quelque 35 000 personnes : associée aux démarches des investisseurs français dans ce pays, elle pourrait constituer un appui naturel et précieux.

Je conclurai en rappelant que le Viêt-nam, qui figure aujourd'hui parmi les pays les plus pauvres de la planète, vit une métamorphose profonde. Il s'ouvre, sur le plan économique et commercial, à un monde asiatique où l'essor économique est encore très puissant ; il a une

population courageuse, intelligente, très désireuse de tout mettre en œuvre pour améliorer sa situation matérielle.

La France dispose, certes, au Viêt-nam, de nombreux atouts, mais, dans un environnement très concurrentiel, ils ne suffiront pas à lui ouvrir toutes les portes : il faut que nos entreprises, utilement appuyées par les pouvoirs publics, soient prêtes à affronter les risques et les obstacles nombreux qui subsistent.

Je vous invite, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à autoriser, en adoptant le présent projet de loi, l'approbation de cet accord franco-vietnamien auquel – je me permets de le préciser à l'intention de notre collègue, M. Millaud – l'assemblée territoriale de Polynésie a donné un avis favorable. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif), signé à Paris le 26 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Voilà quelques mois, la seule zone dans le monde à progresser était l'Asie, plus particulièrement les pays du Sud-Est asiatique. Selon les calculs, il est prévu qu'au début du siècle prochain la moitié du PIB mondial sera asiatique, ce qui tient compte, en fait, de la proportion de la population de l'Asie au plan mondial.

La France est actuellement très mal placée dans le Pacifique : on recense à peine 5 000 Français à l'est de l'Inde, dont 3 000 sont installés à Bangkok. Les pays de l'ex-Indochine, en particulier le Viêt-nam qui est le plus dynamique d'entre eux, représentent l'une de nos meilleures cartes. Il est important d'y être présent. Telle est la raison pour laquelle je voterai le projet de loi qui nous est soumis. (*M. le rapporteur applaudit.*)

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je vous remercie.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Le texte de la convention qui nous est soumis est comparable, en tous points, à celui que nous avons adopté pour le Chili. Si l'assemblée territoriale de la Polynésie française y a donné un avis favorable, elle a toutefois posé certaines conditions. M. le ministre nous a répondu tout à l'heure à cet égard. L'assemblée territoriale veut rester compétente en matière d'investissements étrangers, ce qui est normal. Si le Viêt-nam veut investir des milliards de dollars en Polynésie, elle donnera, j'en suis convaincu, son accord, même si le Gouvernement de la République y est opposé. Il en est de même pour l'exploitation de la zone économique exclusive.

Mais, compte tenu des propos que vient de tenir M. le ministre, je suis obligé de voter contre la ratification de cette convention.

**M. Jean Garcia.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** Je me réjouis de ce projet de loi que je voterai, au nom du groupe communiste et apparenté.

Il autorise l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Nous l'appelons d'ailleurs de nos vœux depuis longtemps pour le développement des coopérations. Nous voterons un tel accord d'autant plus que nous connaissons les liens qui unissent le Viêt-nam à la France, liens qui méritent d'être renforcés.

Monsieur le président, j'attire votre attention sur le fait que cette explication de vote vaut aussi pour le prochain projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

11

## CONVENTION FISCALE AVEC LE VIËT-NAM

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 167, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'invasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole). [Rapport n° 317 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention fiscale franco-vietnamienne qui est soumise à votre approbation aujourd'hui a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Elle a été signée à Hanoi le 10 février 1993, lors de la visite du Président de la République au Viêt-nam ; ses dispositions sont inspirées du modèle de l'OCDE. Toutefois, afin de tenir compte du développement économique de cet Etat, des aménagements ont été apportés à ce modèle.

Ainsi, en matière de dividendes, la retenue à la source applicable au Viêt-nam est limitée à 7 p. 100, 10 p. 100 ou 15 p. 100, selon le taux de participation de la société française dans le capital de la société vietnamienne, et à 15 p. 100 lorsque la participation est détenue par une personne physique.

Du côté français, ce taux s'élève à 5 p. 100 si le bénéficiaire est une société vietnamienne qui détient au moins 10 p. 100 du capital de la société française et à 15 p. 100 dans les autres cas où s'il s'agit d'une personne physique.

De même, l'article 11 de la convention prévoit, contrairement au modèle de l'OCDE, une imposition des redevances au profit du pays de la source. Toutefois, cette

imposition ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

Je précise cependant que le protocole annexé à cette convention contient une clause de la nation la plus favorisée. En vertu de cette clause, si le Viêt-nam consent à un Etat tiers, membre de la Communauté économique européenne, des taux de retenue plus faibles sur les dividendes et les redevances, ces taux s'appliqueront automatiquement à la France. Par ailleurs, si le Viêt-nam venait à conclure avec un Etat tiers, membre de l'OCDE, une convention dans laquelle figurerait un article relatif à la non-discrimination, posant le principe que les discriminations fondées sur la nationalité sont interdites et que, sous condition de réciprocité, les nationaux d'un Etat contractant, à situation égale, ne peuvent pas être traités moins favorablement que les nationaux de l'autre Etat, la France bénéficierait également de ce traitement.

Cet accord s'inscrit dans un contexte général d'ouverture du Viêt-nam aux capitaux et aux investissements étrangers. Déjà, la France est bien placée sur le marché vietnamien. Je rappellerai à cette occasion que la compagnie Total a été la première en Occident à obtenir une concession en 1988.

Aujourd'hui, des sociétés françaises sont présentes dans tous les secteurs d'activités économiques et commerciales : celui des banques avec la Banque française du commerce extérieur, la Banque nationale de Paris et le Crédit lyonnais, celui de l'automobile avec Peugeot et Renault, celui des industries pharmaceutiques et chimiques avec Rhône-Poulenc et Roussel-Uclaf, celui des travaux publics avec Bouygues et Freyssinet, celui des compagnies de transport avec Air France, ou encore pour la fabrication et la commercialisation de cigarettes avec la SEITA, etc. La liste s'allonge de mois en mois.

Nous sommes le quatrième investisseur au Viêt-nam après Taïwan, Hong Kong et la Corée du Sud.

A l'occasion de la précédente convention, il a été dit que la France était troisième, après Taïwan et Hong-Kong. Sans doute, depuis cinq minutes, avons-nous beaucoup régressé ! *(Sourires.)*

La France, il est vrai, est un partenaire privilégié du Viêt-nam, comme le démontre le très bon climat de nos relations politiques. Les rapports entre Paris et Hanoi ont connu, dans la période récente, un développement remarquable. En témoigne un échange soutenu de visites. Outre les nombreuses délégations d'hommes d'affaires et de parlementaires se sont succédé au Viêt-nam le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, le ministre de l'équipement et des transports, le secrétaire d'Etat à la francophonie et, enfin, le Président de la République en février 1993. Quant à nous, nous avons accueilli les ministres vietnamiens de la santé, de l'éducation, du commerce extérieur et, en juin dernier, M. Vo Van Kiet, Premier ministre.

Comme vous le savez, la France souhaite appuyer le Viêt-nam dans la phase difficile de transition économique, sociale et politique dans laquelle il s'est engagé voilà quelques années, et veut l'aider à acquérir sur la scène internationale une place à sa mesure. Nous serons, bien sûr, attentifs à ce que la paix retrouvée et la perspective d'un développement économique conduisent le Viêt-nam à créer un véritable Etat de droit, dans le respect des libertés.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la convention franco-vietnamienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la for-

tune, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel**, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à se prononcer sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam en vue d'éviter les doubles impositions.

Cette convention a été signée à Hanoi le 10 février 1993.

Le Viêt-nam a amorcé une restructuration profonde.

Son Gouvernement s'est fixé pour objectif de doubler le PIB d'ici à l'an 2000 et a entrepris des réformes majeures.

Son pari de croissance reste fondé sur les investissements étrangers. Les projets, en ce domaine, sont considérables. La France peut y prendre sa part.

La réalisation du pari annoncé nécessiterait un investissement total de 40 milliards de dollars avant l'an 2000. A cet effet, le Viêt-nam a adopté, en décembre 1991, une loi destinée à promouvoir les investissements étrangers.

Sur le plan politique, M. le ministre vient de nous le rappeler, les rapports entre Hanoi et Paris ont connu un développement remarquable, comme en témoigne un échange soutenu de visites, au niveau ministériel et dans le cadre parlementaire. Le Président de la République française s'est également rendu au Viêt-nam en février 1993. La France est le troisième investisseur étranger au Viêt-Nam. Notre aide financière, sous forme de protocoles de dons, double chaque année depuis trois ans. Notre part de marché dans les échanges commerciaux du Viêt-nam est plus élevée que dans le reste de l'Asie, mais les échanges proprement commerciaux restent encore faibles.

Quelles sont les dispositions techniques de cette convention fiscale ?

Négocié en avril 1990, le projet de convention fiscale entre la France et le Viêt-nam avait d'abord été laissé sans suite par la partie vietnamienne.

Ayant appris que le Viêt-nam avait conclu un projet de convention avec l'Australie, la partie française a proposé de reprendre la négociation, et la convention a été signée le 10 février 1993 à l'occasion d'une visite du Président de la République à Hanoi.

Le projet de convention est largement conforme au modèle de convention fiscale de l'OCDE. Il contient néanmoins certaines adaptations que M. le ministre a rappelées tout à l'heure et sur lesquelles il est inutile, par conséquent, que je revienne.

A cette convention est annexé un protocole qui contient deux clauses de la nation la plus favorisée. En vertu de ces clauses, si le Viêt-nam consent à un Etat tiers, membre de la Communauté économique européenne, des taux de retenue plus faibles ou s'il conclut une convention comportant des dispositions relatives à la non-discrimination, ces taux et ces dispositions s'appliqueront automatiquement dans le cadre de la convention franco-vietnamienne.

Mes chers collègues, la commission des finances vous propose d'adopter ce projet de loi en espérant qu'il aura pour conséquence une amélioration et un développement des relations entre le Viêt-nam et la France, dans l'intérêt

réci-proque des deux Etats qui sont liés, ne l'oublions pas, par tant de souvenirs ! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (ensemble un protocole), signée à Hanoi le 10 février 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un point.

A l'article 26 de la convention, il est prévu une extension possible aux territoires d'outre-mer. Mais, dans cette même convention, l'article 3 donne un sens restrictif au terme « France », qui désigne non plus la France universelle que nous connaissons, mais « les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux sur-jacentes ».

Je voudrais savoir quelles sont exactement les zones prévues à l'article 3. S'agit-il de toutes les zones françaises économiques exclusives, y compris celles qui se trouvent à proximité des territoires d'outre-mer ?

De plus, il me semble que si tel est le cas les assemblées territoriales auraient dû être consultées, ne serait-ce que pour avis.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Romani, ministre délégué.** J'observe que notre ami et mon ancien collègue est très attentif, et il a raison. Je m'incline encore devant sa compétence.

Monsieur le sénateur, s'il est envisagé d'étendre cette convention aux territoires et aux départements d'outre-mer, les assemblées territoriales seront consultées.

La direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères a toujours considéré qu'il s'agissait bien des zones économiques des départements et territoires d'outre-mer.

Je regrette qu'un tel débat n'ait pas eu lieu, comme cela aurait été souhaitable, au moment de l'examen de ce projet par votre commission. Cela vous aurait permis d'obtenir la réponse à votre question.

Vous comprenez bien qu'il est difficile, en séance publique, de procéder à une consultation juridique aussi « pointue », si je puis m'exprimer ainsi ! Monsieur le sénateur, je m'engage donc, au nom du ministre des affaires étrangères, à vous apporter les précisions que vous êtes légitimement en droit d'obtenir sur les deux articles en question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

12

## CONVENTION FISCALE AVEC L'INDE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 164, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole). [Rapport n° 321 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention fiscale franco-indienne qui est soumise à votre approbation aujourd'hui a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Les dispositions de cet accord, signé le 29 septembre 1992 à Paris, sont, dans leurs grandes lignes, largement inspirées du modèle de l'OCDE ; aussi n'est-il pas nécessaire d'en détailler tous les aspects techniques.

J'attirerai simplement votre attention sur le fait que le plafond fixé pour les taux de retenue à la source sur les dividendes, les intérêts, redevances et rémunérations pour services techniques ou pour l'usage d'équipement est de 15 p. 100, taux relativement élevé - alors que, dans la convention actuelle, qui date de 1969, il n'existe aucune limite - mais que ce taux est assorti de la clause de la nation la plus favorisée qui permettra à la France d'obtenir un traitement plus favorable au cas où l'Inde accorderait à un pays membre de l'OCDE un taux plus intéressant.

Par ailleurs, la France a un droit d'imposition exclusif sur les pensions publiques qu'elle verse aux personnes résidentes de l'Inde qui possèdent la nationalité française.

Enfin, les entreprises exploitant des navires en trafic international seront temporairement imposables dans l'Etat d'où proviennent les bénéficiaires. A l'issue d'une période de dix ans, seul l'Etat de résidence de l'entreprise de navigation aura le droit d'imposer les bénéficiaires.

Cet accord devrait permettre à nos relations économiques bilatérales de se développer. Jusqu'à présent, en effet, les sociétés françaises ont peu profité de l'ouverture de l'Inde aux investissements internationaux. La part de la France dans les importations indiennes n'est que de 3,17 p. 100, ce qui nous place au dixième rang seulement des fournisseurs de l'Inde. Nos investissements directs, malgré un léger progrès en 1992, ont peu progressé par rapport à ceux des Etats-Unis et d'autres pays.

Il reste que vingt *joint-ventures* - je me crois autorisé à employer ce terme anglais tant que le projet de loi présenté par M. Jacques Toubon n'a pas été définitivement adopté (*sourires*) - ont été approuvées en 1992, représentant 9,9 millions de dollars américains, contre onze en 1991, d'une valeur de 6,4 millions de dollars américains.

Depuis 1992, le dialogue politique a été renforcé, notamment grâce aux rencontres qui se sont multipliées au plus haut niveau. Outre le Premier ministre, les ministres indiens de la défense, du développement urbain, de l'aviation civile et le secrétaire général des affaires étrangères se sont rendus en France, tandis que se rendaient en Inde les ministres français de la recherche et de l'espace, des postes et télécommunications, du commerce extérieur, de la défense, ainsi que de nombreuses autres personnalités politiques ou parlementaires.

Ces rencontres ont fait apparaître, chez nos interlocuteurs, une volonté d'attirer les entreprises et les capitaux français. Déjà, de grandes sociétés françaises comme Alcatel ou Peugeot ont obtenu d'importants contrats. Un consortium français, réunissant des entreprises comme Dumez et Cégelec, est chargé de la réalisation du projet hydroélectrique de Dulhasti. Les ventes d'Airbus A 300 et A 320 vont également contribuer au renforcement de notre position.

Celle-ci n'en est pas moins très dépendante de ces grands contrats et, en conséquence, fragile.

C'est pourquoi la convention qui fait l'objet du présent projet de loi, en évitant les doubles impositions et en garantissant un cadre juridique stable, incitera sans doute un plus grand nombre d'entreprises françaises à s'implanter sur le grand marché indien.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la convention franco-indienne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dont il vous est aujourd'hui proposé d'autoriser l'approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé, ainsi que M. le ministre vient de le rappeler, à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention fiscale entre la France et l'Inde, signée à Paris le 29 septembre 1992.

L'Inde, dont la croissance démographique annuelle est de plus de 2 p. 100, s'est délibérément orientée vers une libéralisation des échanges. Elle souhaite attirer les investissements occidentaux et favoriser la passation de contrats de sous-traitance avec des entreprises occidentales, non seulement sur des créneaux traditionnels comme le textile, mais aussi sur des créneaux nouveaux comme l'informatique.

Nos relations économiques avec l'Inde demeurent très dépendantes des grands contrats. Le volume annuel moyen de nos échanges avec ce pays est de l'ordre de 8 milliards de francs. Après une hausse très importante de ces échanges autour de l'année 1989, liée à l'aéronautique, ceux-ci ont eu tendance à se contracter. Néanmoins, ils sont actuellement équilibrés.

Il n'en demeure pas moins que la France se situe, parmi les partenaires commerciaux européens de l'Inde, loin derrière l'Allemagne, le Royaume-Uni et même la Belgique.

Les investissements français de délocalisation et les contrats de sous-traitance passés par des entreprises françaises restent à un niveau faible, trop faible. On peut toutefois citer les exemples de Lacoste, de Cardin, de Thomson ou de Bull.

Tel est le contexte dans lequel s'inscrit cette convention, qui concernera environ 10 000 de nos compatriotes résidant en Inde.

Il s'agit d'une convention fiscale classique, très proche du modèle de l'OCDE, qui a pour objet d'éviter les doubles impositions.

Tous les types de revenu sont visés. Les aménagements par rapport au modèle de convention de l'OCDE portent sur les taux de retenue à la source des intérêts et des redevances. Concernant les intérêts et les dividendes, l'imposition dévolue à l'Etat de la source ne peut excéder 15 p. 100 du montant des intérêts versés, au lieu de 10 p. 100 dans le modèle de l'OCDE. Concernant les redevances, contrairement au modèle de l'OCDE, qui prévoit l'imposition dans le pays de résidence, la convention la prévoit dans le pays de la source, dans la limite de 10 p. 100 à 20 p. 100 selon les cas.

On doit noter deux autres particularités. Elles intéressent, d'une part, les entreprises de navigation maritime, qui disposent d'un régime transitoire, d'autre part, les artistes et les sportifs, qui sont imposés dans l'Etat dans lequel ils se produisent, sauf si ces activités sont financées sur fonds publics de l'autre Etat.

Cette convention n'appelle pas d'observations particulières. Aussi la commission des finances vous propose-t-elle, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi, espérant que cette convention contribuera au renforcement et à l'intensification des relations économiques bilatérales entre l'Inde et la France.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Paris le 29 septembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je suis encore une fois dans l'obligation de faire remarquer au Gouvernement que l'article 3 de la convention donne du territoire de la République française une définition très restrictive. J'en viens à me demander, ce soir, si je suis toujours un parlementaire français !

L'article 3 précise que la convention s'applique également dans les zones économiques exclusives dans lesquelles la République française a des droits souverains. En conséquence, se pose de nouveau le problème que j'ai soulevé tout à l'heure. La zone économique exclusive des territoires d'outre-mer est bien concernée. A mes yeux, les assemblées de ces territoires auraient donc dû être consultées.

J'invoquerai également le traité de Maëstricht. Chacun le sait, la politique de la pêche est devenue ou est en passe de devenir une politique commune, au même titre que la politique agricole. Dès lors, la convention dont le Sénat va peut-être autoriser l'approbation peut avoir des conséquences extrêmement graves pour les pêcheurs français.

Pour ces différentes raisons, je voterai contre le projet de loi qui nous est soumis.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je tiens d'abord à rassurer M. Millaud : rien dans cette convention ne concerne la pêche.

S'agissant de sa très judicieuse remarque sur l'article 3, il est exact que la définition du territoire français qui y figure est ambiguë.

Les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer ainsi que ceux de la direction juridique du ministère des affaires étrangères seront interrogés dans les meilleurs délais à ce sujet, afin de trancher la question et d'apporter une réponse claire à la question que vous vous posez très légitimement, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

13

#### ACCORD AVEC LE QATAR PORTANT INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION FISCALE DU 4 DÉCEMBRE 1990

##### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 177, 1993-1994) autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions. [Rapport n° 315 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, qui est soumis à votre approbation aujourd'hui, porte interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions.

Je vous rappelle que cette convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sur les successions et sur la fortune, qui a été signée le 4 décembre 1990 entre la France et le Qatar et que votre assemblée a approuvée le 31 décembre 1991, n'a pas pu encore entrer en vigueur. En effet, comme il est apparu que les dispositions de l'article 17 de cette convention, relatives à l'impôt sur la fortune, pouvaient être utilisées d'une manière préjudiciable aux intérêts français, le Gouvernement français a suspendu la notification d'approbation de cette convention.

Le dispositif d'exonération de la fortune immobilière prévoit que les résidents du Qatar, déjà exonérés d'impôt sur la fortune sur leurs placements financiers en France, en vertu du droit interne français, seront également exo-

nérés conventionnellement en fonction de leurs immeubles situés en France, si la valeur des placements financiers est au moins égale à celle des immeubles. Toutefois, l'article 17 de la convention ne prévoyant aucune condition de permanence dans la détention des titres mobiliers, des abus auraient pu être commis.

Afin d'éviter ces risques d'évasion fiscale, nous avons souhaité prévoir dans un échange de lettres que cette exonération ne pourrait être accordée qu'à la condition que les placements financiers soient détenus pendant une période d'au moins huit mois.

C'est ainsi que la convention de 1990 entrera en application à la date d'entrée en vigueur de l'échange de lettres qui est soumis à votre approbation aujourd'hui.

Nous espérons que ces dispositions encourageront les investissements productifs des Qataris en France et que, plus généralement, la convention fiscale de 1990 permettra à nos entreprises de développer leur activité dans ce pays du Golfe.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Qatar portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi tend, en effet, à autoriser l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de l'Etat du Qatar et le Gouvernement de la République française, accord signé le 12 janvier 1993.

Me permettant de vous renvoyer à mon rapport écrit en ce qui concerne les dispositions techniques de cet accord, je soulignerai simplement que la France est le premier partenaire occidental du Qatar, non seulement pour son équipement industriel mais aussi pour sa défense puisque plus de 80 p. 100 des équipements de l'armée qatarie sont d'origine française.

La coopération franco-qatarie est de qualité, fondée sur l'amitié réciproque et le respect mutuel.

La commission des finances, après un examen attentif de cet accord, vous propose, mes chers collègues, d'en autoriser l'approbation, dans l'espoir qu'il contribuera à l'intensification des relations entre l'Etat du Qatar et la France.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions, signé à Paris le 12 janvier 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Il va de soi que le problème que j'ai soulevé précédemment se pose ici de nouveau, exactement dans les mêmes termes.

J'ai pris acte de l'assurance que M. le ministre a bien voulu me donner : on va interroger des spécialistes, de manière que la question soit tranchée. Soit ! Mais, pourquoi le Sénat devrait-il se prononcer tant qu'elle ne l'est pas ?

En l'occurrence, la sagesse, pour notre assemblée, exigerait de voter contre tous les projets de loi autorisant l'approbation de tels accords ou conventions tant qu'elle n'est pas dûment éclairée sur ce problème.

C'est, en tout cas, la position que, pour ma part, j'ai décidé d'adopter systématiquement, qu'il s'agisse du Viêt-nam, de l'Inde, du Qatar ou de Bahreïn.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, il existe plus de quatre-vingt conventions calquées sur le même texte, que vous connaissez bien puisque vous nous en avez donné tout à l'heure votre explication personnelle.

Je n'entends pas ignorer votre interprétation juridique. Mais je suis persuadé que l'analyse à laquelle procéderont les juristes du Quai d'Orsay permettra d'apaiser vos craintes. Vous avez eu raison de soulever ce problème, mais il serait préjudiciable à notre pays que soit reportée l'approbation de conventions dont la Haute Assemblée a pu apprécier l'intérêt à la fois économique, culturel et financier.

Nos relations avec ces pays, notamment avec ceux du Golfe, pourraient en être affectées. Nous leur avons en effet annoncé que nous allions signer ces conventions. Il serait difficile de leur expliquer que le Parlement n'a pas voulu autoriser leur ratification en raison de l'interprétation qui pouvait être faite de tel ou tel article. Je vous demande donc un peu de patience, monsieur Millaud : dans quelques jours, vous aurez la réponse à vos interrogations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

14

## CONVENTION FISCALE AVEC LE BAHREÏN

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 176, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions. [Rapport n° 316 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention fiscale que

la France et le Bahreïn ont signée le 10 février 1993 à Manama a pour objet d'éviter les doubles impositions. Bahreïn est le dernier Etat du Golfe avec qui nous avons négocié un accord de ce type.

La convention qui est soumise aujourd'hui à votre approbation est très proche du modèle de l'OCDE, et les aménagements qui y ont été apportés sont semblables à ceux qui figurent dans les conventions conclues avec les autres Etats du Golfe. Vous les avez examinées, aussi serai-je bref.

Je mentionnerai simplement l'article 4, qui définit la notion de résidence. Il précise, contrairement au modèle de l'OCDE, que les Etats contractants, leurs collectivités territoriales et leurs personnes morales de droit public sont considérés comme des résidents.

Les dividendes, intérêts et redevances sont imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Les pensions privées sont imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. En revanche, les pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat sont imposables dans cet Etat.

Enfin, l'article 17 relatif à l'impôt sur la fortune prévoit qu'un résident d'un Etat n'est, en règle générale, passible de cet impôt que dans cet Etat.

Cependant, comme dans toutes les conventions conclues avec les pays du Golfe, il est précisé que les biens immobiliers des résidents du Bahreïn, y compris les actions, parts ou droits dans des sociétés immobilières, situés en France, ne seront soumis à l'impôt sur la fortune que si le propriétaire ne détient pas de manière permanente un portefeuille de valeurs mobilières en France, d'un montant au moins égal à celui des biens immobiliers.

Cet accord vise donc, d'une part, à éviter aux résidents des deux Etats une double imposition, et, d'autre part, à attirer en France les capitaux bahreïnais.

Les relations entre la France et le Bahreïn sont bonnes, mais manquent de substance car elles se heurtent à la force des liens privilégiés qui unissent l'Emirat à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Cependant, entre 1991 et 1992, nos exportations ont doublé, grâce au dynamisme de nos entreprises, qui n'hésitent plus à se rendre sur le marché bahreïni. La présente convention fiscale ne pourra que contribuer à développer cette tendance.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la convention franco-bahreïnie en vue d'éviter les doubles impositions qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)

### PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

#### vice-président

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, les propos explicatifs de M. le ministre me permettront d'être très bref malgré l'importance de cette convention signée entre le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions entre ces deux Etats.

Le rapport, rédigé au nom de la commission des finances, par les informations qu'il apporte sur l'Emirat de Bahreïn et ses relations économiques et financières

avec la France, me dispensera également de vous en dire plus sur cet Etat, première place financière du Golfe, et avec lequel nous entretenons de cordiales relations, relations que la commission des finances tout entière souhaite voir s'intensifier. Cet espoir peut tout à fait se réaliser, comme le laisse penser certains contrats conclus récemment avec Airbus ou Pechiney, ainsi qu'avec d'autres entreprises françaises.

Depuis 1980, la France a entrepris d'instaurer des relations fiscales conventionnelles avec les pays membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe. Les négociations avec Bahreïn ont commencé en 1987. La convention dont on nous demande d'approuver la ratification a, elle, été signée à Manama le 10 mai 1993.

Elle vise l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, l'imposition de la fortune et les droits de succession. Elle est très proche de celle qui a été signée avec le Qatar et que nous avons analysée tout à l'heure.

Les principaux aménagements par rapport au modèle de l'OCDE visent les revenus mobiliers, les bénéfices des entreprises, l'imposition de la fortune et les clauses anti-abus. Ces aménagements étant détaillés dans le rapport de la commission des finances, il n'est pas nécessaire que j'y revienne.

Je conclurai mon propos en vous indiquant que la commission des finances, réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, a examiné en détail ce projet de loi lors de sa séance du 6 avril 1994.

Au terme de son analyse, elle a décidé de proposer au Sénat d'autoriser l'approbation de la convention entre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn et celui de notre République en vue d'éviter les doubles impositions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Manama le 10 mai 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud** Une fois de plus, je me vois contraint de voter contre la ratification de cette convention.

D'abord, le Gouvernement n'a pas fourni les explications nécessaires au parlementaire que je suis.

Ensuite, je note que la convention prévoit l'extension ultérieure de ses dispositions aux territoires d'outre-mer.

Enfin, j'ai relevé une grande injustice au troisième paragraphe de l'article 19, une injustice que j'ai déjà dénoncée plusieurs fois dans cet hémicycle.

En effet, quand un Polynésien est propriétaire à titre privé en France - je dis bien en France, puisque, selon les conventions internationales que le Sénat vient d'adopter et qui précisent ce qu'est la France, la Polynésie n'est pas en France ! - quand un Polynésien, disais-je, est propriétaire à titre privé en France, il est soumis à l'impôt sur le revenu sur la base de trois fois la valeur locative de sa résidence, alors qu'un habitant de Bahreïn n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Cela me paraît tout à fait

injuste et c'est une raison supplémentaire pour que le Sénat n'autorise pas la ratification de cette convention.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Je veux dire simplement à notre ami Daniel Millaud, d'une part, que les Polynésiens sont des Français comme les autres, d'autre part, que, dès lors qu'une convention fiscale a été signée avec un pays, l'imposition sur la base de trois fois la valeur locative ne peut plus être appliquée aux ressortissants de ce pays. Il en est ainsi pour les Bahreïn.

Si je ne conteste pas le bien-fondé des appréciations de M. Millaud, comme je l'ai dit à propos d'autres conventions, je ne peux admettre qu'elles puissent remettre en cause la ratification de conventions dont je rappelle l'intérêt pour notre pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15

## CONVENTIONS FISCALES AVEC L'AUTRICHE

### Adoption de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi (n° 159, 1993-1994) autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations. [Rapport n° 313 (1993-1994).]

- du projet de loi (n° 158, 1993-1994) autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (ensemble un protocole). [Rapport n° 313 (1993-1994).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention fiscale franco-autrichienne visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et celle qui tend à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune ont été signées à Vienne le 26 mars 1993. Ces deux instruments sont destinés à se substituer à la convention fiscale de 1959, mais, lors de la renégociation de celle-ci, il a été jugé préférable de conclure deux conventions distinctes.

La première convention concerne les impôts sur les successions et sur les donations. Elle reprend pour l'essentiel les principales dispositions du modèle de convention de 1982 établi par l'OCDE.

Ainsi les biens immobiliers seront-ils imposés dans l'Etat où ils sont situés. A cet égard, les actions, parts ou autres droits des sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière, au sens de la législation française, sont assimilés aux immeubles pour l'application de la convention en France.

De la même façon, les biens mobiliers corporels, autres que les navires et aéronefs exploités en trafic international et les biens qui dépendent d'une entreprise ou qui sont affectés à l'exercice d'une profession indépendante, seront imposés dans l'Etat où ils se trouvent effectivement au moment du fait générateur de l'imposition.

La convention prévoit d'étendre le bénéfice des exonérations d'impôt ou autres avantages fiscaux prévus par la législation de chaque Etat au profit de l'autre Etat, de ses collectivités locales ou de certaines de leurs personnes morales de droit public. Des règles identiques sont prévues pour les dons et legs consentis au profit de certains établissements d'utilité publique ou organismes à but non lucratif.

La deuxième convention concerne les impôts sur le revenu et la fortune. De facture classique, elle respecte les principes posés par le modèle de convention de l'OCDE.

Ainsi, en ce qui concerne les dividendes, le droit d'imposer est réparti entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence. Il est prévu que l'Etat de la source peut prélever un impôt, plafonné à 15 p. 100 du montant brut des dividendes et à 5 p. 100 lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de la société distributrice. Dans ce dernier cas, lorsque l'Autriche sera devenue membre de l'Union européenne, ces dividendes seront exclusivement imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Par ailleurs, la définition des dividendes est plus précise que celle du modèle de l'OCDE. En effet, afin de lever tout doute sur la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, elle couvre expressément tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions de bénéfices.

Quant aux intérêts et redevances, leur imposition est réservée à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Enfin, en ce qui concerne l'élimination des doubles impositions, la France applique la méthode du crédit d'impôt alors que l'Autriche a retenu celle de l'exemption d'impôt, sous réserve de certains cas particuliers pour lesquels c'est la méthode de l'imputation qui s'applique.

Nous espérons que ces conventions permettront à nos échanges bilatéraux de se renforcer dans le domaine économique. En effet, bien que nos relations avec l'Autriche soient en tous points excellentes, nos échanges économiques sont assez faibles. Si notre pays est le quatrième fournisseur de l'Autriche et le cinquième investisseur dans ce pays, l'Autriche n'est que notre dix-huitième fournisseur et notre quatorzième client. En outre, notre part de marché est très éloignée des performances allemandes - 4,5 p. 100 contre 40 p. 100 pour l'Allemagne.

Il faut souhaiter que l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne confère à nos relations un nouvel élan. D'ores et déjà, nous avons choisi, dans le cadre du dialogue politique avec les pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne, d'intensifier nos contacts avec les Autrichiens.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appellent la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les successions et les donations et la

convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui font l'objet des projets de loi qui vous sont soumis aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mon intervention sera très brève car M. le ministre a dit l'essentiel de l'analyse que l'on peut faire et des conséquences que l'on peut espérer de ces deux conventions.

Le rapport n° 313, établi au nom de la commission des finances, analyse la situation économique et financière de l'Autriche et ses échanges commerciaux avec la France. Comme l'a dit M. le ministre, on peut espérer que les relations économiques, financières et commerciales franco-autrichiennes seront stimulées par l'entrée prochaine de l'Autriche dans l'Union européenne.

Le projet de convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Vienne le 26 mars 1993, est commenté dans le rapport écrit de la commission des finances. Vous y trouverez l'analyse des trente-deux articles de la convention. Il est inutile que je les évoque verbalement, puisqu'ils sont décrits dans le rapport.

La convention est complétée par un protocole d'accord dont les principales dispositions sont également commentées dans le rapport précité.

Après l'examen de la convention fiscale franco-autrichienne en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, j'évoquerai la convention fiscale en matière d'imposition sur les successions et sur les donations, signée, elle aussi, à Vienne le 26 mars 1993.

Le rapport écrit que j'ai évoqué tout à l'heure analyse les principales dispositions des dix-neuf articles de la convention, notamment l'article 11 qui détermine les modalités d'élimination de la double imposition.

La commission des finances a examiné, dans sa séance du 6 avril 1994, ces deux projets de loi. Elle vous propose, mes chers collègues, de les adopter. Elle a exprimé le souhait que ce vote visant à autoriser la ratification de ces deux conventions entre l'Autriche et la France contribue au renforcement des relations économiques et de l'amitié entre nos deux pays.

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI RELATIF À LA CONVENTION  
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS  
ET SUR LES DONATIONS

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif à la convention en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.

« Article unique. – Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Vienne le 26 mars 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Mon explication de vote vaudra pour les deux projets de loi.

Cette convention étant identique aux conventions précédentes, je ne voterai pas le projet de loi visant à en autoriser la ratification.

Je rappellerai au Gouvernement qu'il s'est engagé à me donner des explications. Dès lors, il s'engage également, si j'ai raison, à envoyer une lettre aux parties contractantes leur précisant que le Gouvernement français modifie la convention. Toutes les conventions comportent des lettres rectificatives. Je compte sur l'honnêteté du Gouvernement en la matière !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

PROJET DE LOI RELATIF À LA CONVENTION  
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU  
ET SUR LA FORTUNE

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif à la convention en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Vienne le 26 mars 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures dix.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

16

**EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 291, 1993-1994) relatif à l'emploi de la langue française. [Rapport n° 309 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, le Sénat en était parvenu, ce matin, à l'article 10, dont il avait commencé l'examen.

Pour la clarté du débat, j'en rappelle les termes :

**Article 10 (suite)**

**M. le président.** « Art. 10. - il est inséré au titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, avant le chapitre premier, un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* - L'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale.

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux programmes, parties de programme ou publicités incluses dans ces derniers qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou ont une vocation pédagogique, ni aux retransmissions de cérémonies culturelles.

« Les émissions et messages publicitaires mentionnés au premier alinéa du présent article, les doublages des émissions de radiodiffusion ainsi que les sous-titrages et les doublages des émissions de télévision ne peuvent contenir ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens, en particulier une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Sur cet article, j'avais été saisi de six amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

J'en rappelle également les termes :

L'amendement n° 59, présenté par MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 60, déposé par MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par les mots suivants : « et des œuvres musicales vocales en langues étrangère ou régionale. »

L'amendement n° 34 rectifié, déposé par MM. Leyzour et Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation n'est pas de nature à faire obstacle à la réalisation d'émissions des organismes et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, utilisant une langue régionale reconnue dans notre pays. »

L'amendement n° 43, déposé par MM. Goetschy, Jung, Arzel, Bernadaux, Gautier, Golliet, Cartigny, Richert, Schiélé, Lambert, Haenel, Egu, Louis Ferdinand de Rocca Serra et Mossion, tend à insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation prévue au précédent alinéa n'est pas applicable à l'usage dans les médias des langues régionales de France. »

L'amendement n° 61, déposé par MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise, au deuxième alinéa

du texte présenté par l'article 10 pour l'article 20-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « langue étrangère », à insérer les mots : « ou langue régionale ».

L'amendement n° 15, déposé par M. Legendre, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour insérer un article 20-1 dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « ont une vocation pédagogique » par les mots : « dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère ».

Je rappelle que tous ces amendements ont été exposés par leurs auteurs et que la commission et le Gouvernement ont déjà donné leurs avis.

**M. Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 15, en supprimant, après les mots : « dont la finalité est l'apprentissage d'une langue », le mot : « étrangère ».

J'indique que M. Goetschy m'a fait savoir que cette rectification le conduirait à retirer l'amendement n° 43, sur lequel la commission avait émis un avis défavorable.

**M. le président.** Nous verrons le moment venu ! Réglementairement, il faudrait qu'il soit présent pour le retirer valablement.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, déposé par M. Legendre, au nom de la commission, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour insérer un article 20-1 dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à remplacer les mots : « ont une vocation pédagogique » par les mots : « dont la finalité est l'apprentissage d'une langue. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 15 rectifié ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le président, le Gouvernement salue l'esprit de concorde de la commission et émet un avis favorable sur l'amendement n° 15 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Monsieur le ministre, ce matin, plutôt que de répondre à la question précise que je vous avais posée, vous avez préféré m'attaquer personnellement, m'insulter, dirais-je même, évoquant une campagne politico-médiatique, ce que je n'accepte pas.

La politique est une action noble. Quant à un éventuel abus médiatique, je ne comprends pas ! Les médias disent ce qu'ils veulent, et ce n'est pas moi qui leur fais dire ce qu'ils ont à dire ! Ils sont libres. Par conséquent, s'ils ont employé des arguments que nous avons nous-mêmes évoqués, prenez-vous-en uniquement à eux, mais en tout cas pas à moi, ni au groupe socialiste !

Je vous avais posé une question précise, monsieur le ministre, mais vous n'avez pas voulu y répondre ; tant pis !

Je vous rappellerai simplement, une fois de plus, que cet article nous paraît totalement inutile et qui plus est, incompatible avec l'existence du CSA. Mieux vaudrait faire confiance au CSA, à qui il revient de fixer les éventuelles règles relatives au respect de la langue française.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Puisque Mme Seligmann prétend que je ne lui ai pas répondu, ce que j'ai pourtant fait, je répéterai que l'article 10 prévoit exactement ce qu'elle vient de dire : la loi fixe un certain nombre de principes, lesquels - c'est l'article 11 - sont mis en application par le CSA.

Par conséquent, madame Seligmann, si votre pensée est exactement conforme à votre propos, vous devriez alors soutenir non pas l'amendement n° 59, mais l'article 10, avec nous.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Je suis assez étonné par l'amendement de nos collègues socialistes car la télévision et, de façon générale, le système audiovisuel français sont le lieu où notre imaginaire est le plus colonisé. C'est le lieu où la langue française est le plus l'objet de « violences ».

Je voterai donc contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Dans la mesure où la commission a rectifié son propre amendement et où je sais que l'article 19 sera lui-même complété de façon satisfaisante, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 34 rectifié est retiré. L'amendement n° 43 est également retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

**Mme Françoise Seligmann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Il me semble que l'insertion des mots « langue régionale » aurait plutôt permis d'améliorer le texte. Le désaccord du Gouvernement et de la commission me surprend, mais j'en prends acte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

**Mme Françoise Seligmann.** Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 10 est adopté.*)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - A l'article 24-II, après les mots : "la sauvegarde du pluralisme", sont insérés les mots : "- le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie".

« II. - A l'article 28, est inséré, après le paragraphe 4°, un paragraphe 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis. - Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ; »

« III. - A l'article 33 est inséré, après le paragraphe 2°, un paragraphe 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis. - Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie. » - (*Adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 11

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les productions audiovisuelles ne pourront être financées pour partie par des personnes publiques françaises que si la version originale de ces productions est réalisée en français.

« Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux productions réalisées dans le cadre d'accords de coopération culturelle. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Cet amendement est, reconnaissons-le, dicté par l'actualité la plus récente.

Une série télévisée, intitulée « Charlemagne, le prince à cheval », a récemment été diffusée sur le réseau de France Télévision. Qu'y a-t-on vu ? Une équipe franco-italienne de comédiens contrainte, pour des raisons liées à l'exportation, de tourner en anglais la version originale de cette série, sous la direction d'un metteur en scène resté sur un succès datant de 1967, *What's New Pussy Cat ?* Je me permets d'employer, dans ce cas, le titre original, puisqu'il s'agit d'une comédie, fort drôle par ailleurs. Quant aux extérieurs et aux figurants, la production est allée les chercher en Hongrie, le Danube devenant, en l'occurrence, la Garonne.

Peu importe, dès lors, que la vérité historique ait quelque peu souffert du traitement du thème par les auteurs, que les costumes eussent été postérieurs, que la fleur de lys eût couvert la tente de Charlemagne ou que le moellon carolingien ait plié devant le style préroman, voire gothique.

C'est la finalité même de cette production qui pose problème. On a cherché, tout simplement, à imiter le luxe des productions « états-uniennes » - permettez-moi de traduire ici un hispanisme courant dans la presse ibérique - en escomptant vendre un produit commercialement acceptable.

Le fait que des organismes publics de radio-télévision aient financièrement, à l'instar du CNC ou du ministère des affaires culturelles, contribué à cette production doit faire réfléchir.

Nous avons apparemment, dans ce pays, un sens aigu de l'autoflagellation. Si nous devons créer, créons en français !

Cela étant, nous voici ramenés à notre débat de l'automne sur l'exception ou l'exclusion culturelle ! Les intérêts de notre pays, dans cette affaire, n'étaient pas ceux des autres pays de la Communauté européenne. Outre l'originalité du système des droits d'auteur propre à la communauté artistique, il s'avérait, et il s'avère toujours, que notre pays est à peu près le seul à disposer d'une cinématographie digne de ce nom. C'est tellement vrai qu'un nombre croissant de réalisateurs de films d'origine étrangère ne peuvent continuer à créer qu'à la condition expresse de disposer des moyens financiers que notre pays leur fournit.

Kieslowski, Iosselani ont ainsi pu continuer à créer et à produire. Nous devons nous en féliciter : c'est, à mon sens, l'honneur de notre pays de l'avoir fait.

Cet amendement, apparemment contradictoire, n'a d'autre objet que de nous inciter à oser une politique hardie de coopération culturelle et à préserver la vitalité de nos propres créations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a été très sensible à l'exposé de notre collègue M. Renar, d'autant que la série « Charlemagne » est effectivement une illustration préoccupante de la situation ainsi exposée.

Cela dit, la commission s'est quand même interrogée sur les raisons pour lesquelles on n'a pas pu éviter une telle situation alors même que, dans le passé, l'article 5 du décret du 6 février 1986 permettait de résoudre les problèmes de cette nature.

Elle a donc été un peu partagée sur les mesures à prendre et elle a laissé à la sagesse du Sénat le soin de déterminer sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je vais retenir quelques minutes l'attention de la Haute Assemblée pour exposer les raisons très importantes - d'autant plus importantes aujourd'hui qu'après avoir obtenu l'exception culturelle nous allons, je l'espère, construire avec nos partenaires de l'Union européenne une politique audiovisuelle communautaire - les raisons très importantes, dis-je, pour lesquelles je ne suis pas en mesure de donner un avis favorable à l'amendement présenté par M. Renar, bien que j'en comprenne par ailleurs la philosophie.

Je voudrais tout d'abord répondre sur un point : l'exemple de la série « Charlemagne » n'est pas pertinent parce que, compte tenu des caractéristiques qui sont les siennes et que M. Renar a très bien décrites, elle n'a pas été retenue comme œuvre originale française, et n'a donc pas été incluse dans les quotas d'œuvres originales françaises. Elle est considérée comme une œuvre internationale extérieure aux quotas, ce qui rend, monsieur Renar, votre exemple inopérant.

Cela étant, la philosophie qui vous anime est, naturellement, tout à fait pertinente.

Le système actuel me paraît préférable à l'interdiction que M. Renar voudrait instituer avec son amendement. Vous le savez, par l'intermédiaire d'une taxe parafiscale qui alimente un fonds de soutien, l'Etat joue un rôle déterminant en France dans la production, la distribution et l'exploitation des films de cinéma et des téléfilms, c'est-à-dire dans les productions audiovisuelles.

Cette politique tout à fait déterminante, qui a placé le cinéma français au second rang dans le monde après le cinéma américain, comme l'a justement remarqué M. Renar, permet de favoriser les films en langue française. Ainsi, aux termes du décret du 30 décembre 1992, une taxe parafiscale de 11 p. 100 est prélevée sur les recettes de la billetterie dans les salles de cinéma et alimente le fonds de soutien. De la sorte, les producteurs qui ont généré une certaine recette dans les salles reçoivent, au *pro rata*, une partie de la taxe prélevée sur les entrées du film qu'ils ont produit.

S'agissant des aides automatiques au cinéma, le décret du 30 décembre 1992 prévoit que seuls peuvent recevoir des allocations de soutien financier les producteurs d'œuvres réalisées intégralement ou principalement soit en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, soit dans la langue du pays du coproducteur majoritaire, à condition que la part de ce dernier soit au moins égale à 50 p. 100 du coût de production.

Sont visées les coproductions. Si plus de 50 p. 100 de capitaux italiens sont investis dans une coproduction franco-italienne, par exemple, il est normal que la langue utilisée soit l'italien. En revanche, si la proportion s'établit à 49 p. 100 de capitaux italiens pour 51 p. 100 de capitaux français, la langue doit être le français.

Pour favoriser les coproductions, nous avons quelque peu tempéré cette mesure afin de tenter d'inciter davantage au tournage en langue française. Ainsi, depuis 1988, nous avons, d'abord à titre temporaire, puis à titre définitif depuis le régime de 1992, institué une prime au tournage en français, qui s'élève à 25 p. 100 de l'aide normale. Autrement dit, en plus du soutien automatique normal, le tournage en français bénéficie de 25 p. 100 de prime dans le cas d'une coproduction.

L'avance sur recettes est non pas un retour automatique du fonds de soutien, elle est attribuée par une commission d'avances sur recettes, présidée cette année par Isabelle Huppert, la grande actrice. Cette commission étudie le scénario qui lui est présenté, et décide d'accorder ou de ne pas accorder une aide pour le tournage.

Cette aide sélective n'est accordée qu'à des œuvres tournées en version originale en langue française, qu'il s'agisse de productions internes ou de coproductions internationales. Les choses sont donc encore plus nettes à cet égard.

Pour les productions d'œuvres audiovisuelles, c'est-à-dire pour la télévision,...

**M. Maurice Schumann**, président de la commission des affaires culturelles, et **M. Jacques Legendre**, rapporteur. Nous y voilà !

**M. Jacques Toubon**, ministre de la culture et de la francophonie. ... un mécanisme quasiment identique à celui du cinéma a été instauré par le décret du 6 février 1986. Il en résulte que, lorsqu'une œuvre audiovisuelle est produite uniquement par une ou des entreprises de production établies en France, ou lorsque, dans le cas d'une coproduction internationale, la part française de financement est supérieure à 80 p. 100 du coût définitif, cette œuvre doit également être réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Si la part française de financement est inférieure à 80 p. 100, une aide peut néanmoins être accordée pour un tournage dans une autre langue, mais elle est alors diminuée de 20 p. 100, et le total de ces aides ne peut

dépasser 20 p. 100 du total des financements annuels de cette catégorie.

Le dispositif est donc pertinent et efficace, et il a le mérite, me semble-t-il, d'être adapté à la situation. Il est, en tout cas, certainement plus efficace que la disposition proposée.

A l'heure où, sous l'œil de nos concurrents au sein de la future Organisation mondiale du commerce, nous lançons avec nos partenaires de l'Union européenne des négociations qui se révèlent très difficiles, il est de l'intérêt de l'audiovisuel et du cinéma français que soient maintenues les règles actuelles, de préférence à une disposition d'ordre général, qui tend à instaurer un système éventuellement moins bien adapté à la situation et qui, dans notre dossier de négociation, pourrait constituer un mauvais point.

L'année prochaine, quand, sous la présidence française de l'Union européenne, entre janvier et juillet 1995, nous aurons, comme c'est notre ambition, réussi à mettre au point une politique cinématographique et audiovisuelle commune au sein de l'Union européenne, nous pourrions peut-être, alors, apporter un certain nombre de modifications de façon à affiner le texte.

Aujourd'hui, nous avons à faire face à un défi essentiel. Allons-nous continuer à être seuls dans ce domaine comme dans celui des nouvelles technologies de l'information, auquel cas - ne nous faisons aucune illusion - nous ne résisterons pas longtemps, ou voulons-nous, à douze, demain à seize, avoir une chance de peser contre les Japonais et les Américains ?

C'est donc à la fois pour des raisons techniques et pour des raisons qui tiennent aux fondements même de notre politique culturelle que, tout en reconnaissant la validité de l'intention de son auteur, je demande au Sénat de repousser l'amendement.

**M. Emmanuel Hamel**. Nous vous avons compris !

**M. le président**. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

**Mme Françoise Seligmann**. Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président**. La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann**. Une fois n'est pas coutume, je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre,...

**M. Jacques Habert**. Très bien !

**Mme Françoise Seligmann**. ... et cela me permettra de dire simplement qu'à l'heure où nous construisons l'Europe, en particulier l'Europe culturelle, il faut, bien sûr, encourager et multiplier les coproductions.

**M. Jacques Habert**. Parfait !

**M. Ivan Renar**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar**. Je tiens, tout d'abord, à remercier M. le ministre des explications qu'il a bien voulu donner au Sénat sur le mode de fonctionnement du financement des films, en particulier des productions audiovisuelles.

Cela étant dit, il ne m'a pas totalement convaincu. Pourtant, je suis aussi préoccupé que lui par les coopérations dans le domaine culturel, en particulier s'agissant du cinéma et de l'audiovisuel, pour lesquels il faudra, d'ailleurs, trouver une espèce de code de bonne conduite. En effet, trop souvent, ces coopérations sont le théâtre de luttes d'influence.

Ainsi, lorsqu'on regarde la série « Charlemagne, le prince à cheval », on sent bien que les Allemands ont imposé une certaine façon de voir les Saxons et le rôle

qu'ils ont joué à l'époque ; on voit tout de suite aussi la participation italienne à la façon dont sont traités les rapports entre Charlemagne et la papauté.

Donc, oui à la coopération, mais dans le respect de l'identité de chacun des partenaires. En effet, si Shakespeare est un grand Européen, c'est parce qu'il est anglais ; si Victor Hugo est un grand Européen, c'est parce qu'il est français ; si Dante est un grand Européen, c'est parce qu'il est italien ; si Goethe est un grand Européen, c'est parce qu'il est allemand !

Si l'amendement n'est pas adopté, je crains qu'il n'apparaisse une contradiction dans le projet : on appliquerait un certain type de réglementations pour les colloques scientifiques et un autre type de réglementations pour les productions audiovisuelles. A cet égard, je signale que l'amendement institue, précisément une différence d'appréciation entre les productions qui sont de la seule autorité française et celles qui se font dans le cadre d'accords de coopération culturelle.

Par conséquent, j'espère que la sagesse du Sénat s'exprimera en faveur de l'amendement.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Monsieur Renar, permettez-moi d'ajouter deux observations.

En premier lieu, nous souhaitons améliorer le système des coproductions européennes, qui n'a rien à voir, si je puis dire, avec la politique audiovisuelle européenne dont j'ai parlé tout à l'heure, dans la mesure où il s'applique dans le cadre du Conseil de l'Europe, qui regroupe vingt-six pays, et non dans celui de l'Union européenne. Pour parvenir à ce résultat, il ne faut pas fermer encore un peu plus notre porte.

En second lieu, je vous rejoins pour dire que c'est grâce à notre identité que nous pouvons conquérir les écrans d'Europe et d'ailleurs. On voit bien que les productions audiovisuelles qui ont du succès, aujourd'hui, sont celles qui témoignent d'un esprit national. En France, on adore les feuilletons anglais. En Allemagne, les émissions françaises sont très prisées quand elles décrivent une réalité française bien particulière.

Mais, monsieur Renar, cela n'a rien à voir avec la langue ; c'est un problème de création artistique, et, de ce point de vue, je ne voudrais pas non plus que nous imposions à nos créateurs, à nos producteurs et à nos distributeurs une contrainte supplémentaire qui pourrait contrecarrer nos efforts dans cette conquête des marchés extérieurs que nous engageons.

J'ai participé, lors du dernier FIPA de Cannes, à un colloque organisé sur le thème suivant : comment faire, à partir des productions nationales, pour conquérir les marchés extérieurs ? Ce sujet est au cœur de mes préoccupations, car, en matière de cinéma et d'audiovisuel, la diffusion à l'extérieur et l'exportation sont déterminantes. Je vais changer le système et, probablement avant le festival de Cannes, je serai amené à proposer de nouvelles mesures en concertation avec la profession.

Dans cette optique, je ne crois pas que la proposition que vous faites soit bonne, monsieur Renar. Je vous le dis simplement, en toute franchise. Et comme je ne souhaite pas non plus que le Sénat repousse votre amendement dans la mesure où votre intention et votre démarche sont bonnes, je vous demande de le retirer, compte tenu des explications que je viens de fournir.

M. le président de la commission sait parfaitement que, dans cette affaire, il n'y a pas d'arrière-pensée politique. C'est l'intérêt national qui est en jeu, c'est l'intérêt de notre culture, et si le Sénat pouvait ne pas se diviser sur cet amendement, ce serait beaucoup mieux et pour notre cinéma et pour notre télévision, monsieur Renar.

**M. Emmanuel Hamel.** Il va le retirer !

**M. le président.** Monsieur Renar, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Ivan Renar.** J'aimerais que le débat qui vient de s'ouvrir sur cette question puisse être prolongé d'une façon ou d'une autre, en commission, avec les responsables de l'audiovisuel.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Bien entendu !

**M. Ivan Renar.** Je vous entends bien.

Je ne suis pas totalement convaincu par votre argumentation, pour vous parler très franchement, mais comme je ne souhaite pas non plus que le Sénat se divise sur cette question, sans qu'il faille voir là le début d'un grand roman d'amour, je retire l'amendement. *(Sourires.)*

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Mes chers collègues, je tiens à vous rappeler que, selon les instructions formelles de M. le président du Sénat, la séance sera levée à vingt-trois heures cinquante.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Alors, on va revenir mardi ? *(Rires.)*

**M. le président.** Je veux également attirer votre attention sur le fait que l'examen de l'amendement n° 35 a nécessité une quinzaine de minutes. Or, il reste dix amendements à examiner.

**M. Ivan Renar.** Plus les explications de vote !

**M. le président.** Je livre ces éléments à votre réflexion.

Nous trouverons toujours le temps, bien sûr, d'achever l'examen de ce texte, mais je ne saurais vous dire quand, car c'est à la conférence des présidents de la semaine prochaine qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en décider.

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'un terme étranger ou d'une expression étrangère est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe un terme français ou une expression française de même sens.

« Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

« II. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 62, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 16, M. Legendre, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe I de cet article par les mots : « Approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »

Par amendement n° 25, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 12 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'Institut national de la propriété industrielle veille au respect des dispositions définies aux paragraphes I et II ci-dessus. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 62.

**Mme Françoise Seligmann.** L'article 12 nous paraît extrêmement contraignant pour les personnes morales de droit public, souvent confrontées à la concurrence d'entreprises privées qui, elles, sont libres de choisir une appellation à consonance étrangère de nature à les favoriser sur le plan international.

Malgré mon souci d'aller vite, monsieur le président, je tiens tout de même à ajouter que cet article 12 est dangereux pour notre économie dans la mesure où il joue contre notre politique d'exportation.

Imaginez qu'un industriel, souhaitant lancer sur le marché une motocyclette ou une voiture, par exemple, fasse procéder à une étude de marché et qu'il ressorte de cette étude de marché que la marque la mieux à même de lui assurer le succès à l'exportation est : « Swing ». Vaut-il interdire à cet industriel d'utiliser ce mot étranger qui lui permettrait d'obtenir un succès commercial à l'étranger ? Ce serait à la fois anti-économique et peut-être aussi pas très intelligent !

**M. le président.** La parole est à M le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 et pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a émis un avis tout à fait défavorable sur l'amendement n° 62, dont l'adoption tendrait à supprimer toute disposition contraignante en ce qui concerne les marques utilisées par les personnes morales de droit public. Ces dernières doivent, au contraire, assurer une certaine exemplarité. Nous constatons aujourd'hui, chez certaines d'entre elles, des abus dont il n'est pas prouvé qu'ils rendent leurs produits meilleurs ou plus désirés sur le marché.

Quant à l'amendement n° 16, c'est un simple amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Ivan Renar.** Puisque les marques sont déposées, autant les protéger !

Notre amendement dispose donc que les services de l'Institut national de la propriété industrielle, l'INPI, qui, d'ores et déjà, protège les marques privées, doivent également protéger les marques déposées par les personnes morales de droit public.

Nous souhaitons un effort d'imagination pour donner à l'ensemble des services fournis par les administrations publiques une consonance plus francophone. Il me semble légitime de traduire ce souci dans ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission s'est montrée sensible à la préoccupation de M. Renar, concernant le rôle qui doit être dévolu à l'INPI.

Cela dit, les dispositions proposées ne sont pas d'ordre législatif et elles seraient inefficaces dans la mesure où il est d'ores et déjà possible que les marques en cause

soient déposées à l'échelle européenne, dans un autre pays de la Communauté.

C'est la raison pour laquelle, quel que soit l'intérêt de la remarque de M. Renar, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 62, 16 et 25 ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** J'ai entendu votre appel, monsieur le président, je serai bref.

Premièrement, faisant sienne l'excellente argumentation de M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 62.

Deuxièmement, il est favorable à l'amendement n° 16 de la commission.

Troisièmement, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 25, pour une raison importante d'ordre juridique. L'Institut national de la propriété industrielle a pour mission de recevoir les dépôts de marque et de les enregistrer et non pas de contrôler les conditions dans lesquelles ces marques sont employées. Or, il s'agit là de l'emploi. M. Renar ne poursuit donc pas le bon objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

**Mme Françoise Seligmann.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'article 12 est adopté.)*

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

« Tout manquement à ce respect peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, entraîner la restitution totale ou partielle de la subvention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

**Mme Françoise Seligmann.** Le groupe socialiste s'abstient.

*(L'article 13 est adopté.)*

### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents énumérés aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 215-1 du code de la

consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« A cet effet, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du même code et dans ceux où s'exercent les activités mentionnées à l'article L. 216-1, à l'exception des lieux qui sont également à usage d'habitation. Ils peuvent demander à consulter les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

« Ils peuvent également prélever des échantillons dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

**Mme Françoise Seligmann.** Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Quiconque entrave de façon directe ou indirecte l'accomplissement des missions des agents mentionnés au premier alinéa de l'article 14 ou ne met pas à leur disposition tous les moyens nécessaires à cette fin est passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F. »

Par amendement n° 63, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Il ne faut pas, bien sûr, retarder le débat ; cependant, je dois indiquer que nous ne pouvons pas accepter l'article 15. Nous en demandons la suppression parce que les peines prévues - un emprisonnement de six mois et une amende de 50 000 francs - nous paraissent hors de proportion à l'infraction commise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il doit être bien clair que l'article 15 vise non pas les peines applicables au « délit de langue » mais l'entrave à l'accomplissement des missions des agents chargés de constater un délit quel qu'il soit.

En conséquence, y figurent les peines prévues dans tous les cas de figure de cette nature.

Voilà pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 63.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 63.

**M. le président.** Je vous rappelle, madame Seligmann, que, dans le nouveau code pénal, les peines en question ne peuvent être que des maxima.

**Mme Françoise Seligmann.** Je l'espère bien !

**M. le président.** Dans ces conditions, maintenez-vous l'amendement ?

**Mme Françoise Seligmann.** Bien évidemment, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 15.

**M. Henri Goetschy.** Je m'abstiens.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

« Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé. » - (Adopté.)

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Après l'article 2-13 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-14 ainsi rédigé :

« Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 1, 2, 3, 5 et 8 de la loi n° ... du ..... relative à l'emploi de la langue française. »

Par amendement n° 26, M. Renar, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 2-14 du code de procédure pénale par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute organisation syndicale peut de même exercer ces droits en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 6, 7 et 8 de la loi n° ... du ..... relative à l'emploi de la langue française. »

La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Nous proposons au Sénat de compléter les possibilités de saisine des juridictions amenées à examiner les conditions d'application de la loi dont nous débattons.

Les articles 6, 7 et 8 du projet de loi ayant vocation à compléter le code du travail, nous estimons donc logique de permettre aux organisations syndicales représentatives des intérêts des salariés de saisir éventuellement les juridictions concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** En application de l'article L. 411-11 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice et d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits qui portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Je comprends les motivations de notre collègue M. Renar, mais son amendement est inutile. Pour cette raison, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Il est tout à fait clair que la disposition que présente M. Renar existe déjà dans nos lois, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur. Il est donc inutile d'adopter cet amendement.

En effet, les syndicats peuvent, s'agissant de l'application de cette loi comme de toutes les autres et en vue de défendre l'intérêt de leurs mandants ester en justice dans le cadre du droit commun.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

### Article 18

**M. le président.** « Art 18. - Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur. » (Adopté.)

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 64, MM. Estier et Autain, Mme Bergé-Lavigne, MM. Castaing et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, M. Signé, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans le respect de la promotion et du développement des langues et cultures régionales. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Goetschy, Jung, Arzel, Bernadaux, Gautier, Golliet, Cartigny, Richert, Schiélé, Lambert, Haenel, Egu, Louis-Ferdinand de Rocca-Serra et Mossion.

L'amendement n° 45 vise, avant le texte de cet article, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les langues régionales de France ne sont pas des langues étrangères au sens de la présente loi. »

L'amendement n° 44 rectifié tend à compléter, *in fine*, cet article par les mots suivants : « de France et ne s'opposent pas à leur usage. »

La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 64.

**Mme Françoise Seligmann.** La législation et la réglementation en matière de langues régionales étant des plus réduites, la rédaction que nous proposons pour cet article offre davantage de garanties quant à la protection des langues et cultures régionales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable dans la mesure où elle estime que la rédaction proposée affaiblit la portée normative de l'article 19.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Henri Goetschy.** Monsieur le président, je vais suivre votre recommandation.

**M. le président.** Monsieur Goetschy, je n'ai fait aucune recommandation. Vous pouvez délibérer autant que vous voulez ! Je vous ai simplement dit que j'avais reçu des directives spéciales de lever la séance à une heure déterminée.

**M. Henri Goetschy.** Après la suspension de séance, à onze heures quarante-cinq, je suis reparti prendre une bouffée d'air alsacien, pour revenir ce soir. Je souhaite que ce débat s'achève et je tiendrai donc compte de votre remarque, monsieur le président.

L'amendement que je propose vise simplement à préciser, par souci de coordination, que les langues régionales de France ne sont pas des langues étrangères au sens de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il est bien clair pour nous aussi que les langues régionales de France ne sont pas des langues étrangères aux termes de ce projet de loi. Comme il ne peut pas y avoir de doute sur ce point, la commission estime que cet amendement a plutôt tendance à affaiblir la portée de l'article 19. Son avis est donc défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Henri Goetschy.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel de cohérence avec l'amendement n° 1, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>, que nous avons adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 44 rectifié ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Comme je l'avais effectivement indiqué à M. Goetschy avant l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, la commission émet un avis favorable sur cet amendement, qui apporte une heureuse précision et qui doit totalement rassurer les défenseurs des langues régionales.

Cette précision essentielle étant donnée, je souhaiterais, monsieur Goetschy, que vous retiriez l'amendement n° 45.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 64, 45 et 44 rectifié ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Comme la commission, je suis hostile aux amendements n°s 64 et 45.

En ce qui concerne l'amendement n° 44 rectifié, je suis, comme la commission, favorable à son objectif. Cependant, j'ai une préférence rédactionnelle qui est la suivante : je souhaite que le mot « usage » soit remplacé par le mot « pratique ». Cela aurait l'avantage d'être moins ambigu eu égard à l'application des principes généraux de notre droit, notamment de l'ordonnance de Villers-Cotterêts.

Je souhaite donc sous-amender l'amendement n° 44 rectifié, tout en étant globalement d'accord avec ce texte.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 44 rectifié, à substituer au mot : « usage » le mot « pratique ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 75 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, « usage » ou « pratique », j'ai bien entendu le souhait de plus grande précision exprimé par le Gouvernement. A titre personnel, je n'y suis pas défavorable, mais je souhaiterais connaître la position de M. Goetschy.

**M. Ivan Renar.** Il y a de bons usages et de mauvaises pratiques !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Et l'inverse, monsieur Renar !

**M. Henri Goetschy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Il me paraît préférable de conserver le terme « usage ». Je ne suis pas aussi fin juriste que vous, monsieur le rapporteur, mais ce mot a un sens plus large, me semble-t-il, que le mot « pratique ». Les usages, c'est ce qui existe à l'heure actuelle en matière de langues régionales.

**M. Philippe Marini.** Il faut demander l'avis de l'Académie !

**M. Henri Goetschy.** Non, celui des juristes ; ils seraient meilleurs conseillers ! Je propose donc que l'on conserve la rédaction initiale de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 75 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il est d'usage, pour la commission, de tenir ses engagements. Nous étions d'accord, lors de nos travaux, sur le mot « usage ». Par conséquent, nous nous en tenons à ce terme et nous émettons un avis défavorable sur ce sous-amendement n° 75.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Certainement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Goetschy, maintenez-vous l'amendement n° 45 ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Il n'a plus d'objet !

**M. Henri Goetschy.** Ce serait me faire hara-kiri ! On me martyrise ! *(Sourires.)*

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Et réciproquement !

**M. Henri Goetschy.** Je le maintiens, monsieur le président, car il apporte une clarté supplémentaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 75, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 75 ayant été repoussé, le Gouvernement maintient-il son avis favorable sur l'amendement n° 44 rectifié ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** J'ai indiqué que j'étais globalement favorable à l'amendement n° 44 rectifié, d'autant qu'il se situe dans

le droit-fil des discussions que nous avons eues avant l'examen de l'article 1<sup>er</sup>...

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie** ... ainsi qu'à propos d'autres articles, discussions relatives à la place des langues régionales.

L'article 19, modifié ou non, revient à ne rien changer à la situation actuelle des langues régionales dans notre pays, qu'elle résulte de lois, de règlements, d'instructions ministérielles ou administratives. Si l'amendement de M. Goetschy semble plus précis, il vise en réalité ce *statu quo* que nous avons voulu respecter à travers l'article 19.

Dans ces conditions, je n'ai aucune raison de m'y opposer et je répète simplement que le mot « pratique » me paraît être plus précis et davantage conforme à nos principes généraux du droit, tels qu'ils résultent de l'ensemble des textes applicables, y compris de l'ordonnance de Villers-Cotterêts.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

#### Article additionnel avant l'article 20

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Legendre, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque année, le Gouvernement communique aux Assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Le débat a montré que si le texte que nous examinons est adopté, la loi qui en résultera nécessitera beaucoup de finesse dans son application. Il est aussi ressorti de nos travaux que cette loi ne nous permettra sans doute pas de régler l'ensemble des problèmes posés par l'emploi du français en France.

C'est pourquoi nous avons souhaité définir les modalités d'un suivi, d'un contrôle du Parlement sur l'application de cette loi et sur le respect du statut de la langue française dans les institutions internationales, problème qui avait déjà retenu l'attention du Sénat, en particulier lors du dernier débat budgétaire.

Le Parlement doit, selon nous, être associé dans la durée, année après année, à cette politique, et la meilleure façon de l'y associer est sans doute de déposer chaque année un rapport sur le bureau des deux chambres permettant, éventuellement, de faire le point sur la situation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 20.

### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Les dispositions de l'article premier entreront en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat définissant les infractions aux dispositions de ces articles, et au plus tard douze mois après sa publication au *Journal officiel*.

« Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article premier. »

Par amendement n° 18, M. Legendre, au nom de la commission, propose, après les mots : « aux dispositions de », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « cet article, et au plus tard douze mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Cet amendement est de nature rédactionnelle. Permettez-moi cependant de saisir l'occasion pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un point particulier : l'élaboration du décret en Conseil d'Etat qui sera pris pour définir les infractions aux dispositions que nous allons voter.

Je suis, comme vous, soucieux de l'application qui sera faite de cette loi. Si j'ai pu apprécier le soin particulier apporté à la définition de sanctions adaptées à chaque situation, j'ai noté qu'une procédure semblait ne pas avoir retenu l'attention de vos services. C'est celle qui permet au juge, dans les conditions prévues par les articles L. 132-66 à L. 132-70 du code pénal, d'ajourner le prononcé de la peine et d'enjoindre à la personne physique ou morale déclarée coupable d'avoir à se conformer, dans le délai qu'il fixe et éventuellement sous astreinte, à une ou plusieurs prescriptions prévues par la loi.

Cette procédure me paraît particulièrement adaptée à l'objectif que nous poursuivons, qui est de veiller à l'application effective de la loi.

En effet, pour déterminer le montant de l'amende applicable, le juge prend en considération, lors de l'audience de renvoi, le plus ou moins grand empressement manifesté par le coupable à faire cesser l'infraction.

Lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le juge peut même dispenser le coupable d'amende. Cette possibilité revêt un caractère particulièrement incitatif dans le cas d'infractions sanctionnées par des contraventions dont les peines sont cumulables.

La commission n'a pas déposé d'amendement en ce sens parce qu'en matière contraventionnelle la fixation de ces décisions ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire, monsieur le ministre, mais je souhaiterais connaître votre sentiment à propos de cette suggestion.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Et sur la suggestion faite par le rapporteur !

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** J'y suis favorable car il clarifie la rédaction de l'article 20 en précisant bien qu'il s'agit de la publication de la présente loi et non des décrets.

S'agissant de la suggestion qui vient de m'être faite par M. le rapporteur, j'y suis favorable également. Dans le décret relatif aux sanctions que prépare la chancellerie, nous en tiendrons compte et nous inclurons le recours à la procédure qui permet au juge d'ajourner le prononcé

de la peine. J'avais d'ailleurs participé, sur d'autres bancs, à l'occasion du débat relatif au code de procédure pénale, à la discussion de ces dispositions qui étaient apparues, à l'époque, particulièrement intéressantes.

Nous serons en mesure de présenter un tel décret très vite après le vote définitif de ce projet de loi.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

*(L'article 20 est adopté.)*

### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est abrogée, à l'exception de ses articles premier à 3 qui seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur de l'article premier de la présente loi et de son article 6, qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi. » - *(Adopté.)*

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Seligmann, pour explication de vote.

**Mme Françoise Seligmann.** Monsieur le ministre, hier matin, dans votre réponse, vous avez cru devoir parler en notre nom et vous avez dit en substance : « Les socialistes sont favorables à la législation que nous proposons, mais ils font semblant d'être contre parce qu'ils sont dans l'opposition. » Il me semble que vous ne nous avez pas bien écoutés, mes collègues François Autain, Michel Dreyfus-Schmidt et moi-même.

Bien entendu - nous l'avons d'ailleurs clairement fait savoir - nous avons approuvé certains articles de votre projet de loi qui nous ont paru positifs ; je pense en particulier à ceux qui imposent l'emploi du français dans les contrats de travail, dans les conventions collectives ou dans le cadre du droit à la consommation. Rien n'est plus juste en effet, à nos yeux, que de défendre les droits des salariés et des consommateurs.

Nous étions également d'accord avec vous pour que, dans les colloques scientifiques, la langue française retrouve la place qui devrait être la sienne et pour que la participation de nos chercheurs à ces réunions en soit facilitée.

Cependant, vous avez tellement multiplié et durci les contraintes qui vont désormais peser sur ces colloques qu'il est à craindre que les organisateurs de ces congrès et séminaires ne soient tentés de fuir la France pour se tourner vers d'autres pays plus accueillants.

C'est là un beau cadeau qui est fait à M. Berlusconi ou à d'autres chefs d'Etat plus entreprenants que notre Gouvernement, qui chercheront à attirer chez eux l'élite internationale au profit de leurs propres chercheurs !

Vous allez donc, monsieur le ministre - j'en viens maintenant à la partie négative de votre projet de loi - beaucoup trop loin. Aussi entendons-nous nous élever contre la politique répressive que vous voulez mettre en

place. Mon collègue François Autain vous a d'ailleurs mis en garde contre le caractère juridiquement et constitutionnellement contestable de certains articles de votre projet de loi.

Vous prohibez des mots étrangers. Rappelez-vous, la prohibition a parfois des effets pervers ! On tourne des interdits lorsqu'ils paraissent abusifs et, dans ce cas, c'est la loi qui a perdu.

Tout de même, monsieur le ministre, des subventions retirées à des associations, de lourdes amendes infligées à des radios, des télévisions ou des publicitaires pour un emploi, même s'il est parfois excessif, de mots étrangers dans un texte écrit ou parlé, n'est-ce pas une atteinte à la liberté d'expression et de communication, voire un abus de pouvoir qui confine au ridicule ?

Certains, ici, se rassurent et veulent nous rassurer en affirmant que ces sanctions ne seront jamais appliquées. Telle n'est pas notre conception du travail parlementaire. Nous faisons des lois pour qu'elles soient mises en œuvre. C'est parce que nous prenons au sérieux les sanctions que vous prévoyez que nous entendons vous dire notre désaccord sur ce point.

Enfin, votre projet de loi nous apparaît comme un défi lancé à la jeunesse. Vous ne pouvez pas ignorer que ce sont les émissions destinées aux jeunes qui seront les premières visées par votre projet de loi. Vous vous attaquez directement au langage des jeunes,...

**M. Emmanuel Hamel.** Ils parlent français tout de même !

**Mme Françoise Seligmann.** ... à leurs modes de vie, d'expression et de communication,...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est incroyable !

**M. Philippe Marini.** Quelle attitude de renoncement !

**Mme Françoise Seligmann.** ... avec toutes les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

Je ne vous cache pas, mes chers collègues, que certains d'entre nous, dont moi-même, avaient d'abord envisagé de voter contre ce projet de loi afin de marquer clairement notre opposition à tout recours à la contrainte lorsqu'il s'agit des modes d'expression et de communication.

En définitive, après en avoir débattu au sein du groupe socialiste, nous avons pesé les aspects positifs et négatifs de votre texte : d'un côté, une défense juste et utile des salariés et des consommateurs et une tentative, certes maladroite, de réhabiliter notre langue dans les relations internationales ; de l'autre côté, un esprit général trop frileusement défensif et une politique répressive à nos yeux inadmissible.

En raison de ces éléments contradictoires, le groupe socialiste a décidé de s'abstenir sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je me pose encore une question : s'apprête-t-on à en finir avec l'indifférence d'Etat en ce qui concerne la défense de la langue française ? Si c'est oui, on peut s'en féliciter, même si cette prise de conscience officielle est peut-être bien tardive.

Ce qu'il faut maintenant, ce sont les moyens matériels, financiers et humains pour mettre en œuvre ce qui ne resterait, sans cela, qu'une pétition de principe - je pense en particulier à l'école, à la recherche scientifique, à l'audiovisuel - et ce d'autant que la bataille sera difficile : il ne faut pas sous-estimer la puissance de feu écono-

mique de l'anglo-américain. Le Pentagone, Wall Street, Michael Jackson, cela pèse lourd dans la balance. Or, dans ce domaine, tout est lié - on l'a vu au fur et à mesure de nos débats - l'exception culturelle, les quotas de diffusion dans l'audiovisuel, l'éducation nationale, les mœurs et les comportements dictés par le modèle mondial dominant.

Protéger la langue française ne relève pas de je ne sais quel repli frileux. C'est notre participation à la civilisation universelle. Ce n'est pas le grand peuple américain qui est en cause, c'est un système au sein duquel un seul Etat domine tout.

Quant à nous, un journal nous a injustement accusés d'anti-américanisme primaire. En abordant ce débat, et alors que nous allons célébrer le cinquantième anniversaire de la libération de notre pays, je pensais à ceux qui ont résisté en parlant français et en écrivant dans notre langue, et à ce temps de l'Occupation, quand Aragon écrivait *Brocéliande* ou *La Rose et le Réséda*, quand Robert Desnos, René Char, Pierre Emmanuel ou Pierre Seghers, ces grands poètes, se penchaient pour remplir des feuilles blanches qui allaient témoigner pour toute l'humanité, quand Paul Eluard écrivait : « Paris a froid, Paris a faim ». Pourtant, « ils étaient vingt et cent » qui créaient, coûte que coûte, malgré le froid, la faim et la mort, et ils le faisaient en français !

« L'honneur des poètes », en ce temps, pour reprendre la belle expression de Pierre Seghers, fut aussi celui de la France. En disant cela, je pense également aux jeunes Américains qui sont morts sur les plages de Normandie pour que nous puissions vivre libres, parler, écrire et aimer en français.

Pour l'instant, nous ne chipoterons pas. Un pas est un pas. Et nous considérons cette loi comme le premier échelon d'une lutte contre la fatalité du déclin de notre langue.

Les sénateurs communistes et apparentés voteront donc ce texte, qu'ils ont contribué à enrichir par les amendements adoptés par notre assemblée. Nous le ferons avec la conviction que son application est conditionnée par les orientations politiques nationales mises en œuvre.

La défense de la langue française, c'est aussi une question de volonté politique. Le Gouvernement, les ministères, les pouvoirs publics doivent donner l'exemple.

Enfin, et nous ne le répéterons jamais assez, c'est aussi une affaire de moyens, en particulier financiers. Il faut s'attaquer aux problèmes à la source, d'une part, en développant un système éducatif apte à assurer à chacun la maîtrise du français, tout en s'ouvrant aux langues étrangères et régionales, et, d'autre part, en défendant, en promouvant et en illustrant l'usage du français dans tous les domaines comme la culture, la communication, le travail et la recherche. Cela implique et exige la mise en valeur de tous nos atouts.

Nous voterons donc ce projet de loi, mais nous resterons vigilants pour tout ce qui concerne son application.

**M. Emmanuel Hamel.** Bon discours ! Excellent vote !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** C'est vrai !

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette loi vient à point pour défendre notre patrimoine, la langue française. Nous avons besoin d'imposer un coup d'arrêt à des évolutions gênantes, à des évolutions dont il nous faut prendre conscience, et cette loi pose un jalon précieux ; elle va dans le bon sens. Il faudra naturellement l'appliquer avec

le concours de toutes les forces sociales ; il faudra l'appliquer avec les moyens juridiques et budgétaires nécessaires.

Je voudrais saluer le travail de M. le ministre de la culture et de la francophonie, saluer le bonheur de voir se rapprocher ces deux termes, culture et francophonie, qui vont bien ensemble. Ce double ministère exprime bien l'ambition qui doit être la nôtre en matière de rayonnement de notre pays.

Je voudrais aussi souligner le travail accompli, avec la rigueur, le grand brio et le grand talent que nous lui connaissons, par notre rapporteur, M. Jacques Legendre. (*M. Hamel applaudit.*)

Monsieur le président, il est clair que le groupe du RPR s'associe avec ferveur au vote de ce texte, mais avec une ferveur néanmoins nuancée par un petit regret : nous aurions voulu que notre Haute Assemblée soit unanime à voter ce projet de loi. Nous déplorons que cela n'ait pas été le cas en raison, sans doute, d'une démagogie un peu facile exercée à l'égard de certains milieux, d'une politique de facilité vis-à-vis de ce que l'on estime être les besoins ou les habitudes des jeunes, ou tout au moins d'une certaine catégorie d'entre eux.

Un vote unanime aurait pourtant été bien nécessaire en matière de défense de la langue française ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Goetschy.

**M. Henri Goetschy.** Qui mieux qu'un locuteur de langue régionale sait combien une langue peut être menacée par le brassage et par la pénétration de la télévision ? A la disparition des frontières s'ajoutent certaines formes de snobisme qui incitent à préférer des locutions venues d'ailleurs pour briller plutôt que celles de sa propre langue qui peuvent pourtant être plus précises et plus imagées...

Avant ce débat, j'ai écrit à M. le ministre, à M. le président de la commission et à M. le rapporteur. Je tiens à souligner particulièrement l'excellent esprit qui a présidé à notre rencontre et qui a permis de prendre en compte l'amour que j'ai pour les langues régionales, dont fait partie ma langue maternelle - mais vous avez vu que mon bilinguisme n'est pas trop mauvais (*Sourires*) - ce qui prouve, monsieur le président, qu'on peut manier plusieurs langues.

Jusqu'à quatorze ans, j'ai utilisé le français à l'école, de quatorze ans à dix-sept ans et demi, en revanche, l'usage de cette langue était interdit. J'ai ensuite été incorporé de force. A mon retour, j'ai obtenu une dispense pour le baccalauréat. J'ai passé le concours d'entrée à l'école vétérinaire de Maisons-Alfort. Enfin, les circonstances m'ont amené dans cette Haute Assemblée.

Mon parcours montre que plus on parle de langues, plus on a de vies. En tout cas, la connaissance de plusieurs langues me procure une grande joie.

Je veux vous dire toute ma gratitude, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, d'avoir fait en sorte que la commission intègre mes propositions aux articles 1<sup>er</sup> et 19.

Je tiens à remercier également mes collègues et amis MM. Schiélé et Richert de leur soutien.

Ma reconnaissance va aussi à M. le ministre, qui a indiqué aussitôt après mon intervention dans la discussion générale qu'il accepterait, au nom du Gouvernement, les deux amendements qui me tenaient le plus à cœur. J'ai déjà indiqué que, si ces deux amendements étaient adoptés, je voterais l'ensemble du texte.

Je suis heureux que ce projet de loi, qui vise à une protection de la langue française, prenne en considération les langues régionales. Je crois d'ailleurs que, depuis dix-sept ans que je siège au Sénat, je vois pour la première fois les mots « langues régionales » figurer dans un texte législatif. Je m'en réjouis profondément, et croyez bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, que des millions de Français y seront éminemment sensibles.

Je précise enfin que la quasi-totalité des membres du groupe de l'Union centriste voteront, comme moi-même, le projet de loi tel qu'il ressort de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Chacun comprendra que je m'associe d'abord aux félicitations et aux remerciements qui ont été adressées au rapporteur de la commission dont j'ai le privilège d'assurer la présidence.

Qu'il me soit surtout permis de souligner l'importance politique et morale de ce débat, qui nous a permis de transcender les clivages habituels, ces clivages qui apparaissent bien souvent surannés.

J'aurais certes souhaité que le vote fût unanime. Sans doute ne le sera-t-il pas tout à fait, mais le résultat acquis est déjà en lui-même considérable.

Je ne suis en désaccord avec M. Goetschy que sur un point : il vient de nous dire que les circonstances l'avaient amené à siéger à la Haute Assemblée. Monsieur Goetschy, ce ne sont pas les circonstances qui vous ont amené ici, ce sont les électeurs, et la part importante que vous avez prise à ce débat prouve, une fois de plus, qu'ils ont eu la main heureuse.

Je me tourne enfin vers M. le ministre pour lui rappeler ceci : depuis votre accession à la tête du ministère de la culture et de la francophonie, vous vous êtes, à la faveur de chaque débat, montré disposé à écouter les avis du Parlement et à collaborer avec la commission compétente. Vous en êtes récompensé, et ce n'est que justice.

Si vous le permettez, j'étends ces remerciements à l'ensemble du Gouvernement. Pourquoi ? Parce que j'ai pris connaissance, par la voie du *Journal officiel*, d'une circulaire sur l'emploi de la langue française que M. le Premier ministre vient d'adresser à l'ensemble des agents publics.

En n'en citant que quelques phrases, je crois que je résumerai l'esprit de ce débat en même temps que j'y apporterai une conclusion :

« La langue française est un élément constitutif de l'identité, de l'histoire et de la culture nationales. La réaffirmation du statut du français symbolise l'unité de la République et favorise la complète intégration de tous dans la vie de la Cité... Les agents publics doivent avoir la conviction que la langue française est un élément important de la souveraineté nationale et un facteur de la cohésion sociale »

Laissez-moi ouvrir une parenthèse pour dire combien je suis heureux de voir les mots « souveraineté nationale » réapparaître dans un document officiel.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Enfin, je citerai un passage qui n'est pas le moins important : « ... la langue française doit demeurer une langue de communication internationale de premier plan. De

plus, en sa qualité de membre de la communauté des pays ayant le français en partage, la France exerce des responsabilités particulières. Celles-ci portent tout particulièrement sur l'usage d'une langue dont près de cinquante Etats ont choisi de faire, à des degrés divers, une langue de travail et de culture. »

Il n'y a rien à ajouter, je le crois, au constat ainsi dressé par le chef du Gouvernement.

Il nous a été dit tout à l'heure - et je préférerais oublier ce langage involontairement excessif - que le texte qui sera adopté dans un instant à une écrasante majorité était un défi lancé à la jeunesse. Pour ma part, je considère que c'est beaucoup plus qu'un défi, c'est une véritable insulte à l'adresse de la jeunesse que de la soupçonner d'être, dans son ensemble, indifférente à la langue de la République! (*Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ajouterai que quelques mots à ce qui vient d'être si brillamment exprimé par M. Maurice Schumann.

Tout d'abord, avant que n'intervienne le vote, je voudrais préciser que, contrairement à sa première intention, née de l'adoption de l'amendement n° 47, le Gouvernement ne demandera pas une seconde délibération de votre assemblée sur l'article 3.

Il s'agissait, vous vous en souvenez, du nombre de traductions. La navette nous fournira l'occasion de discuter de nouveau ce point. Je ne veux pas, en effet, à ce stade du travail parlementaire, allonger inutilement le débat ni, surtout, accabler la commission d'une réunion supplémentaire, à laquelle la contraindrait une seconde délibération.

Sur le fond, je dirai qu'il faut du courage pour proposer, discuter et adopter un texte tel que celui-ci, qui, selon le mot excellent de M. Renar, est avant tout dirigé contre l'indifférence.

Il n'y a rien de plus banal et de plus facile à négliger que l'indifférence. Dans l'adversité, on n'a d'autre choix que de se battre. Pour accomplir une mission, pour atteindre un objectif, pour assouvir une ambition, on est en quelque sorte forcé d'agir. Mais, face à une situation où tout le monde pense que les choses vont comme elles vont et qu'elles ne pourront que continuer à aller ainsi - et c'est, à bien des égards, la situation de notre langue - on risque fort de paraître se battre contre des moulins, c'est-à-dire contre cette indifférence, cette résignation à suivre le courant ambiant, courant que créent notamment les médias.

Nous avons considéré que cet élément fondamental de notre personnalité, de notre patrimoine, devrait être sauvé et que la loi devait, autant qu'il est possible y pourvoir, accompagnée, bien sûr, par toute une série d'actions d'un autre ordre.

Ce texte se veut, on l'a vu, pratique, modéré, équilibré, réaliste, mais la loi qui sortira des travaux du Parlement aura finalement une portée politique qui dépassera de beaucoup le caractère pragmatique de ses dispositions. Ce sera une loi de courage et un pari sur l'avenir.

A certains, ce texte peut aujourd'hui sembler superflu ou inopportun. Mais je suis persuadé que, dans vingt ou trente ans, peut-être seulement dans dix ans, on estimera - et ce serait le plus grand honneur qui pourrait nous échoir - que le fait de l'avoir adopté en cette année 1994,

à un peu plus de cinq ans du prochain siècle, a véritablement servi l'intérêt national à long terme, en nous permettant de mieux protéger notre patrimoine, de mieux défendre notre pays, de lui conserver ses caractères propres sans sacrifier son insertion dans un monde sans cesse changeant, et aussi de mieux assurer l'influence de la francophonie.

S'agissant de cette dernière, j'ai indiqué d'emblée qu'elle était d'abord une voie offerte à chaque pays pour choisir son destin propre, sans s'abandonner à un modèle uniforme.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, pourquoi je crois que le vote quasi unanime que vous allez émettre aura une portée considérable pour l'avenir, c'est-à-dire pour notre jeunesse.

Je suis convaincu que la langue et la culture dont elle est porteuse peuvent aujourd'hui, dans un monde où, souvent, on ne sait pas ce que l'on veut ni où l'on va, être un idéal.

C'est en cela que le texte que je vous appelle à voter est un texte non pas utilitariste mais idéaliste.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Très bien!

**M. Jacques Toubon, ministre de la culture et de la francophonie.** Et, après tout, c'est bien le rôle de la représentation nationale que de dire, de temps en temps, quel est l'idéal de la nation. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

17

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 avril 1994, à seize heures :

Discussion de la question orale avec débat, portant sur un sujet européen suivant :

M. Jacques Genton demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes d'exposer la position du Gouvernement au sujet de l'élargissement futur de l'Union européenne. En effet, alors que l'Union vient d'accepter l'adhésion de quatre Etats membres de l'AELE, plusieurs nouvelles candidatures se présentent, et cette dynamique paraît susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'orientation de la construction européenne. Il paraît donc nécessaire de définir plus clairement la conception prônée par la France sur le rythme du processus d'élargissement, sur ses limites souhaitables et sur les réformes institutionnelles nécessaires au bon fonctionnement d'une union de quelque vingt membres. (QE n° 9.)

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 190, 1993-1994) est fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 277, 1993-1994) est fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi relatif à la colombophilie (n° 387, 1991-1992) est fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 308, 1993-1994) est fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

*établi par le Sénat dans sa séance du 14 avril 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

#### A. - Mardi 19 avril 1994, à seize heures :

Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° Q.E.-9 de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'élargissement futur de l'Union européenne.

*(La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement.)*

#### B. - Mercredi 20 avril 1994, à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi organique relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 190, 1993-1994) ;

2° Projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 277, 1993-1994) ;

*(Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune et fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)*

3° Projet de loi relatif à la colombophilie (n° 387, 1991-1992).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

#### C. - Jeudi 21 avril 1994, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 308, 1993-1994).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

#### D. - Vendredi 22 avril 1994, à neuf heures trente :

Sept questions orales sans débat :

- n° 102 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (Difficultés financières des centres d'aide par le travail) ;
- n° 92 de M. Charles-Edmond Lenglet à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Dégradation des relations ferroviaires au Nord de Paris) ;
- n° 93 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Renforcement des dessertes aériennes avec les capitales européennes à partir de l'aéroport d'Orly) ;
- n° 99 de M. Jean Besson à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Choix du tracé de l'autoroute A 51 Grenoble-Sisteron) ;
- n° 101 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Situation des personnels des hôtels Méridien) ;
- n° 103 de Mme Françoise Séligmann à M. le ministre de l'environnement (Sécurité des installations industrielles et nucléaires) ;
- n° 98 de M. François Lesein à M. le ministre délégué aux affaires européennes (Production ovine dans l'Union européenne).

#### E. - Mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures, et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 174, 1993-1994).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 26 avril 1994, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

F. - Mercredi 27 avril 1994, à quinze heures, et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi organique relatif à certaines dispositions législatives des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières (n° 301, 1993-1994).

2° Projet de loi relatif à la partie législative des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières (n° 300, 1993-1994).

*(Pour ces deux projets de loi, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune et fixé au mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)*

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 126, 1993-1994).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 26 avril 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

### ANNEXE

#### Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 avril 1994

N° 102. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés croissantes de nombreux centres d'aide par le travail (C.A.T.) conduits progressivement à envisager une fermeture pour cessation de paiement. Elle attire son attention sur l'insuffisance des dotations budgétaires de 1994 touchant l'ensemble des établissements spécialisés et des C.A.T. en particulier, compromettant l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle lui demande

quelles mesures envisage le Gouvernement afin d'apporter des aides financières complémentaires urgentes et permettre de maintenir les activités de tous les établissements spécialisés et des C.A.T. Elle lui demande quelles mesures elle envisage en faveur de deux programmes pluriannuels de création de places en C.A.T. (10 000 au moins) et en maisons d'accueil spécialisé (M.A.S.) ou foyers à double tarification (5 000 au moins) que le Parlement pourrait examiner au cours de la session actuelle.

N° 92. - M. Charles-Edmond Lenglet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la dégradation inquiétante des relations ferroviaires au Nord de Paris, notamment dans les départements de l'Oise, de la Somme et dans la zone côtière du Pas-de-Calais. Le déraillement, le 21 décembre 1993, du T.G.V.-Nord à Chaulnes (Somme) survenant après celui de Saint-Leu-d'Esserent (Oise) et la mort tragique de deux lycéens en gare de Rosières (Somme) justifient la création d'une commission d'enquête sur les conditions de transport sur l'ensemble des lignes de Paris-Nord et les conditions dans lesquelles se sont déroulés les travaux de la ligne T.G.V.-Nord. Il lui rappelle que la ville d'Amiens était jusqu'au 22 mai 1993 la capitale régionale la mieux desservie de France pour ses relations avec Paris, car Amiens-Longueau, plaque tournante du réseau Nord, bénéficiait du passage de tous les trains à destination de Lille et de Calais. Or depuis le 23 août 1993, date de la mise en service du T.G.V.-Nord, qui évite Amiens, les usagers réguliers de la S.N.C.F. n'ont jamais connu de conditions de transport aussi détériorées entre Amiens et Paris. Cette situation est intolérable et difficilement tolérée. Au moment où le Gouvernement s'engage dans une politique d'aménagement du territoire, l'Etat se doit d'agir auprès de la S.N.C.F. pour qu'elle s'engage d'abord à rétablir des moyens de communication rapides et fiables, puis à les améliorer. C'est pourquoi il est nécessaire et urgent que le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme prenne en compte les revendications exprimées par les parlementaires de la Somme en ce qui concerne : la reconnaissance du fait que la mise en service du T.G.V.-Nord cause un préjudice certain aux liaisons classiques dont bénéficiaient les habitants de la Somme ; l'amélioration de la desserte entre Amiens et Paris, dégradée depuis la mise en service du T.G.V.-Nord au-delà d'Amiens, en priorité des priorités ; l'électrification de la ligne Amiens-Boulogne-sur-Mer dans le cadre de l'aménagement du territoire de la zone côtière de la Somme et du Pas-de-Calais ; l'échéancier de la réalisation du T.G.V.-Paris-Londres dit « Barreau d'Amiens » ; l'implantation à Amiens, centre du réseau Nord, de la direction régionale S.N.C.F.-Nord, qui seule peut assurer la prise en compte de leurs légitimes revendications.

N° 93. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la mission fixée par le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni à Mende le 12 juillet 1993, à l'Île-de-France d'affirmer son rayonnement international. Dans ce cadre, l'aéroport d'Orly, situé en partie dans le département de l'Essonne, se doit de privilégier l'accueil international et les relations aériennes avec l'ensemble des pays du monde. Or, force est de constater que la plate-forme aéroportuaire d'Orly n'offre pas de liaisons avec l'Europe du Nord, notamment la Grande-Bretagne, le Benelux, la Suisse ou les pays d'Europe centrale. L'Allemagne n'est desservie que par six vols hebdomadaires à destination de Francfort. L'Italie n'est desservie que par un vol par semaine à destination de la Sardaigne. Alors que les entreprises de la région Île-de-France sont concentrées principalement dans le Sud-Ouest de Paris, toutes les liaisons aériennes avec Londres sont regroupées sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (environ 80 vols quotidiens). Cela conduit à un déséquilibre flagrant des dessertes aériennes de la région, notamment en défaveur du département de l'Essonne, dont pourtant les relations commerciales avec les pays européens s'intensifient. C'est pourquoi, devant les carences dans la desserte des capitales européennes depuis l'aéroport d'Orly et constatant, d'une part, l'évolution du trafic aérien et l'augmentation des déplacements professionnels par ce mode de transport, et, d'autre part, l'impact de la proximité de l'aéroport d'Orly dans la décision d'implantation et le choix de localisation des entreprises, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé le renforcement de l'aéroport d'Orly, en tant que « pôle de voyages » pour l'Europe, par l'instauration de liaisons aériennes régulières avec les pays européens desservis jus-

qu'ici essentiellement, voire exclusivement, par l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, afin que puisse être remédié à une situation dommageable en premier lieu aux entreprises de son département.

N° 99. - Au nom d'un grand nombre d'élus drômois, M. Jean Besson tient à solliciter l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le tracé de l'autoroute Grenoble-Sisteron. Cette liaison autoroutière, inscrite au schéma directeur routier national de 1987, avait deux objectifs cumulatifs : le délestage de l'A7 et le désenclavement de la partie Sud du massif alpin. Le tracé à retenir pour l'A51 doit garantir de manière intangible que le premier objectif pourrait être atteint. C'est une condition incontournable et toujours plus actuelle, compte tenu de l'évolution prévisible du trafic dans le couloir rhodanien. Toutes les études et simulations ont prouvé qu'un passage par Lus-la-Croix-Haute se rapproche le plus de cet objectif et ce dans des conditions financières d'investissement et d'exploitation les plus favorables pour l'économie globale du projet. En effet, il s'avère évident que cet itinéraire, plus court de 20 kilomètres, et présentant un dénivelé cumulé nettement inférieur, assure un meilleur transfert de trafic depuis la vallée du Rhône de plus de 6 000 véhicules par jour par rapport au passage par Gap. Si l'on veut un délestage du trafic de la vallée du Rhône et stopper la prolifération des autoroutes avec notamment l'A7 bis, cette solution par Lus-la-Croix-Haute reste la plus pragmatique sur le moyen long terme. S'agissant de l'objectif de désenclavement de la partie Sud du massif alpin, il faut rappeler que tant l'Ouest (Baronnies, Diois, Buech) que l'Est du massif sont concernés. De plus, il faut mettre en exergue qu'un tracé par Lus dessert à l'identique Gap via Grenoble. Il ajoute, et cela est loin d'être négligeable, que même en prenant en compte les aménagements complémentaires sur la R.N. 85 (mise à deux fois deux voies de Sisteron à Gap dans le cas où le tracé par Lus serait retenu), le montant des travaux à réaliser serait inférieur. Enfin, l'itinéraire qui franchit le col de Lus-la-Croix-Haute rencontre, au dire des techniciens, des difficultés courantes pour la construction d'une autoroute. Il n'en va pas de même du tracé par Gap qui pose des problèmes techniques beaucoup plus complexes en traversant des zones géologiquement instables qui nécessiteraient la construction d'ouvrages de très grandes dimensions. Voilà les arguments techniques, financiers et d'aménagement du territoire qui plaident largement en faveur du tracé par Lus-la-Croix-Haute. C'est pourquoi, avec l'ensemble des élus de la Drôme, il lui semblerait nécessaire de reconsidérer ce dossier et il souhaite connaître la position actuelle de l'Etat en la matière.

N° 101. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les mesures prises pour préserver les intérêts des personnels des hôtels Méridien dont la vente vient d'être décidée par Air France et s'assimilant à une véritable privatisation.

N° 103. - Mme Françoise Seligmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les récents accidents qui se sont produits tant à la centrale de chauffage urbain de Courbevoie dans les Hauts-de-Seine, que sur le site du Centre d'études nucléaires de Cadarache dans les Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à bord du sous-marin nucléaire d'attaque *Emeraude* au large de Toulon. Les contrôles ne semblent jamais sûrs à 100 p. 100 en raison de l'aléa humain et ces installations représentent donc toujours une menace pour les populations environnantes, voire pour toute la population de notre pays. Certes, nous avons besoin de ces centrales productrices d'énergie, mais l'enjeu de la sécurité doit l'emporter sur celui de la productivité et surtout de la rentabilité. N'oublions pas qu'il s'agit généralement de services publics et qu'à ce titre ils doivent d'abord servir l'intérêt général et donc en premier lieu assurer la sécurité publique, quitte à faire des sacrifices sur la rentabilité.

N° 98. - M. François Lesein attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des producteurs de viande ovine en France et dans l'Union européenne. En effet, en dépit de leur bonne volonté à respecter les resserments de leur production imposés par la politique communautaire, ils constatent l'autorisation accordée par la Commission de l'Union européenne à une augmentation des quotas d'importation de viande ovine en provenance de Nouvelle-Zélande. Ceci ne peut qu'engendrer la déstabilisation à

brève échéance de la filière ovine dans la Communauté. Aussi, souhaite-t-il que M. le ministre délégué aux affaires européennes lui explique les raisons de l'augmentation des quotas d'importation en provenance de pays tiers dans la Communauté. Il désire également savoir s'il existe une véritable volonté de sauver la filière ovine dans la Communauté et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées afin de permettre aux moutonniers des zones de plaine de bénéficier de la compensation économique instaurée en 1991 au bénéfice des autres producteurs de viande ovine.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Emmanuel Hamel a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 300 (1993-1994) relatif à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières.

M. Emmanuel Hamel a été nommé rapporteur sur le projet de loi organique n° 301 (1993-1994) relatif à certaines dispositions législatives des livres I et II du code des juridictions financières.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu ..... 1 an	116	914	
33	Questions ..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu ..... 1 an	56	96	
93	Table questions ..... 1 an	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu ..... 1 an	106	576	
35	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu ..... 1 an	56	90	
95	Table questions ..... 1 an	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire ..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
09	Un an ..... 1 an	717	1 682	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b>				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F